3e ANNÉE — T. 26 N° 579 — 26 SEPTEMBRE 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

LA QUESTION SCOLAIRE EN HOLLANDE

La péréquation financière entre l'enseignement public et l'enseignement privé (1913-1923)

ACTION CATHOLIQUE ET FASCISME

Le prochain numéro de la Documentation Catholique *sera tout entier consacré à la question des rapports entre l'Action catholique italienne et le fascisme. Il portera la date du 10 octobre 1931.*

La péréquation financière entre l'enseignement public et l'enseignement privé (1913-1923)

Dans cette étude, c'est surtout l'organisation actuelle de l'enseignement en Hollande qui est en cause ; plus précisément est exposée la situation de l'enseignement privé depuis la modification de l'article 192 de la Constitution des Pays-Bas, modification qui a introduit dans la législation le principe de la péréquation financière entre l'enseignement public et l'enseignement privé (1).

Afin de mieux faire saisir la portée de cette importante réforme, nous croyons bon de donner auparavant un bref résumé historique des différentes étapes parcourues au cours du siècle dernier avant la conquête par les catholiques de l'égalité scolaire.

INTRODUCTION

L'enseignement primaire privé au XIX[e] siècle

1° Période de l'école unique (1801 à 1848).

L'histoire de l'enseignement privé aux Pays-Bas pendant le dernier siècle se divise en trois grandes périodes.

Avant cette époque l'enseignement était laissé aux soins de la commune ou de l'autorité locale sous le contrôle de l'Eglise protestante.

Les catholiques étaient alors privés de tout droi d'enseigner.

Les suites de la Révolution française amenèren une tendance centralisatrice dans l'enseignement. L'Etat et le gouvernement prirent en main, par la Constitution de 1789, le soin de l'enseignement populaire, bien que le rôle de la commune et des particuliers restât considérable et dût s'accentue de nouveau au cours de ce siècle.

La première période, qui va de 1801 à 1848, se caractérise par un monopole de fait, exercé par l'Etat, monopole comportant une neutralité relative respectant toutes les confessions et se basant sur ce qui leur était commun.

La loi organique de 1801, élaborée en exécution de la Constitution de 1798, resta lettre morte.

C'est la loi de 1806 présentée par Rutger J. Schimmelpenninck, promulguée le 3 avril, qui régit cette période. Au moment de son application la République fut remplacée par la monarchie, mai Louis Bonaparte la ratifia et la fit exécuter tel qu'elle était.

Cette loi « remettait la mission de faire donne

---

(1) Voici les principales sources bibliographiques qui nous ont servi à faire cet article :

Nous avons surtout utilisé les annuaires du Bureau Central catholique d'enseignement et d'éducation (*Jaarboek van het onderwijs en de opvoeding der R. K. jeugd in Nederland, Nederlandsch-Indië, Suriname en Curaçao*) de 1921 à 1930. Depuis l'année 1922 chaque volume contient une étude très détaillée du P. Hentzen, O. F. M. Ces études sont publiées en volume : *De financieele gelijkstelling* (La péréquation financière), 1 vol., 1913-1920 ; éd. 1925 ; 2 vol. 1920-1925 ; éd. 1929 ; — Du même auteur : *Die Loesung des Schulproblems in Holland* ; Düsseldorf, 1928 ; *De vestiging van het Staatsmonopolie 1795-1813* (L'établissement du monopole d'Etat, 1795 à 1813), éd. 1920.

Les actes officiels et les comptes rendus des Chambres se trouvent dans le *Staatsblad*, le *Staatscourant* et les *Handelingen der Staten-Generaal* (Actes des Etats Généraux) des années correspondantes.

Les principaux journaux sont *De Standaard* et *De Rotterdammer* pour le parti antirévolutionnaire ; *De Nederlander* pour le parti chrétien-historique ; *De Tijd* et *De Maasbode* pour le parti catholique ; *De Nieuwe Courant* et *De Nieuwe Rotterdamsche Courant* pour les libéraux indépendants ; *Het Vaderland* pour les libéraux unionistes et *Het Volk* pour le parti ouvrier social-démocrate (socialiste).

Citons encore des brochures parues pendant ou après les dernières luttes scolaires :

Ammersdorfer H. : *Gelijkstelling tusschen het openbaar en het bijzonder onderwijs* (Péréquation entre l'enseignement public et l'enseignement privé), 1911 ;

Anonymes : *De Kosten van het lager onderwijs* (Les frais de l'enseignement primaire ; *Rechtsche en Linksche schoolpolitiek* (Politique scolaire de la droite et de la gauche) ; *Bezuiniging op het lager onderwijs een illusie* (Economies à faire sur les dépenses pour l'enseignement primaire, une illusion). Ces brochures contiennent huit articles parus dans le *Tijd* en 1927 et 1928 ;

Beuns Mr Dr J. J. W., S. J. : *Enseignement catholique secondaire et préparatoire aux études universitaires dans les Pays-Bas* (en hollandais et en français), 1929 ;

Eerdmans : *Grondwetsherziening en Openbaar Onderwijs* (Revision constitutionnelle et enseignement public), 1916 ;

Eerdmans : *De onderwijsvraag en de Volksontwikkeling* (La question scolaire et l'éducation populaire), 1916 ;

Dr P. J. Kromsigt : *Geen coalitie zonder vast accoord in zake kerk en school* (Pas de coalition sans accord fixe en ce qui concerne l'Eglise et l'école), 1913 ;

Dr Th. Verhoeven, directeur du Bureau Central de l'enseignement et de l'éducation : *Auf für die Schule der Gewissensfreiheit*, 1923. — *Neutraler Unterricht ein Unding*, 1925. — *La solution de la question scolair en Hollande*, discours prononcé à la 6e conférence tenu au Lac de Constance sur la politique chrétienne 25-27 mai 1926 (texte en français et en allemand).

Pour le chapitre d'introduction nous nous somme servi de l'*Histoire de la nation néerlandaise* (5 vol Groningue, 1892-1902), de P. J. Blok, et des livr français : *Le régime légal de l'enseignement en Holland* (Paris, 1910) et *La Hollande politique, un parti catholique en pays protestant* (Paris, 1910), du prof. Pau Verschave ; *Pour la justice scolaire*, la R. P. S., d'A bert Bessières (Paris, 1921).

Les Codes néerlandais que nous avons utilisés son ceux de l'édition Schuurman et Jordens (Tjeenk Wi link, Zwolle).

dans la province un enseignement convenable à la jeunesse » (§ 2) aux Etats provinciaux, qui devaient éviter « une tolérance déréglée dont la conséquence, surtout à la campagne, serait une augmentation trop rapide du nombre des écoles et des maîtres ».

Son but, en fait, était d'empêcher la création d'écoles libres. Car l'autorisation expresse nécessaire pour fonder une école libre ne se donnait, pour des raisons religieuses, qu'avec une difficulté extrême.

Aucune école primaire ne pourra en quelque lieu, sous quelque nom que ce soit, exister ou s'établir sans l'autorisation expresse du gouvernement, des Etats provinciaux ou de la commune intéressés, après explications et avis de l'inspecteur de district et de la Commission locale.

En pratique, la liberté n'existait pas, d'autant plus que toute école privée, par une interprétation juridique très stricte, était considérée comme publique et donc obligée d'observer la neutralité et les autres dispositions légales du moment qu'elle recevait des subventions soit de la commune soit même de quelque institution charitable ou cultuelle.

La qualité de l'enseignement fut bonne pour l'époque — Matthew Arnold l'admirait, et Cousin n'écrivait-il pas, en 1836, que les écoles de ce pays étaient « au-dessus de tout éloge » — et cet enseignement avait été organisé « de telle manière que l'étude des connaissances convenables et utiles fût accompagnée du développement des facultés intellectuelles et que les élèves fussent préparés à l'exercice de toutes les vertus chrétiennes et sociales » (règlement annexé à la loi). Néanmoins de vives critiques ne tardèrent pas à se faire entendre, surtout dans le camp des partisans de l'enseignement confessionnel.

Ce monopole de fait et les violations de la neutralité devenaient une occasion de séparation pour la Belgique et inquiétaient une part considérable de l'opinion publique, surtout parmi les citoyens catholiques et tous ceux qui n'étaient pas calvinistes.

Cette opinion publique ne s'apaisa ni par le décret du 25. 5. 1830 diminuant les difficultés opposées à la fondation d'une école libre, ni par celui du 2. 1. 42 élargissant un peu les droits des diverses autorités religieuses pour l'administration scolaire.

2° Période de la liberté pure et simple (1848 à 1889)

Lorsqu'en 1848 le roi Guillaume II, plus large d'esprit et plus généreux de cœur que son père, prit l'initiative d'une revision constitutionnelle qui rendrait aux catholiques en grande partie leur liberté politique et à la suite de laquelle fut établie la hiérarchie catholique (1853), des critiques plus vives et le concours des catholiques loyalement donné aux libéraux aboutirent à ce résultat que fut consacré définitivement le principe de la liberté d'enseignement.

L'article 194 de cette Constitution portait :

L'enseignement public est l'objet de la constante sollicitude du gouvernement.

L'organisation de l'instruction publique est réglée par la loi de manière à ne blesser les convictions religieuses de personne.

Partout dans le royaume il sera donné, par les soins de l'autorité, un enseignement primaire public suffisant.

L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité, et, en ce qui concerne l'enseignement moyen et primaire, l'examen de la capacité et de la moralité des instituteurs, le tout à régler par la loi.

Le roi fait présenter chaque année aux Etats Généraux un rapport détaillé sur la situation des écoles supérieures, moyennes et primaires.

Un article additionnel obligeait le gouvernement à mettre les lois en conformité avec ce principe constitutionnel dans le plus bref délai possible.

Pourtant les cabinets de Donker-Curtius et de Thorbecke se passèrent sans que la loi fût déposée.

Le ministre van Hall, conservateur, présenta un projet qui fut rejeté par les Etats Généraux, ce qui le força à se retirer.

Le cabinet suivant se donna comme tâche principale la solution de la question scolaire. Le 27. 2. 1857, le ministre de l'Intérieur, M. van Rappard, déposa un nouveau projet. Mais comme le précédent du ministère van Hall, ce dernier projet aussi conservait la neutralité de l'enseignement public, au grand mécontentement des protestants du parti de M. Groen van Prinsterer. Malgré leur opposition irréductible, ce projet fut accepté à la IIe Chambre par 47 voix contre 13 (loi du 13 août 1857).

D'un côté, l'enseignement restait neutre, et même, par la suppression de la Bible protestante, devenait plus neutre qu'avant. « L'instituteur doit s'abstenir de rien enseigner, faire ou laisser faire, qui puisse être contraire aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien. L'instruction religieuse est abandonnée aux communautés religieuses » (art. 23). Mais de l'autre côté la liberté de l'enseignement privé, reconnu par la Constitution de 1848, était affirmée et pratiquement appliquée. La loi alla même jusqu'à concéder certaines subventions communales aux écoles privées, mais en les recevant ces dernières s'engageaient à observer la neutralité et à recevoir les élèves sans distinction de confession religieuse ; ces subsides étaient donc sans utilité aucune pour les catholiques.

Cette loi élargit de beaucoup les droits communaux pour tout ce qui regardait l'enseignement, mais la commune avait aussi des charges financières beaucoup plus lourdes ; l'Etat n'était obligé de payer que les traitements des instituteurs en retraite.

Cette loi causa d'abord, avec une satisfaction assez générale, un développement relativement considérable de l'enseignement. Verschave nous donne (1) les chiffres suivants : « Au 1er janvier 1858, il existait 3 473 écoles primaires, qui se décomposaient en 2 516 publiques et 957 privées, dont 25 seulement étaient subsidiées par les communes. Près de vingt ans après, en 1876, le nombre des écoles s'élevait à 3 826, dont 2 731 publiques et 1 095 privées, et, sur ces 1 095, 120 recevaient des subsides communaux. » Pourtant cette satisfaction dura bien peu, et avec l'augmentation des charges et l'inégalité des familles devant les deux formes de l'enseignement, surtout là où la commune rendait l'école publique gratuite pour tous, les efforts s'augmentaient parmi les partisans de l'enseignement privé pour que les écoles libres aussi reçussent des subsides et sans sacrifier leur liberté.

Le premier effort date de 1867, mais le projet du ministre de Brauw fut si mal reçu que l'auteur

(1) *Le régime légal de l'enseignement en Hollande*, par Paul Verschave, p. 19.

dut le retirer lui-même. Un échec semblable était réservé au projet déposé en avril 1868 par le ministre Heemskerk.

Lorsque enfin le mécontentement gagnait aussi les libéraux, qui voulaient des moyens plus efficaces pour triompher de l'inertie ou de la mauvaise volonté des communes à réformer et améliorer les écoles publiques, la question scolaire entrait au premier plan des préoccupations politiques.

Le 21 décembre 1876, le second ministère Heemskerk déposait un nouveau projet de compromis qui ne contentait personne. Mais avant que la loi ne fût votée les nouvelles élections avaient fait incliner la balance de la majorité vers la gauche, et la Chambre, exprimant sa défiance au ministre pour ce projet, força le cabinet à se retirer. Son successeur libéral, M. Kappeyne van de Cappello, entreprit la réforme, qui aboutit le 17 août 1878.

Sauf le point de l'obligation scolaire, toutes les exigences des libéraux obtinrent satisfaction, mais aussi l'hostilité du gouvernement à l'enseignement privé fut plus accentuée.

L'école officielle et neutre restait sous l'administration de la commune, mais l'Etat payait une part plus grande des dépenses.

Si les lois du 27 juillet 1882 et du 11 juillet 1884 remédiaient à quelques défauts de la loi Kappeyne, la revendication essentielle, le droit d'avoir part aux subsides de l'Etat pour les écoles privées, restait toujours sans réponse. Au contraire, les libéraux voulaient trouver dans la Constitution parlant de « constante sollicitude du gouvernement » pour l'enseignement public un argument à refuser la même sollicitude pour l'enseignement privé. Aussi lorsque M. Heemskerk formait pour la troisième fois un ministère, la question de revision constitutionnelle se posait au premier plan. Une Commission de 16 membres était chargée de préparer la révision constitutionnelle. Le 17 mars 1886 les discussions s'ouvrirent à la Chambre, mais c'était encore pour aboutir à un échec. Le cabinet démissionna, retira sa démission et procéda à la dissolution de la Chambre, qui revint avec une majorité libérale. Le ministre Heemskerk continuait à s'occuper de la revision constitutionnelle, mais sans y faire entrer l'article 194. Mais le Dr Schaepman déposa une proposition qui remit tout le problème en jeu.

Voici le texte de la proposition (1) :

L'enseignement est libre.

La loi établit des règlements sur l'inspection en général, sur l'organisation de l'enseignement public, sur l'obligation pour les instituteurs de l'enseignement primaire et moyen de fournir des preuves de capacité et de moralité.

L'enseignement primaire public est organisé de telle sorte que les parents, tuteurs ou autres personnes chargées de veiller à l'éducation des enfants, puissent trouver l'occasion de leur fournir un enseignement primaire suffisant sans froisser leurs convictions religieuses.

Les frais de l'enseignement primaire donné aux indigents ou à ceux qui, bien que non indigents, ne peuvent payer de rétribution scolaire, sont remboursés par l'Etat, suivant un tarif à fixer, aux écoles primaires fréquentées par ces enfants.

Le roi fait chaque année un rapport aux Etats Généraux sur l'état des écoles d'enseignement supérieur, moyen et primaire.

(1) Publiée dans *Handelingen over de herziening der Grondwet ;* vol. 8e, 78e édit. Belinfante, La Haye, et reproduite dans *Le régime légal*, de Verschuave, p. 26.

Les motifs sur lesquels il appuyait sa proposition étaient les suivants :

Nous souhaitons que l'Etat donne un droit égal à tous les citoyens et qu'il protège et celui qui se contente de l'enseignement neutre et celui qui le trouve insuffisant.

Actuellement, ceux qui sont satisfaits du premier jouissent seuls de la protection de l'Etat ; les autres sont simplement libres de donner à leurs enfants l'enseignement confessionnel, pourvu que leurs instituteurs aient un diplôme et se soumettent à l'inspection gouvernementale.

L'égalité exige que la caisse de l'Etat qui s'ouvre pour l'école neutre s'ouvre en même temps pour l'école confessionnelle. Celle-ci ne peut être notée d'infamie et on ne peut lui refuser impitoyablement les secours de l'Etat.

La Chambre ne peut mettre fin à la lutte scolaire ; celle-ci est la conséquence de la façon différente dont les partis envisagent la vie. Mais elle peut assurer un droit égal et une même liberté. Elle peut faire, au moins, que la Constitution hollandaise, la Constitution de tout un peuple, ne puisse être employée par un seul parti comme un moyen de refuser aux autres la plénitude de leur droit, et c'est ce qui se passe actuellement. Lorsque nous demandons quelque chose, la gauche nous répond qu'elle serait heureuse de nous l'accorder, mais que la Constitution le défend. La Constitution doit au moins nous laisser pleine liberté.

Cette proposition sans les paragraphes 3 et 4 fut acceptée par la deuxième Chambre, mais la première la rejeta.

Rien n'était donc changé, mais parmi les libéraux beaucoup étaient gagnés à l'idée qu'en réalité l'article de la Constitution ne s'opposait pas à des subventions données à l'école privée. Des juristes comme Buys garantissaient de leur autorité cette interprétation et ainsi se fit-il qu'il était possible au ministère suivant de changer les lois scolaires sans toucher à la Constitution.

3° Période de l'école privée subventionnée (1889 à 1920).

Les élections législatives de 1889 furent un succès pour la droite. Le cabinet Mackay succéda à celui de Heemskerk. Il ne fut plus parlé de revision constitutionnelle, mais le gouvernement présenta le 17 août 1889 un projet modifiant la loi d'août 1878. Grâce à l'appui d'un groupe de libéraux, cette loi, dite de Mackay, passa à la première et à la seconde Chambre et fut promulguée le 8 décembre 1889.

Cette loi consacrait le droit pour l'enseignement libre de recevoir des subsides des caisses de l'Etat sans perdre son caractère confessionnel.

On avait bien objecté que l'Etat ne devait s'occuper que des écoles ouvertes à tous, mais le ministre Mackay avait répondu que les écoles publiques n'étaient pas davantage ouvertes à tous puisque, par raison de conscience, plus de 27 pour cent des enfants étaient envoyés à l'école privée, où ils recevaient cet enseignement, qui était l'émanation directe de la volonté des parents.

Un deuxième point consacré par cette loi était l'obligation pour l'école publique de percevoir une rétribution scolaire malgré les partisans de l'enseignement gratuit.

La loi Pierson du 24 juin 1901 augmenta les subventions de l'Etat en ce qui concerne les traitements des instituteurs et accorda à l'enseignement privé le droit de participer aux subventions pour la fondation même des édifices scolaires. L'Etat payait un

quart de dépenses à la commune ; il allait faire la même chose en faveur de la direction de l'école privée. Les dernières revisions importantes de la loi scolaire sont pour cette époque celles faites par le ministère Kuyper le 3. 6. 05 et le 5 juin 1905.

M. Paul Verschave résume en ces termes la première loi dans son ouvrage *Le régime légal de l'enseignement en Hollande* (p. 44) :

La première, la plus importante, vint assurer des subsides plus élevés aux administrations d'écoles privées, une situation légale à leurs instituteurs, une aide plus efficace aux écoles pour enfants faibles d'esprit. Le secours financier de l'Etat augmenta pour le remboursement du traitement minimum des instituteurs, pour la participation du Trésor public dans les frais de fondation des écoles privées, comme aussi dans le montant des traitements d'attente qui furent accordés aux instituteurs inoccupés par suite de suppression d'emploi et qui ne purent désormais être inférieurs à 500 florins. En même temps, la situation des instituteurs privés se trouvait précisée et améliorée. La loi exigeait, en effet, qu'il y eût entre l'administration de l'école et les maîtres qui y enseignaient un véritable contrat de louage de services, sous peine de ne pouvoir se réclamer des faveurs pécuniaires de l'Etat, et elle instituait une Commission d'appel devant laquelle les instituteurs pouvaient se pourvoir au cas de révocation arbitraire. Mais par contre, elle allongeait dans de notables proportions la liste des conditions requises des écoles libres pour pouvoir prétendre aux subsides du Trésor public. C'était la compensation des faveurs accordées, et personne ne les trouvait injustes. La gauche estimait seulement qu'elles n'étaient pas encore assez rigoureuses ni assez nombreuses.

Loi du 8 décembre 1889.

De cette loi ainsi modifiée, au cours des années de luttes, nous reproduisons quelques-uns des articles les plus importants au point de vue qui va nous occuper dans le chapitre suivant (1) :

Les subventions et les autorités locales.

Art. 3. — § 1. Les écoles primaires fondées et entretenues par l'Etat ou les communes sont des écoles publiques, les autres sont écoles privées.

§ 2. Aucune dépense n'est faite pour l'enseignement primaire par les administrations des eaux ou par les provinces.

§ 3. Ni aux écoles privées ni aux institutions privées pour la formation d'instituteurs, il ne peut être attribué de subsides communaux en argent ou de subvention quelconque directe ou indirecte, sinon dans les cas et sous les conditions déterminés par la présente loi.

L'école publique et l'enseignement religieux.

Art. 16. — Dans chaque commune il est donné un enseignement primaire satisfaisant dans des écoles en nombre suffisant, lesquelles sont ouvertes à tous les enfants, sans distinction d'opinions religieuses.

Art. 22. — § 1. Dans la réglementation des temps d'école, il est veillé, par la concession d'heures expressément désignées dans la réglementation, à ce que les enfants fréquentant l'école puissent recevoir l'enseignement religieux des ministres du culte.

§ 2. Sous des conditions à déterminer par le bourgmestre et les échevins, d'accord avec l'inspecteur scolaire du district, les locaux scolaires, au besoin chauffés et éclairés, sont rendus disponibles pour cet enseignement religieux.

Des frais de l'enseignement public.

Art. 46. — Chaque commune pourvoit aux frais de son enseignement primaire pour tout ce qui n'est pas à la charge d'autres ou qui n'est pas couvert d'une autre manière.

Art. 47. — Ces frais sont :

a) Les traitements annuels des instituteurs ;

b) L'indemnité versée aux instituteurs situés à la tête des écoles pour défaut de logement gratuit et la participation prévue au § 8 de l'article 26 ;

c) Les suppléments et les subventions pour la formation des instituteurs ;

d) Les dépenses en faveur de l'enseignement de répétition ;

e) Celles faites pour la fondation et l'entretien, ou pour la location des bâtiments scolaires et des maisons d'instituteurs ;

e) Celles faites pour la fourniture et l'entretien des meubles scolaires et des livres scolaires, instruments d'études et nécessités scolaires ;

g) Celles faites pour l'éclairage, le chauffage et le bon état des locaux scolaires ;

h) Celles de la surveillance scolaire locale, y compris les Commissions pour la fréquentation scolaire et de l'enquête comparative ;

i) Celles faites pour les bibliothèques scolaires, récompenses et distinctions honorifiques.

Art. 48. — I. Le royaume accorde à la commune, pour chaque année d'exercice, une subvention :

1° *a*) Pour chaque directeur de l'école, et pour chacun des instituteurs qui assistent le directeur de l'école, pour autant que cette assistance est obligatoire en vertu de l'art. 24, du traitement annuel minimum auquel ils peuvent prétendre d'après l'art. 26 ;

b) Si le personnel enseignant dépasse le minimum d'instituteurs fixé par l'art. 24 : pour les écoles de plus de 24 et moins de 41 élèves, pour un instituteur, du minimum du traitement annuel auquel il peut prétendre d'après l'art. 26 ;

Pour les écoles de plus de 40 et moins de 310 élèves, de 260 florins pour un instituteur ;

Pour les écoles de 310 élèves et plus, de 260 florins par instituteur, pour deux instituteurs au plus ;

Toutefois, si l'enseignement comprend, outre les matières de *a* à *k* (les matières obligatoires), encore au moins deux des matières énumérées sous les lettres *l*, *m*, *n* et celle mentionnée sous la lettre *p* de l'art. 2, la subvention est :

Pour les écoles de 90 élèves ou moins, de 310 florins pour un instituteur ;

Pour les écoles de 91 jusqu'à 199 élèves inclusivement, de 310 florins par instituteur, pour deux instituteurs au plus ;

Pour les écoles de 200 élèves et plus, de 310 florins par instituteur, pour trois instituteurs au plus ;

c) Pour chacun des instituteurs hommes visés sous les lettres *a* et *b* qui assistent le directeur de l'école, du moment qu'ils ont atteint l'âge de vingt-huit ans et qu'ils sont soit mariés, soit veufs avec des enfants mineurs habitant avec eux, de 25 florins. Si les subventions comprises sous les lettres *b* et *c* sont dues pour des fractions d'année, l'année est fixée pour le calcul à 360 jours et le mois à 30 jours. Si dans le calcul du nombre obligatoire d'instituteurs d'après la mesure de l'art. 24, sont compris des élèves au-dessous de six ans, le nombre obligatoire d'instituteurs est calculé, pour la fixation de la subvention visée sous la lettre *a*, comme il le serait si ces élèves avaient été laissés de

(1) La traduction de ces articles est empruntée au livre de M. Paul Verschave : *Le régime légal...*, où cette loi est publiée en annexe.

côté. De même pour le calcul de la subvention visée sous la lettre *b*, les élèves de moins de six ans sont laissés de côté.

2° De 25 % des frais de fondation, de reconstruction et d'achat de locaux scolaires, pour autant qu'ils ne sont pas à la charge d'autres ou qu'ils ne sont pas fournis autrement. Si pour la fondation de locaux scolaires il est employé un terrain qui est la propriété de la commune, la valeur de ce terrain sera fixée par trois experts aux frais de la commune. 25 % de cette valeur lui seront retournés, auxquels elle aura droit dans l'année où les locaux scolaires seront achevés.

II. Pour les subventions mentionnées sous le 1°, ne viennent pas en considération les écoles où le produit des rétributions scolaires fournit un revenu moyen de 80 florins ou plus par élève et par an.

III. Pour le calcul de ce revenu, on prend pour base le nombre d'élèves d'après lequel, suivant la mesure établie dans l'art. 24, est réglé le nombre des instituteurs.

IV. Pour les subventions mentionnées sous le 1° ne viennent pas davantage en considération les écoles où, par suite d'une vacance dans le personnel enseignant, il s'écoule, entre le moment où elle se produit et celui de l'acceptation de la fonction par le successeur, un temps de plus de six mois, s'il s'agit du directeur d'école, et de quatre mois s'il s'agit des autres instituteurs.

V. S'il n'est pas satisfait au vœu exprimé dans le paragraphe précédent, le roi peut, en certaines circonstances, accorder dispense de cette obligation pour un temps déterminé, du moment que l'administration communale lui adresse une requête à cet effet avant la fin de l'année suivant celle où la vacance aurait dû être remplie.

VI. Des prescriptions pour l'exécution de ces dispositions seront édictées par mesure générale d'administration, en tenant compte du principe que, sauf complément au remboursement après la fin de l'année d'exercice, le versement de la subvention a lieu :

a) Par avance :

Pour celle déterminée sous § *a* d'après le nombre des instituteurs qui, suivant ce qui a été établi par les art. 23 et 24, doivent être attachés à l'école ;

Pour celle déterminée sous 1° *b* et *c*, pour autant que le nombre de ces instituteurs attachés à l'école au 1er janvier de l'année d'exercice entre en considération pour cette subvention ;

b) En concordance avec les termes de payement ou après que le droit a été obtenu pour celle visée sous le 2°.

ART. 49. — I. Le royaume octroie à la commune pour chaque année d'exercice, en tenant compte de ce qui est déterminé au § 2 de cet article, une participation de 30 cents par heure de classe dans la rétribution à verser aux instituteurs pour la fourniture de l'enseignement de répétition, du moment que :

1° Cet enseignement est donné par autant d'instituteurs en possession de certificats de capacité qu'il comprend de branches où l'obtention d'actes légaux de capacité est possible ; et

2° Pour autant que cet enseignement comporte des branches où il n'est pas possible d'obtenir d'actes légaux de capacité, qu'il est donné par des instituteurs nommés après y avoir été habilités par l'inspecteur scolaire d'arrondissement. Cette habilitation est-elle refusée, il est permis d'en appeler de la décision de l'inspecteur scolaire d'arrondissement auprès de l'inspecteur scolaire de district.

II. La subvention prévue par cet article est accordée pour un maximum de 192 heures de leçons par école et par an, à moins que le nombre d'heures de leçons qui peuvent entrer en considération pour une subvention nationale ne soit fixé à un chiffre plus élevé par les Etats députés, l'inspecteur de l'enseignement primaire entendu. Ce maximum ne peut dépasser le total de 384 heures de leçon par école et par an.

III. Le roi donnera par mesure générale d'administration des prescriptions pour l'exécution de ces dispositions.

ART. 50. — I. Comme contribution aux frais qui restent à la charge de la commune, il est perçu pour chaque enfant fréquentant l'école, exception faite de ceux qui sont assistés par la caisse des pauvres et de ceux qui, bien que non assistés, sont indigents, une rétribution scolaire d'au moins 20 cents par mois.

II. Les moins fortunés ne sont soumis que pour partie à ce prélèvement, si la rétribution scolaire est égale pour tous les enfants de la même classe.

Les subventions et l'école privée.

ART. 59. — I. Le royaume accorde pour chaque année d'exercice aux directions des écoles primaires privées une subvention d'après la même mesure que celle qui est admise par l'art. 48 *sub* 1° pour la commune en faveur de l'école primaire publique, pourvu :

1° Que l'école se trouve sous la direction d'une institution ou d'une association qui possède la personnalité juridique ;

2° Que le plan d'études soit communiqué à l'inspecteur scolaire d'arrondissement et que l'enseignement comprenne les matières mentionnées dans l'art. 2 sous les lettres *a* à *i*, comme aussi *k*, à moins que, en ce qui regarde cette dernière matière, il n'apparaisse que les enfants fréquentant l'école y reçoivent ailleurs un enseignement satisfaisant ;

3° Que l'enseignement soit donné durant au moins vingt heures par semaine, dont deux heures au plus dans la matière mentionnée sous la lettre *k* de l'art. 2, suivant un plan d'heures de leçons communiqué à l'inspecteur scolaire d'arrondissement et suspendu à une place visible dans une des classes, où sont mentionnés en même temps les jours de fêtes et les temps de vacances ;

4° Que le nombre des instituteurs satisfasse aux vœux exprimés pour les écoles publiques dans les art. 23 et 24, le troisième paragraphe excepté, et qu'aucun instituteur ne soit nommé provisoirement pour plus d'un an ;

5° Que le directeur de l'école et les instituteurs qui assistent le directeur de l'école, pour autant que cette assistance est obligatoire, d'après l'art. 24, en tenant compte de ce qui est déterminé sous le 4°, jouissent d'un traitement annuel et d'une participation aux frais de logement au moins égaux aux sommes auxquelles, suivant l'art. 26 de la présente loi, les instituteurs publics ont droit ;

6° Que les instituteurs soient en possession d'un acte de nomination signé par la direction de l'école et mentionnant : les nom et prénoms du titulaire, la détermination si la nomination est faite pour un temps ferme ou pour quelle durée, le traitement, le montant de la participation prévue sous le 5° de cet article, les dispositions en rapport avec l'accomplissement des devoirs de milice par les instituteurs, la réglementation en prévision du cas de longue maladie, une disposition concernant le terme réciproque de résiliation, ainsi que les conditions ci-après à établir par mesure générale d'administration ;

7° Que les instituteurs nommés pour un temps ferme ou déterminé qui, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou d'avoir accompli le temps pour lequel ils étaient nommés, se sont retirés autrement que sur leur propre demande, puissent en appeler de ce congé auprès d'une Commission, au jugement de laquelle la direction de l'école a à se soumettre. Ce recours doit être introduit par écrit auprès du président de la Commission dans les dix jours après que le congé aura été porté par écrit à la connaissance de l'instituteur. Pendant le délai de l'appel, l'instituteur continue à jouir de son traitement annuel. La Commission d'appel doit étendre sa sphère

d'action au moins à douze écoles privées qui usent du droit de recevoir les subventions du royaume prévues dans cet article, à moins que la loi n'établisse un chiffre moins élevé dans des cas particuliers. Elle doit comprendre sept membres, dont trois membres sont choisis par les directions et trois membres par le personnel des écoles visées dans la phrase précédente, pendant que ces six membres choisissent le septième membre, en même temps président. Les membres de cette Commission ne peuvent siéger dans aucune direction ni faire partie du personnel d'aucune école primaire.

II. Pour cette subvention, ne viennent pas en considération les écoles privées :

a) Dont le nombre d'élèves au-dessus de six ans qui sont reconnus fréquenter réellement l'école, calculé suivant la mesure mentionnée dans l'art. 24, est inférieur à 25, étant entendu qu'une école qui jouit déjà d'une subvention d'après cet article, mais dont le nombre d'élèves descend au-dessous de 25, ne perd pas de ce chef cette jouissance pendant trois années consécutives, du moment qu'en aucune année le nombre ne descend au-dessous de 20 ;

b) Où le produit des rétributions scolaires donne un revenu moyen de 80 florins ou plus par élève et par an ;

c) Quand, lors de vacance dans le personnel enseignant, il s'écoule entre le moment où elle se produit et l'acceptation de sa fonction par celui qui y est nommé, un temps supérieur : en ce qui concerne le directeur de l'école, à six mois, et en ce qui concerne les autres instituteurs, à quatre mois, sauf la disposition de l'avant-dernier paragraphe de cet article ;

d) Dont il apparaît qu'elles sont tenues comme un métier lucratif.

III. Pour le calcul de ce qui est mentionné sous la lettre *b*, on suivra la prescription donnée à cet égard par l'art. 48.

IV. Les directions sont tenues de fournir au ministre chargé de l'exécution de la présente loi et aux Etats députés de la province où l'école est établie, tous les éclaircissements souhaités en rapport avec les lettres *a* à *d*, mentionnés dans le deuxième paragraphe de cet article, et cela sous peine de perdre le droit à la subvention.

V. En outre, il est accordé par le royaume pour chaque année d'exercice aux directions des écoles primaires privées qui viennent en considération pour une subvention en vertu du § 1er de cet article :

A) Une subvention pour la participation dans les frais effectués afin de pourvoir à la nécessité de locaux pour écoles :

De 40 élèves et moins	46 fl.
De 41 à 90 élèves	75 fl. 325
De 91 à 144 élèves	135 fl. 125
De 145 à 199 élèves	197 fl. 80
De 200 à 254 élèves	261 fl. 05
De 255 à 309 élèves	324 fl. 30

. . . .

B) Une subvention pour les frais d'enseignement de répétition suivant la même échelle et dans les mêmes conditions qu'elle est concédée par l'art. 39 aux communes en faveur de cet enseignement.

(Suivent VI à XII, portant d'autres conditions et leurs dispenses éventuelles.)

Art. 60. — I. Aux instituteurs attachés à des écoles privées dont le plan d'études, en ce qui regarde les matières dans lesquelles et les heures par semaine durant lesquelles l'enseignement est donné, est d'accord avec ce qui est déterminé à ce sujet dans l'art. 59, § 1, comme aussi aux instituteurs attachés à des Ecoles normales privées pour la formation d'instituteurs, il est accordé à la charge du royaume une pension dans les cas indiqués dans l'art. 61 et suivant les règles déterminées par les art. 62 jusqu'à 72 inclusivement.

I — Modification de la Constitution

A. La question scolaire avant le ministère Cort van der Linden (1913).

a) La situation de l'enseignement privé.

Développement de l'enseignement privé.

Depuis les premières lois qui accordaient à l'enseignement privé quelques subsides, l'école libre s'était développée d'une façon beaucoup plus rapide que l'école publique. Ainsi on comptait, en 1890, 2 959 écoles publiques où 11 197 instituteurs donnaient l'enseignement neutre à 454 926 élèves, tandis que 1 252 écoles libres abritaient 4 340 instituteurs avec 188 052 élèves. En 1912, 3 313 écoles publiques donnent par leurs 16 605 instituteurs l'enseignement à 566 867 élèves, tandis que 2 121 établissements d'enseignement privé reçoivent 365 887 élèves avec 10 714 instituteurs. Pendant ces vingt-deux ans l'enseignement public avait donc augmenté de 354 écoles, de 111 941 élèves et de 5 408 instituteurs, et l'enseignement privé de 869 écoles, de 177 835 élèves et de 6 374 instituteurs.

Système de subventions en vigueur.

Si cet accroissement était une raison de joie pour les catholiques et pour les autres une preuve que l'enseignement libre tenait une part considérable dans la vie de la nation, il était en même temps cause d'un alourdissement du fardeau financier que les défenseurs de l'enseignement privé avaient toujours plus de difficulté à porter.

Car, contrairement à l'impression que pourrait donner l'excellent article de M. Paul Verschave, l'école libre était loin d'obtenir des caisses publiques une part proportionnellement égale à celle de l'école publique. On a calculé que d'après les chiffres officiels les autorités payaient par an pour l'enfant de l'école primaire privée 26 florins de moins que pour l'élève fréquentant l'école publique.

Le système des subventions, sanctionné et étendu par les lois successives depuis 1889, revenait à ceci : *l'Etat paye aux communes autant pour l'enseignement public qu'il paye pour l'enseignement privé aux directions d'écoles*, mais la commune ne paye rien à l'école privée. Les directions d'écoles privées et les communes recevaient de l'Etat :

1° Le salaire minimum des instituteurs ;

2° Le quart des frais de construction ;

3° Les mêmes avantages indirects comme la soupe scolaire ;

4° Les mêmes subventions pour l'enseignement postscolaire, à condition que l'école fût dirigée par l'administration communale ou par une direction scolaire possédant la personnalité juridique, et qu'on observât un nombre minimum d'heures de classe et un programme minimum d'études.

Les défauts de ce système.

Les défauts de ce système restaient nombreux :

D'abord il y avait les exceptions au système d'égalité de la commune et de la direction d'école devant les subventions de l'Etat. Ces exceptions étaient toutes à l'avantage des communes, bien que précisément les directions privées se trouvassent souvent dans de grandes difficultés. Et surtout, la commune était chargée de payer toutes les autres dépenses de l'école publique avec l'argent de tous

les contribuables, tandis qu'une part notable de ces mêmes contribuables, ne voulant pas de l'école neutre, étaient obligés, pour l'amour de la liberté, de payer une deuxième fois pour leurs écoles particulières. Par conséquent :

1° Par esprit de concurrence, les communes gardaient le taux de l'écolage aussi bas que possible. En Hollande septentrionale, une des provinces les plus prospères, on ne payait en 1910 que 24 centimes, en Frise que 8 centimes par semaine. Cela mettait l'école libre dans l'obligation de garder également son écolage à un taux très inférieur. Le grand déficit de cet écolage pour entretenir l'école libre devait se combler par les dons des particuliers, qui en même temps payaient les impôts servant à entretenir l'école publique.

2° 75 % des frais de construction ou de transformation des écoles publiques étaient couverts par la commune. Les directions des écoles privées demandaient ces sommes à la charité.

3° Les communes payaient de larges suppléments de salaires, prenaient des instituteurs surnuméraires (en janvier 1911 il y en avait 85 sur 200) ou provisoires dont l'Etat ne remboursait pas les traitements. L'école libre n'avait pas les moyens de garder l'enseignement libre au même niveau ou ne pouvait faire ces dépenses que dans une mesure infime. Ainsi seulement pour les salaires payés par l'Etat dans la province de la Hollande septentrionale, à une somme qui se montait à 2 290 000 florins, les communes ajoutaient 2 330 000 florins.

4° Enfin, les subsides donnés pour l'enseignement postscolaire étaient très insuffisants. Les communes y suppléaient pour leurs écoles.

A tout prendre on peut dire que l'enseignement privé était frustré de 10 000 000 florins par an, qu'il aurait dû recevoir des caisses publiques. Les lois précédentes avaient éliminé les difficultés entre l'école privée et l'Etat, mais en fait il n'y avait eu que déplacement de la lutte, qui maintenant se menait entre l'école privée et la commune, et souvent par une concurrence injuste.

Le projet du ministère Heemskerk.

Pour remédier à cette injustice, le ministère Heemskerk, qui, étant de droite, dut se retirer à la suite des élections de 1913, avait envisagé la réforme de la Constitution même. L'ancien article de cette Constitution, resté intact pendant les soixante-dix ans de luttes scolaires, portait :

Art. 192. — 1° L'enseignement public est pour le gouvernement un objet d'intérêt constant.

2° L'enseignement public sera réglé par la loi, sans blesser les opinions religieuses de chacun.

3° Les autorités prendront soin qu'il y ait partout, dans l'Etat, un enseignement primaire public suffisant.

4° Le droit d'enseigner sera libre, sans préjudice de la surveillance sur l'enseignement à exercer par les autorités civiles, et sans préjudice, quant à l'enseignement secondaire et primaire, de l'examen des capacités et de la conduite des instituteurs ; les deux points seront réglés par la loi.

5° Chaque année, le roi ordonnera aux Etats Généraux de publier un rapport détaillé sur l'état de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire.

D'après les travaux de la commission d'Etat pour la revision de la Constitution, le gouvernement avait présenté un projet d'article conforme aux désirs de la droite :

1° L'enseignement est pour le gouvernement un objet d'intérêt constant.

2° Le droit d'enseigner sera libre, etc. (ancien 4°).

3° Dans la mesure où se fera sentir le besoin d'un enseignement primaire autre que celui donné par les citoyens, cet enseignement sera donné par les soins des autorités civiles. Cet enseignement donné par les soins des autorités sera réglé par la loi sans blesser les opinions religieuses des parents dont les enfants fréquentent l'école.

4° L'autre enseignement donné par les soins des autorités civiles sera également réglé par la loi.

5° Les caisses publiques subviendront aux dépenses de l'enseignement primaire des écoles fondées par les citoyens, sous des conditions et d'après des règles à fixer par la loi, dans la même mesure où cela se fera pour l'enseignement donné dans les écoles ressortissant à l'autorité civile.

6° Chaque année, le roi ordonnera aux Etats Généraux de publier un rapport détaillé sur l'état de tout l'enseignement.

Pourtant, les membres libéraux de la commission d'Etat n'avaient pas pu se déclarer d'accord sur ce projet de la majorité et avaient publié un avis exprimant leurs idées. Craignant pour l'existence de l'école publique, les libéraux, parmi lesquels M. Cort van der Linden, le futur premier ministre, demandaient que partout les habitants trouvassent l'enseignement neutre. Aussi les subventions ne seraient-elles fournies que par l'Etat et non par la commune. Leur projet d'article constitutionnel portait :

1° Comme le 1° du projet de la majorité ;

2° Comme le 2° du projet de la majorité ;

3° L'enseignement public sera réglé par la loi ;

4° L'enseignement primaire public sera organisé de telle façon que le moyen ne manque nulle part aux habitants de donner à leurs enfants l'enseignement respectant leurs opinions religieuses ;

5° Seront réglées par la loi les conditions dans lesquelles les caisses de l'Etat pourront accorder des subventions financières aux écoles privées.

6° Comme le 6° du projet de la majorité.

Nous verrons dans la suite que le futur article 190 qui remplacera l'art. 192 de la constitution, sera un compromis entre ce projet de la droite et le contre-projet de la minorité libérale, compromis réalisé par un premier ministre libéral dans un cabinet « extra-parlementaire ».

b) La position des partis politiques.

La droite : 1° les catholiques.

En ces dernières années les partis de droite, surtout les catholiques et les antirévolutionnaires, insistaient toujours davantage pour que soit remplacé le système des subventions par l'égalité légale et financière. Sachant que seule l'égalité pourrait leur apporter l'amélioration nécessaire de leurs salaires, les instituteurs libres catholiques entreprirent une forte action en faveur de leurs écoles par le moyen de réunions organisées par les associations diocésaines des instituteurs libres et par le moyen d'écrits comme la brochure de H. Ammersdorffer : *Gelijkstelling tusschen het openbaar en het bijzonder onderwijs* (La péréquation entre l'enseignement public et l'enseignement privé) (1911) et surtout le livre de Chr. L. Wesseling : *De Eindstrijd der vrije school* (La lutte finale pour l'école libre) (1912).

En vue des élections de 1913, l'Union générale des comités électoraux catholiques nommait, en 1912, un comité pour répondre par un rapport à la question : « Par quels moyens obtenir que les

autorités civiles traitent sur un pied d'égalité les enseignements primaires libre et public, ceci à propos de la revision prochaine de la constitution ».

Ce comité, qui comptait parmi ses membres l'abbé Diepen, actuellement sur le siège épiscopal de Bois-le-Duc, publia un rapport au mois de novembre 1912. Après avoir établi que l'enseignement est un droit des parents et que le rôle de l'Etat consiste à assister et à suppléer, ce rapport se terminait par les conclusions suivantes :

1° Il faut éliminer de la Constitution et de la loi tout ce qui pourrait indiquer qu'en principe l'enseignement est une tâche de l'Etat.

2° Les parents doivent supporter les frais de l'enseignement de leurs enfants. Afin de prévenir des situations fâcheuses, l'Etat demandera un écolage proportionnel de telle façon que ceux qui sont secourus par l'Assistance publique en soient dispensés, que les pauvres en payent une partie et que les riches ne payent pas un écolage supérieur aux dépenses faites par l'élève.

3° L'Etat remboursera aux directions des écoles privées ce que ces dernières payent aux instituteurs, en y ajoutant le montant par élève des frais généraux d'exploitation de l'école publique ordinaire.

4° L'Etat payera la même chose aux communes et interdira aux caisses communales de verser des sommes à l'enseignement public.

5° La loi prendra des mesures pour dédommager les diverses directions d'écoles et les autorités communales des frais de constructions.

6° La loi déterminera les conditions auxquelles devront répondre les diverses formes d'enseignement primaire et exigera des garanties pour que soit donné un enseignement solide.

7° La loi déterminera les salaires et les autres compensations des instituteurs.

8° On réglera les traitements de disponibilité d'une façon qui donnera aux instituteurs publics plus de garantie que n'en donnent les règlements actuels.

Pendant la lutte électorale, la propagande pour l'enseignement libre était générale, et pourtant on ne peut dire que tout symptôme d'inquiétude était absent parmi certains catholiques.

Ainsi un nommé P. (sans doute M. Max van Pol) publiait un article sur la « Question scolaire » dans le journal catholique *Geldersche Koerier* du 15 octobre 1913. L'auteur y insistait sur l' « arrière-goût amer » de l'égalité financière absolue. Ses craintes et appréhensions peuvent se résumer dans les points suivants :

1° Les socialistes et les libéraux pourront avoir leurs écoles à eux aux frais de l'Etat.

2° L'école libre sera en fait école d'Etat, et « où restera pratiquement l'influence des parents ? »

3° L'Etat se convaincra trop que l'enseignement est affaire privée avant tout et ne donnera plus à personne les finances nécessaires.

4° Pouvons-nous, pour un intérêt financier, coopérer à ce que, aux frais de l'Etat, des enfants soient éduqués dans les principes antichrétiens ou athées ?

Malgré ces quelques signes d'inquiétude, les catholiques se préparaient activement à obtenir ce qu'ils voulaient et à éviter les difficultés possibles.

2° *Les protestants.*

Les antirévolutionnaires occupaient une position sensiblement pareille à celle des catholiques.

Les chrétiens-historiques, sans s'opposer à la péréquation financière, montraient quelques divergences de pensée. Ils voulaient plus que la priorité de l'enseignement privé ; ce qu'ils rêvaient, c'était la « christianisation de l'école publique » elle-même. Ils voulaient réintroduire la Bible dans l'enseignement de l'Etat.

Le Dr P. J. Kromsigt, un pasteur d'Amsterdam, écrivait en 1913 dans sa brochure *Geen coalitie zonder vast accoord in zake kerk en school* (Pas de coalition sans accord solide en matière d'Eglise et d'école) :

Il n'est pas permis de tolérer plus longtemps la honte que l'école publique, celle qui dépend des autorités civiles, soit par principe fermée à la Bible et par conséquent presque entièrement fermée aussi à l'instituteur chrétien. Ici encore, il nous faut crier avec les anciens Gueux « Ouvrez donc la porte » (1), et tenir jusqu'à la victoire. Cela détruira en même temps la fâcheuse antithèse subjective divisant presque nécessairement la nation en une partie chrétienne et une autre non chrétienne.

Mais le christianisme étant ici le protestantisme, on comprend que les catholiques ne montrassent aucune envie de revenir aux conditions d'avant 1848.

Dans une assemblée générale de l'Union chrétienne-historique, ce parti prit le 24 avril 1913 la résolution suivante :

L'Union déclare s'opposer au fait d'accentuer l' « antithèse » en la rendant absolue en presque tout domaine ; aussi rejette-t-elle l'expression de « partie chrétienne » et de « partie non chrétienne » de la nation, car elle estime qu'il faut maintenir à notre nation comme telle l'idéal chrétien, comme il est dit dans l'article 8 du programme de principes de l'Union. Les autorités ont donc le devoir de maintenir le caractère chrétien-historique de la nation et par conséquent :

a) De s'opposer à la déchristianisation de la vie publique, comme elle se manifeste dans les lois, les institutions, les mœurs, etc. (notamment la déchristianisation des institutions publiques) ;

b) D'essayer, dans la mesure où cette déchristianisation est déjà un fait accompli, de réparer ce qui peut l'être et donc de réaliser la pensée exprimée par le mot d'ordre : Place au Christ dans les institutions publiques.

Malgré ces quelques divergences, les trois partis de droite concluaient le 17 mars 1913 un « accord politique » en vue des élections de juin. Dans cet accord on disait notamment (chap. 1er) :

Les trois partis s'entendent pour soutenir le gouvernement dans ses projets de revision constitutionnelle, spécialement en ce qui regarde l'article 192, puisque dans le projet de cet article est établi d'un côté le principe que les caisses publiques couvriront, d'après une même mesure, les dépenses de l'enseignement primaire donné par les citoyens et celles de l'enseignement donné aux écoles ressortissant à l'autorité civile, et que de l'autre côté on y affirme que l'enseignement donné par l'autorité civile respectera les opinions religieuses des parents dont les enfants fréquentent ces écoles.

La gauche : 1° les libéraux.

Quant aux partis de gauche, les partis non socialistes (*libéraux et libéraux-démocrates*) commencèrent la propagande électorale de 1913 par une

(1) Allusion à une chanson populaire commémorant la prise de Den Briel par les révolutionnaires hollandais sur les Espagnols et commençant par ces mots : « Au nom d'Orange, ouvrez donc la porte ».

action commune sur un « programme de concentration ».

Il faut — y disait-on — maintenir dans toute sa force, ne serait-ce que pour garantir la solidité de tout l'enseignement populaire, l'école publique. La revision de l'enseignement, l'amélioration de l'éducation et de la condition des instituteurs, sont une nécessité pressante afin de faire monter le niveau de l'enseignement populaire.

Bien que ce programme n'estimât pas à sa juste valeur, et même parût ignorer entièrement l'enseignement privé, déjà d'autres voix se faisaient entendre dans le camp libéral qui présageaient une compréhension plus grande, comme le démontrèrent bientôt un de Jong et un Dr Bos, le futur président de la « Commission de pacification ».

Ainsi M. C. F. A. Zernike, une autorité dans les questions scolaires, écrit dans la revue *Onze Eeuw*, après avoir cité le passage du programme de concentration :

Tout cela est bien, mais ce n'est pas assez. Si l'on veut la paix scolaire — et qui ne la veut pas ? — on doit avoir le courage de regarder la réalité en face. L'enseignement privé a droit à la reconnaissance et à l'estime publiques, en ce sens aussi qu'on doit y reconnaître un élément indispensable de l'éducation populaire. Et comme tel, il a droit à de larges subventions, à condition qu'en échange il admette une large intervention de l'Etat. Donnant, donnant. [...] L'éloge de l'école publique comme séminaire du véritable sentiment religieux et de la véritable tolérance devrait être considéré de la part de la gauche comme de la phraséologie inutile. [...] L'école primaire, si excellente qu'elle soit, ne peut jamais donner qu'une fraction de l'éducation, l'autre partie doit être laissée à la famille et à l'Eglise. En effet, l'Eglise a ici une vocation à remplir, vocation qu'elle a omise et négligée depuis trop longtemps à son propre détriment et non moins au détriment de la jeunesse.

Bien que ces reproches ne puissent point retomber sur l'Eglise catholique de Hollande, ces paroles font déjà preuve d'un esprit large qui bientôt se manifestera au grand jour.

2° Les socialistes.

La position des *socialistes* en cette question était bien différente. Si les libéraux avaient toute l'histoire politique derrière eux pour les maintenir dans un certain attachement à l'école publique, les socialistes étaient sans tradition en cette matière. Ils n'avaient que le principe manifesté dans le programme d'Erfurt (1891), qui du point de vue purement marxiste demandait l'enseignement obligatoire, laïc, neutre et gratuit de l'Etat comme on s'efforce de le réaliser en France. Mais dans le pays en question, le S. D. A. P. (Parti ouvrier social-démocrate) s'est souvent tenu à une politique plus revisionniste, plus opportuniste, laissant à son frère cadet, le S. D. P. (Parti social-démocrate, devenu depuis 1918 Parti communiste), la conservation des principes.

En 1901, la section amsterdamoise des instituteurs social-démocrates s'était levée contre le système de subvention à l'école privée. Troelstra, le chef politique du S. D. A. P., leur répondait déjà le 21 déc. 1901 dans *Het Volk* en écrivant que « lutter contre l'enseignement ce serait enfoncer un coin dans la classe ouvrière des Pays-Bas ». Malgré Gorter et Mad. Roland Holst, il conseillait (*Het Volk* du 28. 1. 1902) de « laisser en paix la lutte religieuse pour sauver la lutte de classe ».

Le congrès de Groningue, en 1902, allait lui donner raison. La majorité s'y prononçait pour la péréquation financière des deux formes d'enseignement, car le congrès « estimait mal à propos de contrarier la classe ouvrière dans son désir d'avoir un enseignement religieux, puisque la social-démocratie n'a pas à détruire l'unité de la classe ouvrière contre les capitalistes croyants ou incroyants pour l'amour de discussions théologiques ».

Pourtant les voix les plus discordantes continuaient à se faire entendre et l'Union des instituteurs néerlandais s'opposait directement, dans sa 38e assemblée de décembre 1913, aux premiers efforts du ministre Cort van der Linden. Après des motions beaucoup plus radicales, telle celle d'Ossendorp, cette assemblée vota néanmoins, le 29 déc. 1913, la motion proposée par la section d'Amsterdam et conçue en ces termes :

L'assemblée générale,

Pleinement convaincue que l'enseignement neutre public est au point de vue pédagogique et social le meilleur, parce qu'il respecte la nature de l'enfant et fait droit par son caractère général à toutes les opinions politiques et religieuses pour autant qu'elles s'y rencontrent,

Jugeant, d'autre part, que la situation politique du moment, en ce qui concerne notamment l'obtention du suffrage universel, fait qu'il est peu à propos de se prononcer pour ou contre l'école d'Etat obligatoire et neutre,

Décide :

1° De passer à l'ordre du jour pour ce qui concerne les projets relatifs à l'enseignement public et privé ;

2° De continuer avec une nouvelle vigueur sa propagande pour l'enseignement neutre public ;

3° De faire tout ce qui peut être utile pour que les écoles privées subventionnées ne soient pas exemptes de satisfaire à des conditions moindres que les écoles publiques pour ce qui concerne le côté matériel de l'enseignement.

Pendant ce temps, les chefs du S. D. A. P. Troelstra et van der Waerden, s'en tenaient à la motion de Groningue.

Chose étonnante, après une lutte électorale si âpre et une telle diversité d'esprit, un souffle de conciliation va bientôt se lever parmi les différents partis politiques.

B. La Commission d'État, dite de « pacification » (1913-16).

a) La préparation de la Commission d'État.

Le ministère Cort van der Linden et le discours de la Couronne

Les élections parlementaires de juin 1913 furent un succès pour la gauche, mais cette union de contradictoires que constituaient les libéraux et les socialistes ne pouvait pas aboutir à former un ministère de coalition.

Après de vains efforts, M. Cort van der Linden réussit à constituer un ministère qu'il appela « extraparlementaire » et qui s'appuyait sur ses partisans libéraux, une minorité, sans s'opposer à la droite, voulant surtout régler la question du suffrage universel tout en ne s'opposant pas d'une façon absolue à la solution de la question scolaire.

A ce propos le discours de la Couronne de septembre 1913 s'exprimait en ces termes :

On préparera sans retard une revision constitutionnelle

ur accorder le droit de suffrage, sauf les exceptions déterminer, à tous les Néerlandais du sexe masculin ant un âge déterminé et pour supprimer les empêche- nts constitutionnels à ce que soit accordé le suffrage x femmes.

Je me propose de charger une Commission d'Etat nquérir jusqu'à quel point il sera possible d'arranger une manière satisfaisante pour tous la question des bventions à l'enseignement privé et celui des condi- ns auxquelles ces subventions doivent être soumises.

L'attitude de la droite.

Bien qu'il fût parlé, dans ce discours de la Cou- nne, de satisfactions en matière scolaire, la rme en était trop vague et l'expérience concer- nt la lente activité des Commissions trop bien blie pour inspirer confiance aux partis de droite. urtant, ce sont encore les catholiques qui mon- ient le plus de sympathie à cette nouveauté 'était, dans la vie politique hollandaise, ce cabinet traparlementaire.

Le *Standaard* écrivait, sous le titre « De la répéti- on pure » :

La question des subventions de l'enseignement privé été traitée en Commission ; à quoi bon recommencer l'envoyer à une Commission ? [...] La seule diffé- nce entre le résultat que va donner la nouvelle Com- ission et celui donné par l'ancienne Commission de vision constitutionnelle sera que la conclusion du rap- rt et la conclusion de la minorité joueront le jeu des atre coins.

Le correspondant de La Haye parlait dans le *jd* (22. 9. 13) du « discours angoissant », dont il rivait :

Le gouvernement veut seulement reviser les règles tuelles concernant les subventions. Ce n'est pas nous i nous plaignons des conditions sous lesquelles les bventions sont accordées, mais bien nos adversaires. est donc suffisamment clair que la Commission aura ur tâche de préparer des conditions plus lourdes.

Le 9 octobre 1913, au Ier Congrès national de cole chrétienne, le président, le Dr prof. Wolter, déclara, en présence des chefs des deux rtis protestants, le Dr A. Kuyper et le jonkheer A. F. de Savornin Lohman, et avec l'assenti- ent de toute l'assistance :

Nous ne pouvons pas accepter une revision de la nstitution sans modification de l'article 192 dans le s du cabinet démissionnaire. L'annonce faite dans le cours de la Couronne d'une Commission d'Etat pour aminer la question des subventions en faveur de l'en- gnement privé est trop vague pour en dire plus long ; est mieux d'attendre.

L'attitude générale de la droite au commencement ce nouveau cabinet était celle-ci : attendre sans llaborer. Bientôt la gauche se montra plus accom- odante, soit pour des raisons de justice, soit ur des motifs politiques tels que d'obtenir la vision de l'article 80 dans le sens du suffrage iversel. Les socialistes surtout auraient voulu truire la coalition de droite, dont l'unique lien it, pensait-on, la question scolaire (1).

1) Voir les articles de Troelstra dans *Het Volk* ctobre 1913, sous le titre « Directives de combat » ; l'article de van der Waerden dans *De Nieuwe Tijd*, 3, p. 848.

Mais le manque de clarté dans la politique du gouvernement et les fluctuations parmi les partis de gauche n'étaient pas sans causer de grandes diffi- cultés à l'intérieur même de la droite.

Fallait-il prendre part à cette Commission ou refuser toute collaboration ?

La division ne menaçait pas, mais une chaude polémique s'engagea dans les organes de la droite. Si d'un côté le *Centrum*, le *Huisgezin* et le *Standaard* s'opposaient à une telle politique du *non possumus*, le *Tijd* jugeait qu'il n'y avait aucune raison d'épargner ce cabinet et qu'il ne fallait pas perdre les bonnes occasions.

Au commencement de novembre 1913, les députés catholiques fixèrent la ligne de leur conduite future. Ils décidèrent de ne prendre part, en cas d'invitation, à la Commission d'Etat annoncée dans le discours de la Couronne que « si le gouverne- ment faisait entrer dans la revision de la Consti- tution le paragraphe 192 et si le mandat de la Commission était de nature à ne pas exclure la péréquation financière avec l'enseignement public ».

D'autres difficultés de détail subsistaient, mais de tous côtés on se rapprochait, et, vers la mi- novembre, le terrain semblait suffisamment pré- paré pour un compromis.

Déclaration ministérielle. Déception de la droite.

Mais voilà que tout d'un coup le gouvernement lui-même sembla vouloir troubler cette atmosphère de bienveillance. Cette déception venait sous la forme d'un Mémoire-Réponse des ministres (Memorie van Antwoord) au rapport provisoire sur le budget. La position du gouvernement était la suivante :

Il ne faut pas s'attendre, de la part du cabinet, à un projet de revision de l'article 192 de la Constitution.

Il est dans la nature des choses que le gouvernement ne puisse pas favoriser un compromis en des matières de droit constitutionnel aussi hétérogènes que l'enseigne- ment et le suffrage. Il faut décider dans les deux cas séparément ce qui est l'intérêt de la nation.

De plus, en mettant l'article 192 à l'ordre du jour, le gouvernement courait le risque de déchaîner une véhé- mente lutte de principes, ce qui affaiblirait notablement son autorité nécessaire pour conduire la réforme électorale à bonne fin. Ni l'assurance gratuite de vieillesse ni le suffrage universel ne touchent aux principes fondamen- taux des partis de droite, et la possibilité d'une colla- boration unanime ne semble pas exclue. Pour cette raison aussi il faut éviter de mettre l'article 192 à l'ordre du jour. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement de se prêter au rejet de la discussion de la revision consti- tutionnelle jusqu'à la fin de la législature. Au contraire, le cabinet favorisera autant que possible l'admission rapide de ces projets (concernant le suffrage et les assu- rances). [...]

Une conception large de la tâche que le gouvernement a assumée comporte celle de préparer pour la question scolaire la fin de la lutte politique qui a contrarié si longtemps un vigoureux développement de l'enseignement populaire. Le gouvernement juge que les circonstances y sont favorables. Il n'envisage pas la possibilité de trouver une formule d'article à laquelle les deux partis pourraient à la rigueur consentir. Il semble bien plus nécessaire de déterminer la base financière à établir pour l'enseignement populaire. Ce faisant, il faudra chercher de quelle façon on pourra garantir l'indépendance finan- cière et pédagogique de l'enseignement privé, et quelles seront les conditions à poser par l'Etat pour obtenir un enseignement bon et solide. Mais il faudra également répondre à la question de savoir comment il conviendra de pourvoir aux dépenses concernant une meilleure for-

mation et un traitement plus élevé pour les instituteurs. Après un accord sur ces points seulement, seront posés les fondements d'un progrès durable et aussi d'une paix au moins provisoirement durable.

Qu'il soit indispensable ou non de modifier l'article 192, ne semble pouvoir se décider raisonnablement qu'après accord sur le fond même.

Bien que hautement convaincu de l'opportunité d'améliorer la situation des instituteurs, le gouvernement se voit obligé de remettre la réalisation de cette amélioration jusqu'à un temps plus favorable.

Il appartiendra encore à la Commission d'Etat de trouver les fondements solides de cette amélioration.

Les dépenses empêcheront probablement aussi d'étendre l'obligation scolaire jusqu'à la quatorzième année. Mais le gouvernement s'informera de ce qui est possible en ce sens. [...]

Cette déclaration gouvernementale causa une indignation générale parmi les partis de droite. On était convaincu qu'il devenait impossible de prendre part à cette Commission et l'on croyait généralement que le gouvernement ne voulait pas d'une réconciliation. Pourtant on se demandait encore si malgré tout il ne serait pas possible de se passer d'un projet de loi et d'obtenir le changement de l'article 192 par le moyen d'une proposition de loi.

La presse de gauche devenait aussi plus arrogante. Le *Nieuwe Courant* parlait de « réaction irréconciliable » de la droite ; le *Volk* d'un « complot contre l'école publique » et « contre le droit de l'ouvrier ».

Discussions budgétaires de 1913.

C'est au milieu des ces troubles que les discussions budgétaires, d'une importance exceptionnelle en la circonstance, commencèrent et finirent par chasser les nuages du ciel politique.

Au commencement de décembre (1913), les discussions s'ouvrirent sur le budget de l'année suivante.

Discours de M. Loeff.

L'ancien ministre Loeff y parlait au nom des catholiques. Nous reproduisons ici la partie de son discours ayant trait à la question scolaire :

Le mécontentement des catholiques envers l'opposition injustifiée du gouvernement.

J'arrive au quatrième point, c'est-à-dire à la solution de la question de l'enseignement par une revision constitutionnelle. Le discours de la Couronne ne nous a pas tranquillisés à ce sujet ; au contraire, ce discours passe sous silence ce point, qui est pour nous de la plus haute importance et que nous ne pouvons pas sacrifier ; et dans les termes qu'on a employés pour parler de la Commission de l'enseignement, on a exclu la question qui est pour nous vraiment la question par excellence.

Le rapprochement tarde.

Nous espérions donc sur ce point également pouvoir constater un rapprochement dans le Mémoire-Réponse afin de ne pas devoir être en opposition avec le cabinet. Nous avons trouvé dans ce Mémoire une déception nouvelle. Celui qui a formé ce cabinet sait que nous ne demandions ni ne demandons que ce que nous estimons pouvoir demander et exiger, c'est-à-dire notre droit, mais — et cela a été formulé avec assez de clarté dans le rapport provisoire — nous demandions et nous demandons encore que le cabinet nous donne l'occasion de pouvoir exposer nos réclamations en faisant entrer l'article dans la revision constitutionnelle.

D'après notre modeste opinion, ce n'était vraime pas trop demander. Ce n'était certainement pas tr demander à un premier ministre qui, comme hom politique extraparlementaire, avait fait savoir que l' tuel article 192 était intenable, et pour qui l'occasi était belle d'insérer ce que, comme homme politiq il avait défendu en dehors du Parlement, dans une re sion entreprise par un cabinet extraparlementaire d il est le chef.

Pour des raisons d'une faiblesse extrême.

Mais cela n'a pas eu lieu jusqu'ici. Le Mémoi Réponse a rejeté cette demande d'une façon catégoriq Et quelles en sont les raisons ? Comme l'honora député de Schiedam, j'estime que ces raisons, si el ne sont d'aucune valeur, sont au moins d'une faible extrême.

La première raison allègue que ce point n'a pas indiqué par le résultat des élections. C'est là, je di un argument factice, un argument pour le besoin de cause.

Car, Monsieur le Président, ce n'est pas un obsta objectif qui se trouve devant vous et qui barre abso ment votre route. Ce n'est qu'un empêchement subjec un obstacle que le premier ministre a mis lui-mê sur sa route et qui cessera d'exister dès qu'il le voud En d'autres termes, je pense qu'il s'agit plutôt ici la volonté plus ou moins sérieuse d'agir ou de ne agir. Si réellement on montrait assez de bienveilla pour faire ce qui est demandé sur ce point ; pour part, je doute fortement qu'il faille encore reconna quelque véritable valeur à cet argument.

Le second argument, c'est qu'il y aurait ici un co promis de choses hétérogènes, du droit de suffrage et l'enseignement, compromis dont le gouvernement veut pas.

Les deux choses, dit le premier ministre, doivent discutées chacune séparément. On a dit dans la pr que cet argument était exact au point de vue logi mais qu'il était absolument inexact au point de politique, et je suis de la même opinion. Notre Co tution elle-même n'est-elle pas un lieu commun de c promis, et donc, en logique, absolument plein d'ine titudes, mais parfaitement exact en politique ? Y a opposition plus grande, hétérogénéité plus complète celle qui existe entre les deux points fondamentaux notre Constitution réunis dans un compromis : la veraineté d'un prince d'un côté, et de l'autre la so raineté du peuple ? Toute la nature de notre Cons tion est un compromis entre des choses hétérogè elle est, comme je le disais, une collection de compro

Voilà ce qui est justement sa raison d'être ; a ment, nous pourrions nous en passer.

Et là-dessus le chef du cabinet nous expose. une assemblée politique et non dans une conférenc logique, que parce qu'il ne convient pas d'établir compromis entre des choses si différentes que celle droit de suffrage et de l'enseignement, il veut que choses soient traitées chacune en soi, séparément.

Permettez-moi d'ajouter que ce qui aurait dû guid premier ministre, c'était l'intérêt du pays, et rien d'a Et du moment qu'on peut supposer que l'intérêt du ne comportait pas une discussion et une décision rées, mais une décision simultanée, quel inconvé pouvait-il donc exister pour le cabinet à donner Chambre l'occasion de prendre une pareille décis

Un troisième argument se tire du risque que cou le projet électoral du cabinet si l'article 192 était i dans la revision constitutionnelle. Si je comprends cela signifie seulement qu'il s'agit ici d'un risque v

la gauche. Mais j'attire votre attention, Messieurs, sur le point suivant : ce risque venant de la gauche est accompagné d'un parallèle, d'un autre risque — on en a déjà assez parlé, — d'un danger venant de la droite. Et permettez-moi de vous demander pourquoi ce cabinet extraparlementaire veut éviter le risque de la gauche et refuser absolument de prendre en considération le risque de la droite? Pour un cabinet comme veut l'être celui-ci, c'est là un choix que je ne peux nullement approuver.

Les catholiques se mettront dans l'opposition.

Monsieur le président, il n'est plus nécessaire, au fond, de vous expliquer encore quelle est notre attitude envers votre cabinet. La main que nous avons tendue n'est toujours pas retirée, mais il y a nécessairement un temps de fatigue où, après l'avoir tendue si longtemps, elle se retirera comme d'elle-même. En ce moment, il est encore temps que le cabinet prenne cette main prête à la reconnaissance, qu'il supprime les empêchements et les doutes, efface l'inquiétude dont nous souffrons encore. Mais pour cela, le ministre de l'Intérieur devra prendre une autre attitude, plus accommodante que celle prise jusqu'ici. Il devra se débarrasser de plusieurs expressions qui font au moins fortement penser qu'il regarde plutôt d'un côté que de l'autre, il devra se dire que, pour être vraiment le chef d'un cabinet extraparlementaire, il doit tenir, lui et ses collègues, le milieu vraiment impartial entre les divers partis tant de la droite que de la gauche.

A moins que le gouvernement retire sa parole.

J'ai essayé de vous dire avec combien de peine nous nous rangerions dans l'opposition, mais il faut qu'on ne nous enlève pas la possibilité de ne pas y être. J'exprime l'espoir que M. le ministre réussira encore à nous le permettre. Mais il faut que j'ajoute qu'après tous les précédents, après ce qui nous est advenu à propos du Mémoire-Réponse, après les objections que nous avions déjà et que nous avons exposées, la parole que nous attendons du gouvernement devra être une parole claire et courageuse qui montrera franchement que le gouvernement retire la parole qu'il nous a dit être la dernière dans son Mémoire en réponse.

Réponse du ministre Cort van der Linden.

Cette réponse claire et courageuse ne se fit pas attendre. Le 11 décembre, le ministre Cort van der Linden maintenait dans son discours que le gouvernement lui-même n'établirait pas de compromis ou de transaction entre les articles 192 et 80 de la Constitution, mais qu'on aurait tort d'en conclure que dans la question scolaire le gouvernement refusait tout compromis. Voici les paroles du ministre :

Le gouvernement est aussi conciliant que possible.

L'attitude du gouvernement, bien qu'elle n'ait pas été comprise immédiatement, peut être considérée comme aussi conciliante que possible.

Le gouvernement a le désir — et il considère que c'est également son devoir — de donner, pour autant que cela lui est en quelque sorte possible, satisfaction au sentiment de justice qui existe vivement chez la droite.

Je dis encore une fois que c'était son désir et il lui a semblé que c'était son devoir. Et, à ce propos, permettez-moi d'en appeler à moi-même.

Le passé du ministre en est une garantie.

Ceux qui sont plus anciens dans cette Chambre savent — les plus jeunes ne le savent naturellement pas — qu'il y a déjà trente ans — M. de Savornin Lohman se le rappellera encore, — lorsqu'il n'était pas encore question de céder aux désirs de la droite, en ce qui concerne les subventions, j'ai ouvertement défendu le bon droit de ce parti. Il me semble qu'il y a là, pour la droite, vraiment une garantie que, arrivé maintenant au pouvoir, j'espère et attends de tout cœur que cette réforme se réalise.

Les actes du cabinet le prouvent.

Je disais : « Le gouvernement est conciliant, aussi conciliant que possible. » Et je vous demande : Cela ne s'est-il pas clairement montré ? Déjà, dans le discours de la Couronne, une Commission d'Etat a été annoncée pour régler la question des subventions à l'enseignement privé d'une façon satisfaisante pour tous.

C'était un message de paix. On n'en a pas tout de suite compris le sens. On s'est hâté — dans la presse, hors de cette Chambre, je le concède — d'opposer à cette proposition un refus. On a dit : cette subvention ne nous suffit pas ; ce n'est pas cela qu'il nous faut ; il nous faut la péréquation financière. On a dit : Un changement de loi ne nous suffit pas, il nous faut une garantie constitutionnelle. Et quelle a été la réponse du gouvernement? Monsieur le Président, le gouvernement a modifié son projet de telle façon que la réalisation des deux désirs de la droite reste possible : ainsi peut-on parler de péréquation et ainsi peut-on arriver à cette péréquation et à une modification constitutionnelle.

Malgré les difficultés, un compromis semble possible.

Quand on considère les choses sans idées préconçues, ne faut-il pas dire qu'il était difficile au gouvernement de donner une meilleure preuve de son attitude conciliante ? Je comprends bien qu'il reste encore à ce sujet, chez la droite, des difficultés, des hésitations, certains doutes même. Il se pourrait qu'on dise : J'accepte ce que vous dites, mais un projet du gouvernement pourrait mener au but, alors que votre Commission d'Etat ne le peut pas. On se le figure. Je répondrai d'abord ceci : Si l'on pouvait arriver, dans la Commission d'Etat, à un compromis entre la droite et la gauche, en matière scolaire, si l'on trouvait une base pour résoudre la lutte scolaire d'une façon satisfaisante, et si sur cette base on pouvait faire une proposition de loi à la Chambre, le gouvernement s'y montrerait d'une bienveillance extrême. La droite pourrait compter alors sur une collaboration parfaitement loyale de la part du gouvernement ; naturellement, il faut que je l'ajoute immédiatement, ce gouvernement ne peut pas faire autrement, comme c'est son devoir d'Etat, que de se réserver la décision définitive. Cela a toujours lieu pour une proposition de loi ; mais, Monsieur le Président, le gouvernement donnerait sa collaboration loyale. Et si, sur la base d'un compromis semblable, la proposition était acceptée par les deux Chambres des Etats Généraux, on peut compter que le gouvernement n'aurait aucune objection de principe à faire entrer cette proposition dans la revision et à l'exécuter en même temps que la revision de l'article 80.

En deuxième lieu, on pourrait encore se placer à ce point de vue, on pourrait encore soulever cette objection — et je crois aussi l'avoir entendue chez la droite de la Chambre — que, par cette enquête confiée à la Commission d'Etat, nous remettons toute l'affaire aux calendes grecques. M. van der Molen est même allé jusqu'à dire : il est apparemment dans le but ou dans l'intention du gouvernement de remettre cette revision à une législature suivante.

Le gouvernement fera ce qu'il pourra.

Eh bien ! Monsieur le Président, ce n'est là, d'aucune façon, l'intention du gouvernement. Ce qui peut être fait par le gouvernement pour accélérer l'affaire ne sera

pas omis. On s'apercevra bien vite à la Commission — dans quelques semaines — qu'il y a quelque chance d'aboutir à un compromis, et si cette chance existe et que l'on se mette d'accord, la Commission pourra présenter une proposition provisoire. Cela n'est pas une œuvre de longues années, mais de quelques mois, et l'on pourra remettre alors à plus tard la discussion et la décision en ce qui a trait aux détails. Une fois que dans la Commission on aura trouvé cette base, et s'il paraît nécessaire — ce qui ne semble toujours pas — de proposer un article de Constitution, la rédaction de cette proposition sera l'œuvre non pas de plusieurs jours ou de plusieurs semaines, mais de quelques heures.

Pour me résumer, c'est donc une question de collaboration loyale des deux côtés.

Ce n'est pas une union, mais une entente cordiale. Mais il faut que j'ajoute expressément que le gouvernement ne peut pas faire dépendre la revision de la Constitution du résultat obtenu par la Commission. En fin de compte, il doit rester complètement libre de choisir le temps qu'il veut, qu'il estime nécessaire pour achever une revision constitutionnelle. Mais la droite, dans son désir de collaborer, reste de son côté entièrement libre de prendre l'attitude qu'elle estimera être la meilleure. Je répète : il est possible qu'on aboutisse à un accord dans un temps relativement bref ; dans ce cas, il n'y a aucune raison pour que la Commission ne dépose pas une proposition provisoire et que l'affaire soit achevée avant la revision de l'article 80.

La Commission d'État peut seule aboutir à un résultat.

Et enfin permettez-moi d'ajouter encore ceci pour finir : J'ai la conviction que cette préparation par une Commission d'Etat est le meilleur chemin, peut-être le seul chemin possible pour aboutir à un bon résultat. Si l'on voulait hâter l'acceptation d'un projet déposé devant cette assemblée sans la préparation nécessaire, on aboutirait, je pense, en même temps à son échec. Car on reverra ce qu'on a vu déjà si souvent, il y aura un combat de principes, on se battra pour des formules, on déchaînera de nouveau les passions, et de toute l'affaire rien ne réussira. Mais si, à huis clos, ensemble autour d'une table verte, on se fait une idée pratique de l'affaire et si l'on se fait une idée de sa réalisation pratique, on verra que beaucoup de difficultés s'évanouiront et qu'il ne sera pas si difficile d'obtenir une rédaction de formules qui soit acceptable pour tous.

Ce discours fut une surprise tant pour la gauche que pour la droite. La porte que les partisans de l'enseignement privé croyaient fermée par le discours de la Couronne s'était largement ouverte. Aussi la gauche (*Telegraaf*, *Nieuwe Rotterdammer Courant* et *Nieuwe Courant*) se demandait-elle ce que la droite allait faire et surtout si la Rue du Canal (les antirévolutionnaires) et le D[r] Kuyper resteraient figés dans leur intransigeance.

Orientation de la droite à la suite de ce discours.

Le chef de ce parti, dans une interview donnée le 12 décembre au rédacteur du *Tijd*, de La Haye, exprimait sa pensée en ces termes :

Quant au discours de M. le ministre, je peux être bref : je ne cède... rien. Nous demandons tout notre droit, rien de plus, mais aussi rien de moins. Pour le connaître, la Commission est inutile. Faire un compromis signifie céder un peu des deux côtés, or nous ne le pourrons jamais.

Sans être entièrement satisfaite du discours ministériel, le reste de la presse de droite ne fut pas contente de cette déclaration intransigeante. Les catholiques considéraient que la déclaration ministé[rielle] avait rendu possible la collaboration avec la Com[mis]sion et ils se contentaient de voir le gouverne[ment] venir à leur rencontre par des actes si ce n'étai[ent] des paroles.

On peut se demander si ce développement d[e la] question scolaire était bien dans l'intention prem[ière] du gouvernement ou si plutôt ce dernier a vu [son] existence en danger devant l'attitude résolue d[e la] droite. Mais, quoi qu'il en soit, la collaboration [des] catholiques et des chrétiens-historiques ne f[aisait] pratiquement plus de doute.

Le lendemain, 12 décembre, était le [jour] des répliques. Le D[r] Bos, l'ancien ministre [de] Meester et M. Tydeman parlaient au nom des [diffé]rents groupes libéraux et se déclaraient prêts à [col]laborer loyalement avec le ministère.

Le chef des chrétiens-historiques, M. de S[avor]nin Lohman, voulait répondre à la bonne inte[ntion] du gouvernement par une bienveillance [non] moindre.

M. van de Voort van Zijp, président de la [frac]tion antirévolutionnaire, se refusait de pre[ndre] quelque engagement définitif, bien qu'il [ne dît] aucune parole irréparable.

Il aurait bien préféré qu'un autre cabinet [de] droite, eût entrepris de résoudre la question scol[aire], mais il considérait l' « effort du gouverne[ment] comme un effort sérieux ». Le chef des chrét[iens-]historiques lui répondit sur ce point :

Il est peut-être d'un grand intérêt pour la d[roite] qu'un cabinet de gauche qui a expressément af[firmé] adhérer aux principes libéraux, un cabinet compo[sé], je le dis en tout respect — d'oiseaux de divers plu[mages], déclare ici ouvertement que le désir qui nous a[nime] est un désir de justice. Cela seul est déjà une raiso[n de] remercier ce cabinet. Même si rien d'autre n'en [résul]tait, je dirai quand même que nous y avons g[agné] beaucoup à ce que des hommes de cette nuance [aient] affirmé cela.

Tout en appréciant la promesse du gouvernem[ent], M. van de Voort van Zijp n'annonçait pas la c[olla]boration de sa fraction, puisque « le gouverne[ment] n'avait pas déclaré jusqu'à quel point il allait [faire] droit au sentiment de justice de la droite ».

L'attitude des catholiques était tout a[utre.] M[e] Loeff reprenait la parole et, constatant qu[e le] gouvernement ne rejetait pas à priori les dema[ndes] de la droite en ce qui concernait la question sco[laire] et que la situation s'était modifiée à plus d'un p[oint] de vue depuis le discours de la Couronne, il te[rmi]nait en disant :

En l'état actuel des choses, il ne serait de [notre] côté ni utile, ni politique, ni juste de persévérer e[n ce] moment dans notre refus initial de siéger dans la [Com]mission. Nous retirons donc notre refus officieux et [nous] sommes prêts — dans la mesure où l'on veut nous [faire] l'honneur de nous inviter — à prendre part à [une] telle Commission d'Etat.

Les applaudissements qu'obtenait cette déc[lara]tion montraient la satisfaction générale.

A la suite d'une déclaration du premier mini[stre], les antirévolutionnaires finirent par affirmer [dans] un article du *Standaard* qu'ils étaient égale[ment] disposés à prendre part à la Commission ; et i[l ne] manquait plus que les socialistes pour que tou[s les] partis eussent exprimé leur sentiment loyal e[nvers] les préparatifs pour terminer cette grande œ[uvre] de conciliation scolaire.

Subitement une agence de presse répandai[t]

nouvelle que la démarche du gouvernement obtenait l'approbation de la fraction socialiste, volontiers disposée à collaborer dans la Commission d'Etat.

Toutes choses s'étaient ainsi arrangées, et on pouvait commencer à chercher dans la Chambre la solution définitive.

b) La composition de la Commission d'État et son activité.

Le décret royal instituant la Commission.

Le *Staatscourant*, 1914, n° 1, publiait le décret royal, daté du 31. 12. 1913, portant composition de la Commission d'Etat et précisant la tâche qui lui était assignée. Par ce décret la reine décide :

1° D'instituer une Commission d'Etat chargée :

a) D'établir des projets concernant les dépenses de l'enseignement public et privé pour assurer la solidité et un progrès considérable de l'enseignement de la jeunesse tout en conservant l'autonomie pédagogique de l'enseignement privé ;

b) De composer, au besoin, une nouvelle rédaction de l'article 192 de la Constitution qui ne soit pas en conflit avec ces projets :

2° D'autoriser la Commission, dès que les points principaux seront arrêtés, à nous adresser, si elle le veut, un rapport provisoire ;

3° De déterminer que la Commission, quant aux points sur lesquels elle n'obtient pas l'unanimité, décide par majorité, mais que les membres sont libres de nous communiquer leur opinion divergente de celle de la majorité, en même temps que le rapport visé dans le 2° ou bien avec le rapport définitif de la Commission ;

4° D'autoriser la Commission à se faire renseigner par des experts et à les admettre à ses réunions comme membres consultatifs ;

5° De déterminer que la Commission tiendra ses réunions à La Haye à l'endroit à indiquer par le président ;

6° De nommer comme membre et président le Dr D. Bos, membre de la 2e Chambre des Etats Généraux ; comme membre et vice-président le Jhr Me A. F. de Savornin Lohman, ministre d'Etat et membre de la 1e Chambre des Etats Généraux ; comme membres ; Me W H. de Beaufort ; Th. M. Ketelaar ; K. ter Laan ; Me F. H. de Meester ; J. van der Molen Tz ; Dr W. H. Nolens ; A. Roodhuyzen ; Mr P. J. Troelstra ; Me M. Tydeman jr ; Me R. van Veen ; C. van der Voort van Zijp et Me A. I. M. J. baron van Wijnbergen, tous membres de la 2e Chambre des Etats Généraux ; comme secrétaire : jhr Me C. Feith, administrateur au département des affaires de l'Intérieur ; comme secrétaire-adjoint jhr Me Dr W. D. de Jonge, commis au département de l'Intérieur (1).

Tel fut le résultat des discussions budgétaires. Le chemin parcouru depuis le discours de la Couronne était déjà long. Il ne s'agit plus de simples subventions à régler, la péréquation financière n'est plus exclue, la revision de l'article constitutionnel 192 est maintenant possible.

La Commission était composée d'une façon particulière, elle était un parlement en miniature. Chacun des sept partis y était représenté par le chef de la fraction à la IIe Chambre et par un autre député qui était de préférence un expert dans les questions scolaires. Le choix du président, le libéral-démocrate modéré qu'était le Dr Bos, obtint l'approbation générale. Pourtant on fit encore entendre quelques reproches à propos de la composition de cette Commission.

Critiques sur cette Commission.

D'abord, chaque parti politique, qu'il eût 7 membres comme les libéraux démocrates, ou 25 comme le parti catholique, était représenté par un nombre égal de membres (le rédacteur du *Tijd* à La Haye). Ensuite une Commission composée comme elle l'était ne servirait de rien puisqu'on savait depuis longtemps ce que pensaient les membres de ces partis politiques ; la faculté donnée aux minorités d'exprimer aussi leur opinion en transmettant le rapport définitif n'était pas faite pour faciliter un accord, elle rendait une entente impossible ; on aurait pu faire une Commission simplement parlementaire ou une Commission gouvernementale composée de nouveaux personnages pris en dehors des hommes politiques, mais cette Commission oscillant entre les deux conceptions ne pouvait guère aboutir à un résultat. (Ces derniers reproches étaient du prof. Struycken dans la revue *Van Onzen Tijd*).

Cependant, malgré ces observations plus ou moins fondées, on convenait généralement, bien qu'avec des degrés d'optimisme fort différents, qu'il était maintenant possible d'aboutir à un résultat pratique.

Son installation.

Le 8 janvier 1914 la Commission dite de pacification fut installée. A cette occasion le min. Cort van der Linden prononça un discours à la Salle de Trèves à La Haye. En traçant le but de la Commission il dit notamment :

Dans la lutte qui, pendant nombre d'années, a dominé notre politique, vous vous êtes efforcés de faire triompher ce que vous auriez estimé le plus conforme à vos idées si vous aviez été seuls à avoir le pouvoir en main.

Mais actuellement votre attitude envers ces questions doit être différente. Vous vous trouvez en face du fait que vos idées se posent mutuellement des bornes. Les deux formes de l'enseignement, public et privé, se présentent à vous comme des éléments de notre développement historique. Vous avez à chercher les moyens de les faire prospérer et d'en garantir la liberté.

Vous aurez à déterminer, d'un côté, la tâche de l'autorité publique envers les deux branches de notre enseignement populaire, et de l'autre vous devrez prendre comme premier principe des projets à former : le respect des convictions de chacun.

De cette façon, dans les circonstances où nous vivons, notre enseignement populaire pourra devenir vraiment national. L'énergie gaspillée dans une lutte continuelle et stérile devra être transformée en une force vive pour élever notre nation [...]

Le président de la Commission, le Dr Bos, répondait entre autres :

[...] Ce qui est capital, c'est que tous les membres, puisqu'ils ont accepté de prendre part à la Commission, sont animés de la volonté sincère de trouver une base commune, sur laquelle nous puissions ériger l'édifice scolaire solide, une base qui tienne compte dans son établissement de la diversité si grande des opinions reli-

(1) De ces quatorze membres, Tydeman et de Beaufort étaient libéraux indépendants, Roodhuyzen et de Meester, libéraux-unionistes ; Bos et Ketelaar libéraux-démocrates ; ter Laan et Troelstra, socialistes ; van Voort van Zijp et van der Molen antirévolutionnaires, jhr de Savornin Lohman et van Veen, chrétiens-historiques, et Mgr Nolens et le baron van Wijnbergen, catholiques.

gieuses et pédagogiques qui caractérisent notre peuple.

Nous sommes unis par le désir de coordonner les forces qui autrefois étaient en conflit si aigu, conflit qui ne se comprend que parmi un peuple aimant chaleureusement son enseignement, pour que, plus vigoureuse que jamais, la force spirituelle de notre peuple puisse se développer à l'avantage de sa vie spirituelle et de son bien-être matériel. [...]

L'opinion publique et la Commission.

Les membres de la Commission n'étaient pas liés au secret, ils pouvaient conférer avec leurs partisans politiques de la Chambre, mais sous la réserve expresse que ces conférences auraient un caractère strictement confidentiel pour éviter que la presse ne se mêle des affaires de la Commission. Pourtant, « fidèle à son caractère national, le peuple hollandais s'assit à la table de la conférence avec ses représentants. » (Le P. HENTZEN dans l'*Annuaire* 1923.)

La droite continuait à montrer sa confiance, non sans une note de scepticisme parfois. La gauche s'empressait de surveiller les membres qu'elle avait dans la commission car elle craignait que ceux-ci ne cédassent trop à l'école privée au détriment de l'école publique. On voulait surtout des garanties ; des garanties pour empêcher le trop grand nombre d'écoles minuscules de petites sectes, des garanties pour procurer à toute minorité un enseignement ne servant pas de propagande religieuse ou politique, des garanties pour assurer que l'argent destiné à l'enseignement soit réservé uniquement à cet enseignement, des garanties pour empêcher que sous prétexte de sauvegarder la liberté pédagogique ne se glisse toute une série d'autres libertés, des garanties enfin pour assurer un contrôle plus étendu à exercer par l'Etat. Pourtant les lois en vigueur donnaient déjà toutes les garanties auxquelles l'Etat pouvait prétendre.

L'œuvre de la Commission.

Pendant que la presse s'occupait toujours de la question, la Commission continuait tranquillement son œuvre. Installée le 8 janvier 1914, elle fit parvenir en septembre 1915 quelques documents confidentiels aux députés de la 2e Chambre. Le rapport définitif avec les projets de lois et le projet de l'article 192 furent présentés à la reine le 11 mars 1916. Ce rapport fut publié le 12. 4. 16, tandis que les comptes rendus des réunions ne parurent qu'en 1920.

La Commission fixa d'abord les directives à suivre pendant les conférences. Ensuite elle discuta sur le système scolaire paraissant le mieux adapté aux besoins de l'avenir. Tout cela occupa les treize premières réunions. Le 23 juin elle se divisa en quatre sous-Commissions chargées de codifier dans des projets concrets les résultats obtenus.

La première sous-Commission devait rédiger le nouveau projet de l'article 192, la seconde devait tracer un projet de loi réglant les questions des dépenses et des salaires, la troisième était chargée de déterminer les conditions à poser à l'enseignement privé pour pouvoir recevoir les subventions, et enfin la dernière devait élaborer un projet concernant la formation des instituteurs.

Quand ces sous-Commissions eurent terminé leur travail, la Commission se réunit encore treize fois pour fixer définitivement la rédaction des nouveaux projets, de l'exposé des motifs et du rapport définitif.

Le résultat des réunions s'exprima donc en trois propositions de loi et dans la rédaction d'un nouvel article 192 de la Constitution. Des trois propositions la première réglait les questions financières, la deuxième concernait la formation des instituteurs de l'école primaire et la troisième s'occupait plus spécialement de l'école maternelle.

Les dépenses étaient divisées en trois sections, celles des constructions et des installations, celles des traitements et celles de l'exploitation, de l'entretien.

Les dépenses de la construction tant des écoles privées que publiques devaient être supportées par la caisse de la commune, qui se garantirait contre le danger des écoles trop peu fréquentées en exigeant un certain minimum d'élèves (40 pour les communes de 25 000 habitants, 100 pour les communes de 100 000 habitants) et une somme de garantie montant à 15 % des dépenses à engager par la commune.

Les traitements seraient les mêmes pour l'école privée et pour l'école publique. L'Etat ne payerait plus le salaire minimum mais le salaire normal. La concurrence nuisible était supprimée de la sorte, mais il était à craindre que l'instituteur devienne par trop un fonctionnaire de l'Etat. A remarquer que pour les religieux enseignants les augmentations de salaires ne courraient plus après huit ans de service. Il aurait été plus juste d'appliquer cette mesure à tout célibataire.

La commune resterait propriétaire des écoles et en céderait l'usage à la direction de l'école. Elle payerait des intérêts pour la valeur estimée des écoles déjà existantes. Elle demanderait également un écolage proportionnel aux parents. C'est de cette façon que la Commission s'était acquittée de sa première tâche.

Quant à la seconde, celle de rédiger un nouvel article 192, elle avait abouti à un compromis où la droite renonçait à son principe contenu dans le projet Heemskerk (*voir col. 400*) stipulant que l'école privée fût de règle et l'école publique en supplément. Il n'y aurait même pas d'égalité légale entre les deux formes d'enseignement populaire, mais la liberté pédagogique — condition sans laquelle la droite refusait d'accepter l'égalité financière — était clairement assurée dans le paragraphe 5 ; enfin le paragraphe 6 garantissait loyalement la péréquation financière.

Le texte du projet constitutionnel.

Voici le texte du projet de l'article 192 (1).

1. L'enseignement est pour le gouvernement un objet d'intérêt constant.

[D'accord avec ce qui obtint l'approbation unanime de la Commission 1910 pour la revision constitutionnelle, il est parlé maintenant de l'intérêt constant pour l'enseignement et non plus exclusivement pour l'enseignement public.]

2. Le droit d'enseigner sera libre, sans préjudice de la surveillance à exercer par l'autorité civile, et sans préjudice, en ce qui concerne l'enseignement secondaire et primaire de formation générale, de l'examen du corps enseignant touchant les capacités et la conduite des instituteurs ; les deux points seront réglés par la loi.

[Partout où il est parlé dans l'article actuel d'enseignement primaire et secondaire, on parlera maintenant de l'enseignemnt secondaire et primaire « de formation générale » pour le différencier de l'enseignement primaire et secondaire professionnel, où la législation sera libre.]

(1) Les notes entre crochets constituent une explication et en quelque sorte l'exposé des motifs du projet.

3. La loi réglera l'enseignement public de façon à respecter les opinions religieuses de chacun.

[Le changement de rédaction de ce paragraphe ne comporte pas de modification de l'intention du législateur. L'expression doit être prise dans son sens large. L'enseignement ne doit pas être immuablement le même dans tous lieux et tous temps, mais doit pouvoir changer suivant les lieux, les temps et les opinions pédagogiques, pourvu que tout père ayant le désir de placer ses enfants à l'école publique puisse être assuré que les idées religieuses de sa famille y seront respectées.]

4. Les autorités civiles veilleront à ce que partout dans l'Etat il y ait moyen de recevoir un enseignement primaire public suffisant de formation générale.

[La rédaction de ce paragraphe est plus large que celle du paragraphe correspondant dans l'ancien article constitutionnel. Elle donne l'assurance que personne ne sera privé de l'occasion de pouvoir confier ses enfants à cet enseignement pour qu'ils obtiennent l'instruction nécessaire à tous dans la société et respectant les opinions religieuses de chacun. En premier lieu, cette occasion pourra être l'enseignement donné par les soins de l'autorité civile. Mais comme il y a encore — même maintenant — des communes sans école publique, on devra veiller à ce que les quelques enfants désirant jouir de l'enseignement public en aient l'occasion. Cela pourra se faire notamment par la collaboration de plusieurs communes ou en donnant des dédommagements pour la fréquentation d'une école située ailleurs.]

5. Les conditions auxquelles l'enseignement, payé entièrement ou en partie par les caisses publiques, devra se soumettre pour qu'il soit de bonne qualité, seront réglées par la loi, sans nuire à la liberté d'opinion, en ce qui concerne l'enseignement privé.

[Ce paragraphe vise aussi bien l'enseignement public que privé. D'après leur nature, les conditions pour la bonne qualité de l'enseignement seront parfois les mêmes, parfois d'égale valeur, car il faudra prendre en considération la liberté de tendance des écoles privées.]

6. L'enseignement primaire privé de formation générale, répondant aux conditions posées par la loi, sera payé par les caisses publiques dans la même mesure que l'enseignement public. Seront réglées par la loi les conditions d'après lesquelles les caisses publiques accorderont des subventions à l'enseignement privé secondaire de formation générale.

[Cette rédaction insère maintenant la disposition que l'enseignement primaire privé répondant aux conditions posées par la loi sera payé par les caisses publiques dans la même mesure que les écoles publiques correspondantes. Il est maintenant également ordonné d'accorder des subventions par les caisses publiques à l'enseignement privé secondaire de formation générale. Les dispositions financières concernant cet enseignement qui n'est pas nécessaire partout et pour tout le monde ne pourront pas être les mêmes que celles de l'enseignement primaire. La législation aura donc en cette question plus de liberté.]

7. Chaque année, le roi ordonnera aux Etats-Généraux de publier un rapport sur l'état de l'enseignement.

Le rapport présenté à la reine le 11 mars 1916 et publié, en même temps qu'une note particulière de M. Tydeman, le 12 avril 1916, se terminait de la façon suivante :

Le sentiment de corriger une injustice subie durant tant d'années ; la conviction que la collaboration rendue possible fera rapidement monter le niveau de l'enseignement populaire ; l'amélioration, que cette collaboration promet déjà d'après les projets proposés, sont des conceptions que partagent plusieurs membres et qui font que la Commission recommande de donner force de loi à ces projets.

C. Le projet devant les États Généraux.

a) Les partis en face du projet de loi.

Trois jours après la publication du rapport rédigé par la Commission de pacification, le 15 avril 1916, le ministre P. W. A. Cort van der Linden présenta un projet de loi modifiant l'article 192 de la Constitution.

L'exposé de la Commission y tenait lieu d'exposé des motifs.

Le projet, son caractère de compromis.

Mais bien que tous les partis politiques eussent été représentés par deux de leurs membres à la Commission et que seul le député libéral Tydeman y empêchât l'accord unanime, pendant les neuf mois qui s'écoulèrent entre le dépôt et l'acceptation de la loi à la Chambre (le 28 novembre 1916), le monde politique des Pays-Bas fut fortement agité. Pourtant la tempête qui sévit dans la presse et à la Chambre ne modifia guère le projet, si ce n'est en quelques détails.

L'accueil fait au projet fut sans enthousiasme.

On appréciait l'œuvre de la Commission. Mais le résultat étant un compromis, il ne donna satisfaction entière de par sa nature ni à la droite ni à la gauche. Il ne fallait guère s'attendre à autre chose.

La droite obtenait la péréquation financière en sauvegardant la liberté de son enseignement. Cependant ce serait la commune qui construirait l'école et en aurait la propriété ; les religieux ne toucheraient pas d'augmentation de traitements à partir de la huitième année de service ; l'école privée, surtout, ne serait pas de règle.

La gauche obtint que le principe de la droite : « L'école privée de règle, l'école publique en supplément » n'entrât pas dans la Constitution, mais qu'au contraire une position privilégiée fût réservée à l'enseignement public puisque partout il fallait procurer le moyen de recevoir cet enseignement contrairement à ce qui serait en vigueur pour l'école privée. Ensuite, la liberté de l'enseignement privé était plus limitée.

Le compromis était donc non pas dans un marchandage entre l'article 192 en question et l'article qui allait contenir le suffrage universel, comme la gauche le prétendait souvent, mais bien dans la nature même de l'article 192.

La gauche.

En face de ce projet de loi, la gauche, tant dans la Chambre que dans la presse, montrait une division assez nettement marquée.

Un premier groupe comprenait les « inébranlables » (*palstaanders*), des hommes à l'esprit de 1889, qui ne voulaient à aucun prix de l'égalité financière. Parmi ceux-là on voyait à la Chambre les libéraux indépendants, Lieftinck, Drion et ter Spill et les libéraux-unionistes, le prof. Dr Eerdmans, Ir. de Muralt et l'instituteur Otto. Comme l'écrivait un correspondant (1) dans le *Handelsblad* du 15 mai 1916, ils « ne pouvaient y voir que la fin de l'école publique ». Donner la même faveur à chaque forme d'enseignement, c'était supprimer l'enseignement public et « cléricaliser la campagne aux frais de l'Etat ». Les principaux organes qui défen-

(1) Ce correspondant a adopté pour signature de ses articles le dessin typographique d'un « fer à cheval ».

daient ces idées étaient le *Nieuwe Courant*, l'*Algemeen Handelsblad* et le *Nieuwe Rotterdamsche Courant*.

Beaucoup de socialistes, surtout ceux de l'Union des instituteurs néerlandais, partageaient leur point de vue.

Un second groupe de la gauche, moins teinté d'anticléricalisme, acceptait l'égalité financière, non pas comme un droit mais comme une dure nécessité des circonstances. Tout en cédant, il fallait tirer de l'article 192 ce qu'on pouvait pour favoriser l'enseignement public. Le grand homme de ce mouvement était Tydeman, qui, déjà dans la Commission et dans le rapport définitif, s'était montré moins favorable que les autres à la solution satisfaisante pour l'école privée. Ils exprimaient leurs idées par la déclaration suivante :

Obligés par les circonstances, nous nous résignons à l'égalité financière inscrite dans la Constitution. Mais le même article 192 doit d'autant mieux établir le premier principe, à savoir que l'école publique doit être à la disposition de tout le monde ; car l'école publique est le boulevard de la liberté de conscience et le modèle de tout enseignement populaire.

En fait, d'après Tydeman, « l'enseignement privé, quant à ses conditions d'existence et de développement, se trouve dans une position plus favorable que l'enseignement public ».

Les principaux reproches qu'il adressait à l'article 192 étaient ceux-ci : cet article ne fortifie pas assez l'école publique, en ne fournissant que le « moyen » de fréquenter une école publique ; 2° il ne rend pas assez difficile l'existence de l'école privée en lui payant ses dépenses d'après la même mesure que celles de l'école publique et en ne demandant pas les mêmes qualités d'enseignement.

Le dernier et troisième groupe de gauche se déclarait sincèrement partisan de la péréquation financière, qu'il considère comme un droit. Le journal des libéraux-unionistes, le *Vaderland*, défendait fortement ces idées. C'est ce groupe qui était l'auteur de la déclaration contenue dans l'exposé des motifs du projet :

Des partisans de l'enseignement public ont déclaré avoir assez de confiance dans l'enseignement public pour accepter la concurrence à armes égales. Bien que cela puisse amener une diminution du nombre des écoles publiques, cela ne serait pas pour eux une raison de rejeter la péréquation financière, considérée par eux comme un acte de justice. Cela montre seulement qu'une part plus grande de la nation préfère l'école privée et qu'il est injuste de conserver artificiellement ce que la nation ne désire pas.

En dehors du gouvernement et spécialement du min. Cort. van der Linden, on trouve ici tous les membres de la Commission, sauf naturellement M. Tydeman. Presque tous les libéraux démocrates, et en politique également, les socialistes se rangent dans ce troisième groupe.

La droite.

Comme la gauche, la droite était divisée en trois courants distincts, considérant tous l'égalité financière comme un droit.

En premier lieu il y a les chrétiens-historiques, qui se déclaraient « complètement satisfaits » de la solution. Ils jugeaient qu'il était nécessaire, pour la bonne qualité de l'enseignement, que l'école publique conservât la priorité et restât le modèle et la norme de l'école privée (en ceci ils s'accordent avec les libéraux), mais que, comme le dit Lohman à la Chambre le 27. 9. 17, « il est absolument indifférent à l'autorité civile qu'un enfant fréquente l'école publique ou l'école privée pourvu que tout parent ait la liberté d'envoyer ses enfants où bon lui semble ».

Les antirévolutionnaires, quant à eux, étaient loin d'être satisfaits. Le projet constituait la négation et le contraire de leur principe : « L'école privée de règle ». Mais pour l'amour de la paix ils ont consenti à céder.

En théorie, ils différaient peu des catholiques, mais ces derniers semblaient suivre une tactique plus accommodante envers le gouvernement. Leurs griefs se résument dans les points suivants : il est regrettable de ne pas réaliser la priorité de l'école privée ; il est inutile de poser les mêmes conditions ou des conditions de même nature à l'enseignement privé pour en assurer la solidité ; il faut qu'il apparaisse plus clairement que, tout en recevant l'argent d'après la même mesure que l'école publique, l'école privée n'a pas à satisfaire aux mêmes conditions ; il est nécessaire d'ajouter des articles additionnels à cet article constitutionnel pour que dans leurs grandes lignes les projets de loi visant à l'exécution de cet article constitutionnel soient soustraits à l'arbitraire du prochain cabinet ; il n'est pas souhaitable que la neutralité absolue fasse place à une neutralité relative de l'enseignement, car l'école privée perdrait ainsi de sa raison d'être et la concurrence deviendrait plus difficile. Enfin le grand reproche était que la commune avait un rôle trop considérable dans l'administration scolaire privée. Aussi demandait-on que l'enseignement devienne affaire d'Etat.

Parmi les catholiques, qui constituaient le troisième groupe de la droite, il y avait plus de bienveillance envers le cabinet bien que l'on eût conscience du bien fondé de la plupart des griefs des antirévolutionnaires. Les catholiques, eux aussi, soutenaient que l'enseignement privé devrait être de règle, mais ils ne jugeaient pas bon de mettre en danger la modification de l'article 192 comportant l'égalité financière, risquant de perdre ainsi cet avantage pour l'amour d'un principe qui pratiquement n'était pas d'une valeur si grande. Beaucoup de catholiques pensaient avec le *Vaderland* que c'était bien plus la pratique et le développement futur des deux formes de l'enseignement qui décideraient laquelle, de l'école publique, ou de l'école privée, serait de règle d'après la volonté de la nation.

En plus des griefs communs aux catholiques et aux antirévolutionnaires, il est curieux de remarquer qu'il y avait parmi les catholiques des adversaires de l'égalité financière. Le prof. Struycken écrivait en effet (avril 1916), dans *Van onzen Tijd* à propos du changement d'attitude des libéraux :

L'évolution parmi les partis libéraux, la chaleur avec laquelle ils défendent maintenant la justice du principe d'égalité doit montrer à la droite qu'en réalité ce principe est un principe libéral. Or, la droite ne doit jamais se croire appelée à réaliser dans toutes ses conséquences un principe libéral, et en matière d'enseignement ce principe recèle de sérieux dangers pour le développement futur de notre nation. Que la droite réfléchisse donc qu'en ce qui concerne les subventions faites à ses écoles par les caisses publiques, elle ne doit pas par trop presser l'anguille de peur de la laisser échapper, et qu'elle veille à ce que l'enseignement privé continue toujours à demander un sacrifice à ceux qui le préfèrent à l'enseignement public.

Telle était la disposition des esprit lorsque commencèrent les discussions parlementaires.

b) Le « Mémoire-Réponse » au « Rapport provisoire ».

Le 8 juin 1916, la 2e Chambre commença ses « délibérations générales » pour achever son Rapport provisoire le 13 juillet. Les vacances qui suivirent furent activement employés à la propagande pour ou contre le projet. Le 17 octobre, les débats proprement dits s'ouvrirent, mais déjà avant cette date, le 1er septembre, le gouvernement avait exposé ses idées dans un « Mémoire-Réponse » au « Rapport provisoire ». Cette déclaration du gouvernement libéral a été appelée un des documents les plus merveilleux d'un cabinet néerlandais libéral. En voici les principaux passages :

Le bien fondé de l'égalité financière.

S'il est vrai que la Constitution actuelle admette l'égalité financière entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ce dont le soussigné se permet de douter, cela ne veut pas dire que le projet de revision constitutionnelle est superflu. Comme on l'a remarqué avec raison dans le Rapport provisoire, le point central du projet est l'égalité financière en tant qu'obligation imposée au législateur.

En maintenant l'article tel qu'il est, on perpétue la lutte scolaire ; en acceptant le projet du gouvernement on la termine. [...]

Plusieurs griefs contre l'arrangement proposé se basent, selon le soussigné, sur une opposition inexacte entre l'enseignement public et l'enseignement privé. L'éducation des enfants est en premier lieu la tâche des parents. C'est un principe auquel bien peu contredisent et qui est expressément affirmé dans notre Code civil. L'Etat peut donc agir en réglementant et en suppléant, mais non en s'attribuant la tâche des parents.

Même lorsque les parents font défaut, ce n'est pas l'Etat, mais le tuteur qui agit. En se chargeant de l'enseignement, les autorités civiles procurent aux parents l'aide nécessaire pour remplir leur propre tâche comme le demande l'intérêt de la nation. Par l'obligation scolaire, par les garanties exigées pour la bonne qualité de l'enseignement, cette tâche est en partie définie, mais non pas supprimée. Il n'y a donc pas en soi d'objection à l'enseignement public, enseignement donné par les soins des autorités civiles. Les objections commencent lorsque cet enseignement de l'autorité entre en conflit avec la liberté qu'ont les parents d'accomplir cette tâche d'après l'inspiration de leur conscience.

Dans son essence, la lutte menée en ce pays n'est pas une lutte entre l'enseignement public et l'enseignement privé mais entre l'enseignement neutre et l'enseignement confessionnel.

La liberté et la justice demandent que l'Etat ne décide pas d'une lutte spirituelle par des moyens financiers.

Dans un pays comme le nôtre, aux opinions religieuses si divergentes, l'enseignement donné par les soins de l'autorité ne peut être que neutre ; l'autorité ne se mêle pas des affaires religieuses. Passons sous silence la question de savoir si la neutralité poussée à l'extrême ne dépasse pas ce qui est nécessaire et utile. En fait, nous avons l'enseignement neutre. Or, pour une grande partie de la nation, cet enseignement ne correspond pas avec ce que la religion et la conscience fixent comme tâche aux parents. Aussi l'on a reconnu que la liberté des parents de décider eux-mêmes de l'enseignement de leurs enfants est inviolable à moins de détruire la liberté de conscience.

Mais, d'un côté, on accorde cette liberté de décider de l'enseignement, limitée par la surveillance de l'Etat, tout en obligeant, d'un autre côté, les parents en tant que contribuables à entretenir un enseignement inutile pour eux bien que complètement satisfaisant pour une autre partie de la nation.

L'autorité disait : Vous êtes libres, mais payez votre propre enseignement et en même temps celui de vos concitoyens. Cette distribution inégale des charges est maintenant ressentie comme une injustice. Ceux qui luttent pour l'enseignement public, parce qu'à leurs yeux cet enseignement est meilleur que l'enseignement privé, oublient qu'ils veulent décider par la contrainte de l'Etat d'une lutte qui ne se décide que par les seules armes spirituelles en respectant la liberté de chacun.

Il est manifeste que la paix ne s'établira pas en donnant des subsides à l'enseignement privé.

Les subventions peuvent diminuer l'injustice, elles ne la feront pas cesser. Du moment qu'on donne des subventions on a sacrifié le principe. On s'expose au dilemme suivant : Ou bien il n'y a pas d'injustice dans la liberté scolaire pure et simple, et alors pourquoi donner des subventions des caisses publiques? Ou bien l'injustice existe, et pourquoi alors n'être juste qu'en partie ?

La logique demande l'égalité financière complète et c'est elle seule qui apportera la paix.

Ne dirait-on pas que c'est un homme de la droite qui parle, et non plus M. Cort van der Linden, qui avec Tydeman s'opposait le 9. 5. 12 au projet Heemskerk ? Pourtant, disons tout de suite que l'égalité et la péréquation financière de tout enseignement, soit religieux soit antireligieux, ne correspondent pas aux principes catholiques, mais elles étaient bien, dans les circonstances, la solution possible dans un Etat libéral moderne. C'était seulement le moyen d'assurer à tous les frères dans la foi le pain de la vérité et non pas d'assurer un même respect de l'Etat pour l'erreur. Toute la lutte se résume à la demande au gouvernement d'être logique envers les principes non chrétiens qui étaient les bases de cet Etat.

Le ministre continue :

La demande de la droite : l'école privée de règle.

Certains partisans de l'enseignement privé désirent, conformément à ce qui était contenu dans le projet du ministère Heemskerk, qu'on introduise dans la Constitution ce principe que l'école privée sera de règle et l'école publique en supplément. Il semble au signataire que ce désir procède d'une conception inexacte du rôle de l'Etat. En s'imposant la tâche d'assurer à tous les citoyens le « moyen » d'avoir l'enseignement scolaire, l'autorité civile ne doit pas faire dépendre l'accomplissement de cette tâche du défaut d'initiative particulière. L'enseignement n'est pas une chose dont l'intérêt doive se manifester par l'initiative particulière mais il est en soi-même un intérêt public. L'autorité doit donc prendre à cœur cet intérêt indépendamment de la défaillance des particuliers. La préférence donnée à l'école privée ne doit pas être une raison pour prescrire à l'autorité sa tâche en cette matière. La seule chose que les partisans de l'enseignement privé peuvent raisonnablement exiger est la liberté sans entrave de donner à leurs enfants l'enseignement qu'ils désirent. Ils ne doivent pas oublier qu'ils ne luttent pas contre l'autorité mais contre le monopole de la neutralité. De l'autre côté il est inexact de dire, avec quelques partisans de l'enseignement public, que l'égalité confère à l'enseignement privé une avance parce que l'esprit de sacrifice propre à l'homme exercera son influence active en faveur de l'école privée tandis qu'il ne peut pas se manifester en faveur des écoles publiques.

Le reproche de la gauche :
l'Etat favorise l'école privée plus que l'école publique.

Si l'on veut dire que l'enseignement neutre cédera le pas à l'enseignement confessionnel, il nous sera permis de répondre qu'il n'appartient pas à l'Etat de choisir entre

les deux méthodes d'enseignement. L'école publique n'est pas neutre pour la raison que la neutralité est la meilleure forme d'enseignement, mais parce que l'école publique ne peut pas donner un enseignement autre que neutre. L'école publique ne doit pas dégénérer en moyen de propagande contre l'enseignement confessionnel. Ceux qui estiment que l'école confessionnelle est mauvaise ou même funeste doivent s'efforcer d'avoir un enseignement privé en propre mais ne pas combattre l'enseignement confessionnel avec des armes inégales. S'appuyer de cette façon sur l'Etat, c'est à la longue s'affaiblir. Celui qui demande cet appui reconnaît par là la force de son adversaire [...]

On a dit encore que l'article devrait contenir la disposition que les subsides pour les traitements de ceux qui enseignent dans les écoles congréganistes ne seraient pas calculés d'après la mesure appliquée aux traitements des instituteurs publics parce qu'une partie des salaires accordés aux Frères et Sœurs des écoles congréganistes ne leur revient pas mais sera utilisée à des fins ecclésiastiques. Ce serait une disposition singulière dans un article constitutionnel qui vise à la pacification. Pour autant qu'il faut prendre en considération des vœux impératifs, cela peut se faire, comme l'a fait la Commission d'Etat, lorsque le législateur ordinaire entreprendra de régler les traitements.

Le niveau de l'enseignement ne baissera pas.

Si l'on veut dire que le niveau de l'enseignement baissera à la suite de l'avance qu'obtiendra l'école privée, cela semble également inexact.

Est-ce que le niveau de l'enseignement privé baissera? Il semble bien qu'il y ait quelque contradiction à craindre l'avance de l'école privée et à s'attendre en même temps que le stimulant à donner un enseignement privé de bonne qualité s'affaiblira.

Mais invoquer l'avance de l'enseignement privé sur l'enseignement public n'a de sens qu'en prévoyant une amélioration de cet enseignement. L'avance ne peut être utilisée que pour un meilleur enseignement. La disparition de ce stimulant ne pourrait avantager que l'école publique. Or, on peut se le demander, est-il probable que les partisans de l'enseignement confessionnel qui, pour l'amour de leur principe, se sont imposé des sacrifices si prolongés, estimeront moins hautement la valeur de leur principe, maintenant que financièrement ils deviennent plus indépendants ? C'est dans leur principe même que se trouve le stimulant qui pousse à la concurrence ; comment ce stimulant diminuera-t-il, par suite de la diminution des préoccupations financières ?

L'objection que le niveau de l'enseignement public pourrait baisser est plus sérieuse. On comprend que les partisans de l'enseignement public et surtout les instituteurs qui ont servi cet enseignement avec amour et dévouement, dans des circonstances souvent difficiles, craignent que l'école publique, dont ils attendent tant de choses, ne diminue en qualité. Mais le soussigné est convaincu que cette crainte est vaine. On ne peut nier que l'enseignement public peut souffrir de l'indifférence des autorités communales, mais cette indifférence n'est pas la conséquence de l'égalité financière. Elle existe déjà maintenant. La crainte pour l'enseignement public serait peut-être fondée si on devait encore l'établir ou s'il menait une vie languissante. Mais il est une institution florissante, aimée par une grande partie de la nation. Il n'a pas à éviter la concurrence. La conséquence de cette concurrence sera seulement une élévation de la qualité de l'enseignement.

En serait-il autrement, que cela prouverait simplement un amour pour l'enseignement public moins profondément enraciné dans la nation que ne le croient ses partisans.

Après avoir parlé longuement des garanties et des autres objections, le ministre terminait ainsi sa réponse :

Le conflit spirituel restera, mais la lutte politique sera terminée.

La pacification ! De la part des députés qui ne croient pas pouvoir accepter le projet du gouvernement, on a dit que l'acceptation de ce projet ne conduirait pas à la pacification. La lutte politique qui a lieu dans le domaine scolaire est, d'après eux, la conséquence nécessaire de l'existence de deux esprits religieux complètement opposés.

Les autres députés ont remarqué avec raison que personne ne s'attend à ce que l'acceptation du projet gouvernemental apporte la conciliation entre deux esprits religieux opposés. Mais on nie que la lutte politique soit la conséquence nécessaire de l'existence de ces deux esprits. La lutte politique est la conséquence de ce que l'Etat prend parti dans une affaire d'ordre spirituel. Tant qu'on l'estimera affaire de l'Etat, cette lutte politique est en effet inévitable. On demande l'appui de l'Etat pour se défendre contre la propagande de son adversaire spirituel. Cela équivaut à reconnaître qu'on croit peu à la force de sa propre conviction. Mais c'est bien plus encore méconnaître ce qui doit être la tâche de l'autorité civile dans un pays où l'on estime hautement la liberté d'opinion. Sauf l'observation des lois, la propagande et l'opposition à cette propagande sont d'un domaine qui ne regarde pas l'Etat.

De plus, c'est méconnaître la vocation de l'école publique. Cette vocation est seulement de mettre à la disposition de chacun un bon enseignement. Cet enseignement est neutre parce que l'autorité ne prend pas parti. La neutralité de l'école n'est pas un but, mais une nécessité.

Si, comme on le craint, on s'efforçait du côté confessionnel d'aller plus loin que ne l'exige la liberté de l'école privée, soit en opposant une barrière législative à l'enseignement public, soit en soustrayant l'école à une surveillance salutaire, l'opposition politique serait parfaitement légitime. Mais cette lutte aurait un caractère tout autre que celle qui se mène actuellement. Ce serait une lutte pour la liberté et le développement de l'enseignement dans toute son amplitude.

Le soussigné ne craint pourtant nullement les dangers qu'on appréhende. Il est convaincu que la lutte scolaire politique prendra fin par l'acceptation du projet gouvernemental.

« Cette éducation qui contraint au libéralisme véritable », comme le prof. Struycken appelait ce discours, ne reçut pas, de la part de nombreux libéraux, un accueil très cordial. Le *Handelsblad*, le prof. Dr Eerdmans dans une brochure, le député libéral indépendant Drion dans *De Fakkel*, protestèrent avec véhémence.

Le 30 septembre, les libéraux de l'Union convoquèrent leurs députés à une réunion extraordinaire, et le 14 octobre le parti libéral-indépendant fit de même. L'Union libérale votait pourtant par 53 contre 7 voix l'acceptation du projet avec les modifications éventuellement nécessaires. Les libéraux-indépendants avec Tydeman acceptaient, eux aussi, le fait et non le droit de l'égalité. L'assemblée de l'Association libérale-démocrate du 8 octobre, à Utrecht, se déclarait « en principe » pour le projet. Plusieurs sections du S. D. A. P. demandaient aussi une assemblée extraordinaire, mais le bureau du parti s'y opposait malgré l'ardeur des instituteurs.

En général, la gauche est donc prête à accepter l'article dans sa forme nouvelle mais sans vouloir s'engager en rien pour ce qui regarde les projets

de loi consécutifs au projet de l'article. Mais elle veut aussi pouvoir modifier le texte de l'article au cours des discussions pour consolider la position de l'école publique et pour affaiblir celle de l'école privée.

La droite veut des articles additionnels fixant l'esprit des projets subséquents et élaborés par la Commission ; elle veut qu'on accepte l'article sans changement ou bien qu'on y fasse entrer le principe de l' « école libre de règle » et des mesures pour élargir et assurer la liberté pédagogique.

Les partis de droite ne convoquèrent pas d'assemblées extraordinaires. Malgré quelques divergences, les députés de la droite tenaient à obtenir ces articles additionnels, d'autant plus qu'ils avaient sous les yeux l'hésitation des partis de gauche, qui n'acceptaient qu' « en principe » et « avec les modifications nécessaires ». Ce qui fit écrire au *Maasbode* du 12. 10. 16 : « L'école libre ne peut pas vivre du « principe » de l'égalité, elle est avide de l'égalité même, légalement et réellement. »

Le 29 septembre, la 2e Chambre arrêtait l'ordre du jour pour les questions prochainement à traiter et la droite obtint par 57 voix contre 10 que, selon la proposition du président de la Chambre, Goeman Borgesius et malgré l'opposition de M. Otto, les deux articles, 80 sur le suffrage universel et 192, qui malgré tout étaient unis par combinaison politique, seraient discutés parallèlement.

Les débats s'ouvrirent le 17 octobre 1916.

c) Les discussions parlementaires à la 2e Chambre.

La deuxième Chambre s'occupa du projet de loi modifiant l'article constitutionnel sur l'enseignement et de celui sur le suffrage du 17 octobre au 7 décembre. Elle y consacra 27 séances. La discussion générale dura jusqu'au 8 novembre. On discuta ensuite en détail les paragraphes de l'article 192 les 22, 23, 24 et 28 novembre, jour où l'article fut accepté en première lecture par 80 voix contre 1. Les séances de décembre se passèrent à délibérer sur les articles additionnels fixant un terme pour l'exécution du nouvel article. Le 21 décembre les projets de loi furent définitivement acceptés à mains levées. On a compté en tout 48 discours ; 20 députés parlèrent au nom de la gauche et 12 autres au nom de la droite. Comme dans la Commission et dans la presse, ce sont Tydeman, De Muralt, Eerdmans, Otto et van Doorn qui s'efforcèrent de rogner l'égalité promise en demandant des garanties exorbitantes. Seul Lieftinck attaqua directement l'égalité même.

Dans la Chambre comme dans le pays, l'acceptation de l'égalité ne faisait pas de doute. Aussi de nombreuses adresses et requêtes, envoyées par les citoyens aux députés pour influencer leur action, portent plutôt sur ces garanties que sur l'acceptation de la loi même. Ainsi l' « Association des directeurs d'école des Pays-Bas » demande, le 16 octobre, qu'on retienne l'ancienne rédaction portant la disposition d'avoir « partout un enseignement primaire public suffisant » ; la « Société du bien public » demande le 26 octobre qu'il y ait « dans chaque commune un nombre suffisant d'écoles publiques avec les exceptions à régler par la loi » et des « conditions égales de validité » des deux formes de l'enseignement ; la « Société des instituteurs néerlandais » demande « les mêmes garanties de solidité », et le 3 novembre l' « Union des instituteurs néerlandais », dont nous avons déjà constaté la tendance socialiste, demande en outre que les deux formes de l'enseignement soient gratuites et payées « exclusivement » par les caisses publiques.

1° *La discussion générale.*

Dans la discussion générale notons d'abord les discours des socialistes, le chef, P. J. Troelstra, et Gerhard, expert dans les questions scolaires. Après avoir réfuté les objections libérales contre le « moyen » d'avoir partout un enseignement public et après avoir montré la vanité de leurs appréhensions, le chef des socialistes dit notamment :

Discours de Troelstra.

Craintes vaines des libéraux.

La position de l'école publique par comparaison avec l'école privée, la priorité de l'une sur l'autre, ne se déterminent pas par la Constitution. Le vieux-libéral Mees l'a déjà dit en 1886 : « La question de savoir quel enseignement sera de règle ou en supplément sera définitivement résolue non pas par la loi, mais par la pratique. »

Avez-vous peur de la pratique ? Eh bien ! opposez-vous alors à toute l'affaire, mais ne faites pas comme si les dangers — qui en certains cas et dans une certaine mesure sont fondés, car, que voulez-vous, il y a sur terre beaucoup de choses que nous craignons et qu'il faut pourtant oser accepter — pouvaient s'éliminer par des amendements que vous recommandez comme étant de grandes et importantes améliorations de l'article rédigé par la Commission.

Les dangers restent, car, ainsi qu'il en est pour l'article actuel, il faudra laisser la réglementation ultérieure de la question scolaire à la loi. Ou bien voudriez-vous peut-être inscrire dans la loi modifiant cet article qu'il faut, dans chaque commune, au moins une école publique ? Même dans les vingt ou trente communes où elle n'existe pas aujourd'hui ? Vous n'y pensez pas, vous savez bien que cela n'est pas possible. Il n'est pas possible de construire des édifices, de nommer des instituteurs et de mettre l'Etat et la commune en frais dans les communes qui ne veulent pas d'école publique, sans qu'un enfant fréquente cette école. Il s'agit ici de la pratique, de cette réalité qu'on ne peut qu'accepter et que, quant à moi, j'accepte sans crainte. Car lorsque M. Eerdmans et ses semblables font un battage pareil au sujet du progrès apporté par les libéraux et au sujet de l'enseignement dogmatique — ces vieilles discussions qu'on nous a servies tant de fois les années passées, — je vous dis, Monsieur Eerdmans, ce n'est pas la Constitution ni la loi qui pourront y pourvoir, cela doit se faire par la qualité de l'enseignement public même et par l'esprit de plus en plus préparé du peuple. Et tant que vous imposez artificiellement cette école publique au peuple, la lutte actuelle continuera d'exister par votre faute.

Discours de Gerhard.

Pour combattre les cléricaux
il faut leur donner toute la liberté.

M. Gerhard retraça l'histoire de l'enseignement ; en adversaire de l'école confessionnelle il rejette les objections des libéraux, ensuite il considère l'égalité financière comme « une phase du développement à venir, comme un point du progrès » ; il examine les changements survenus dans le caractère neutre de l'école publique, qui d'une neutralité négative a évolué vers une neutralité positive, devenue elle-même une conception de vie et un dogme. Il termine ainsi :

Si nous faisons payer entièrement par l'Etat une école correspondant à notre conception de vie à nous, pourquoi n'admettrions-nous pas que la même chose se fasse pour votre conception à vous ? Dès qu'on reconnaît à

l'école publique ce caractère de neutralité positive, il faut tirer la conséquence et dire : A vous, amis de la droite, pourquoi ne vous reconnaîtrais-je pas vos droits sur votre propre école ? Du moment que je considère l'école neutre comme l'école qui répond parfaitement à notre conception, pourquoi dirai-je à un autre : Et vous, vous fréquenterez mon école malgré votre conviction, car je trouve que la mienne est meilleure, je la trouve supérieure à la vôtre. La conviction de supériorité ne se laisse pas imposer par la contrainte ; au contraire, l'infériorité prend les attitudes de supériorité dès qu'elle acquiert l'auréole du martyre. C'est donc exclusivement en nous basant sur la conviction sincère et profonde, sur la certitude inébranlable qu'il est nécessaire de reconnaître et d'accorder la liberté, c'est pour accorder largement cette liberté que nous disons : Il convient que vous, comme nous, ayez la liberté pour vivre pleinement d'après vos convictions, mais nous le disons aussi en nous basant sur l'expérience froide, pratique et historique. Permettez-moi de parler d'une façon plus personnelle : Si je veux vous combattre avec succès, vous, les cléricaux, avec vos opinions si fausses, je dois vous donner toute la liberté d'agir.

Prirent encore la parole le Jonkheer de Savornin Lohman et van Voort van Zijp, les deux chefs des partis protestants de la droite.

Comme les deux orateurs précédents, l'ancien ministre Loeff, catholique, demandait des articles additionnels se bornant à fixer un terme pour l'introduction de la loi organique ; il voulait également qu'on n'apportât plus de modification dans le texte du projet.

Le chef des catholiques, Mgr Nolens, remarquait qu'il serait difficile de faire des articles additionnels fixant les détails de la loi future, mais qu'il n'en était pas ainsi pour déterminer le délai dans lequel le cabinet futur aurait à déposer la loi à la Chambre. D'autre part, Mgr Nolens ne voyait pas d'inconvénient à ce que des modifications de détail fussent proposées lors de la prochaine discussion des paragraphes.

Résumé des délibérations.

Le député Ketelaar résumait, le 1er novembre, les discussions en disant que les partis s'étaient notablement rapprochés et qu'il était possible de faire trois modifications, la première en fixant la date de la future loi dans un article additionnel, la seconde concernant l' « enseignement public suffisant » (ancien § 3) et la dernière sur la nature des garanties. Un seul député, Lieftinck, continuait à s'opposer à toute égalité. Traduisons de ses paroles le passage que reproduit le P. Hentzen dans l'annuaire de 1923 :

Je me tiens encore exactement au même point de vue qu'en 1889. Je nie énergiquement que l'école privée chrétienne ou l'école avec la Bible, de quelque nom que vous l'appeliez, ait un droit aux finances de l'Etat. Qui donc a inventé ce mot « neutre » ? Montrez-moi ce faux monnayeur. Il serait bon de lui attacher une meule au cou pour le jeter dans la profondeur des ondes ».

Puis le vieillard irascible et anticlérical, montant de plus en plus le ton, s'écriait :

Il s'agit ici d'égalité financière. Je le répète, en 1889 j'étais contre les subventions, maintenant — et bien plus encore — je suis contre l'égalité. Pourquoi? Parce que je ne veux pas que l'Etat soit mis au service de l'Eglise, l'Etat n'a pas de dogmatique, n'a pas à payer pour des dogmes ecclésiastiques, ne partage pas les idées qu'on semble encore reconnaître à l'école privée, ne fait pas les prières qu'on y récite. Ce qui est privé, l'Etat doit ne pas le payer. Voilà ce que je pense. Et lorsqu'on voit comment le cléricalisme se propage, non pas comme un lion rugissant mais comme un loup rampant, il faut réfléchir quelque peu à l'avenir de notre patrie si vraiment on l'aime. Pacification ? Tout ce qu'on en dit et tout ce qu'on en pense est un non-sens. Je regrette, mais dans ces circonstances je ne peux pas prendre part à la pacification.

Cette diatribe fut suivie d'une simple phrase laconique du président de la Chambre disant : « La parole est à M. le ministre des Affaires intérieures. »

Réponse du ministre.

Alors, le 3 novembre, le premier ministre prononçait son grand discours en réponse aux députés que nous venons de nommer.

Dans ce discours il tranquillise d'abord les membres de la droite en assurant que les projets de loi en exécution de l'article constitutionnel, sans engager dans leur forme actuelle un cabinet futur, indiqueront au moins l'esprit dans lequel il faudra exécuter l'article 192.

Il passe ensuite aux garanties. Il dit que le but des garanties, la bonne qualité de l'enseignement, s'obtiendra même sans les garanties, car la volonté générale du peuple et la concurrence existant y pousseront. Par ailleurs, les principales garanties : surveillance exercée par l'autorité civile, examen des capacités et de la conduite des instituteurs, étaient déjà stipulées par les lois anciennes.

En troisième lieu, il se déclare prêt à préciser le terme « moyen de recevoir un enseignement public suffisant ».

Enfin, s'il voit des inconvénients à déterminer dès maintenant dans des articles additionnels les principaux points de la loi organique future, il n'en voit aucun à ce qu'on y fixe une date pour l'exécution de l'article constitutionnel.

On voit jusqu'à quel degré le premier ministre libéral et le chef de la fraction catholique se rencontraient dans un point de vue identique.

Enfin, après de nouvelles déclarations notamment de Troelstra, de De Muralt, d'Otto et de Mgr Nolens, le ministre terminait la discussion générale, le 8 novembre, en disant :

Quel est maintenant le résultat notable de ces discussions ? Presque toute la Chambre — je ne parle que de la Chambre et non pas de ce qui se passe en dehors d'elle — est d'accord sur ce que la Constitution doit assurer. Le maintien de l'école publique et la péréquation financière sont deux principes auxquels tous doivent être attachés, ensuite il faut des conditions pour la bonne qualité de l'enseignement. Voilà ce sur quoi toute la Chambre est d'accord, sauf peut-être une ou deux exceptions.

Et sur quoi n'est-on pas d'accord ?

On ne s'entend pas pour savoir quelle est la meilleure façon de faire entrer ces principes dans la Constitution. La Commission et à sa suite le gouvernement ont proposé une rédaction où d'après eux ces principes étaient bien exprimés. Pourtant, il y a des députés à la Chambre — beaucoup plus de personnes en dehors de la Chambre — qui trouvent que le projet proposé ne satisfait pas sur ces deux points. Je dirai qu'on peut essayer de trouver une rédaction meilleure mais à condition de bien comprendre que la divergence porte sur la rédaction et non pas sur une différence de principes.

Je dois ajouter que l'inquiétude dont j'entends parler sans cesse ne se comprend guère. On se l'explique quand on se rappelle que les inquiets ne veulent, en aucune

façon, la péréquation, mais si on l'accepte — tout en demandant par ailleurs des garanties pour le maintien de l'école publique et pour la bonne qualité de l'enseignement, tout en exigeant que ces deux points soient plus clairement dans la Constitution — je ne m'explique pas qu'on parle continuellement d'inquiétude, d'angoisses et de soucis.

2° La discussion des articles : amendements des députés.

La discussion sur chacun des articles dura du 22 au 28 novembre.

Plusieurs amendements avaient été proposés.

Un amendement Raalte concernait encore le « moyen » d'assurer un enseignement public suffisant.

Un amendement de MM. Eerdmans et De Muralt tendait notamment à supprimer le § 5 et à inscrire au 6e la péréquation financière avec cette condition « que l'enseignement privé satisfasse aux conditions de la bonne qualité imposées par la loi à l'enseignement public ».

L'amendement Otto voulait que l'enseignement public fût donné en respectant non seulement les opinions religieuses mais aussi les opinions philosophiques, scientifiques et politiques ; de plus, M. Otto demandait de distinguer deux catégories d'écoles libres : 1° celles reconnues par le roi, satisfaisant aux lois et jouissant de l'égalité financière ; 2° celles entièrement libres sauf surveillance de l'Etat et examen de la capacité et de la conduite des instituteurs.

Tydeman, qui était décédé depuis les dernières discussions, avait lui aussi proposé un amendement.

Après des débats prolongés au sujet de la position de l'école publique et des garanties pour la bonne qualité de l'enseignement, le premier ministre déclarait que, sans admettre de concession ou de changement réel, il était prêt à préciser davantage les termes de la Constitution. Rejetant tous les amendements proposés il prenait lui-même l'initiative de changer quelques détails qu'il énumère, et il terminait ainsi :

Quant à moi, je mets ainsi une limite à mes efforts en vue d'une solution pacifique de la question et je n'abandonnerai plus mon point de vue.

Modifications apportées par le gouvernement et vote.

Le président de la Chambre, Goeman Borgesius, donne communication des changements apportés par le gouvernement :

Au paragraphe 4 on lira :

« 4° Dans chaque commune les autorités civiles prendront soin qu'il y ait dans un nombre suffisant d'écoles un enseignement primaire public de formation générale suffisant. »

Un nouveau paragraphe 5 sera introduit ainsi conçu :

« 5° La loi prévoira les exceptions à cette disposition », pourvu que soit toujours donné le moyen de recevoir cet enseignement.

Le 5e paragraphe du projet deviendra 6e et il sera ajouté les paragraphes suivants :

7° Quant à l'enseignement primaire de formation générale, ces conditions seront réglées de telle façon que la bonne qualité de l'enseignement privé payé entièrement par les caisses publiques et de l'enseignement public soit de valeur égale.

8° Dans les mesures légales à prendre on respectera notamment la liberté de l'enseignement privé en ce qui concerne le choix du matériel scolaire et la nomination des instituteurs.

Le 28 novembre reste le « jour historique ».

Après maintes hésitations, les amendements de la gauche furent retirés. Ceux de la droite, présentés à la dernière heure, furent également retirés.

Sur la demande de M. Lieftinck on passa au vote. Il fut le seul à voter contre, dernier écho de 1889, où le ministre Kappeyne avait déclaré que les minorités n'avaient qu'à souffrir puisqu'elles étaient comme « les mouches gâtant la sauce ».

Le 7 du mois suivant, le ministre proposait à la discussion un article additionnel ainsi conçu :

Sera ajouté aux articles additionnels de la Constitution :

« ART. XIII. — Dans les trois ans après la promulgation des lois portant les modifications de la Constitution, le roi déposera les projets de loi nécessaires pour l'exécution des dispositions de l'article 192, §§ 4 à 9 de la Constitution concernant l'enseignement primaire de formation générale. »

Quelques discussions suivirent. La droite aurait voulu une limite de deux ans au lieu de trois, mais le ministre s'y opposa et on accepta son texte.

Le vote définitif de l'article 192 eut lieu le 21 décembre 1916. M. Lieftinck ne demanda pas qu'on procédât par vote individuel mais il ne manqua pas de dire qu'il voterait contre au cas où la demande serait faite par un autre. La loi fut adoptée à mains levées.

d) Le projet modifié à la 1re Chambre.

La discussion du projet ainsi modifié à la première Chambre peut se résumer en peu de mots.

Après le rapport fait à la 1re Chambre, le 3 avril 1917, sur le projet modifié par la 2e Chambre, le cabinet publia son Mémoire-Réponse le 18 du même mois.

Les débats : les traitements des instituteurs religieux.

Le 14 mai, les débats s'ouvrirent pour se terminer deux jours après par l'acceptation de tous les projets.

Des anciens préjugés qui se sont encore manifestés et des explications plus claires qui ont été données sur l'article en question pendant les discussions, retenons les quelques points suivants :

D'abord, l'anticléricalisme se fit jour à la 1re Chambre à propos de la question des traitements que toucheraient les instituteurs religieux et qui dépasseraient de beaucoup leurs besoins, de sorte que cet argent, craignait-on, irait à l'Eglise catholique.

Les catholiques répondaient à ces attaques en disant que « si le cas se présentait où les traitements seraient appliqués à des fins religieuses, cela était parfaitement justifié par la liberté qu'avaient les religieux et religieuses en question d'employer leurs salaires comme bon leur semble et aussi d'en donner une partie à l'Eglise catholique romaine ».

C'était là une bonne réponse, mais on continuait en disant que l'argent ne revenait pas à l'Eglise comme telle, mais à l'enseignement. Bien mieux que les catholiques encore un peu timides, le ministre libéral répondit dans son Mémoire-Réponse :

En acceptant l'égalité financière, il est inévitable de régler les traitements des instituteurs de l'école privée d'après la même mesure que celle qui sert à l'école publique. Le traitement est donné pour le travail fourni et il ne dépend pas des besoins. Si, au moins en partie, l'on voulait considérer les besoins pour régler le taux

des traitements, cela ne pourrait se soutenir qu'en appliquant pareillement la même mesure pour les deux formes de l'enseignement, public et privé.

L'enseignement public, modèle de tout enseignement.

Un deuxième point était l'insistance de la gauche à affirmer que l'enseignement public devrait être le modèle et la norme de tout enseignement. Le sénateur catholique M. Haffmans s'élevait le 16 mai avec force contre cette conception.

Je crois, au nom également de plusieurs de mes collègues, devoir m'opposer avec vigueur contre cette façon de voir. Ce n'est pas l'enseignement neutre de l'autorité civile qui dans la suite sera le modèle. Les principes de cet enseignement n'ont pas droit de priorité dans notre patrie. L'enseignement privé n'a en rien à s'occuper de ce modèle. Il y aura dans l'avenir une lutte honnête pour l'école locale. L'autorité interviendra seulement lorsque l'école, quelle qu'elle soit, manquera de qualité ou d'initiative.

Pas de pacification absolue.

Enfin, il y avait la question de la pacification même.

La droite annonçait hautement qu'il n'était pas question d'une pacification absolue. Elle réservait sa liberté entière, spécialement pour ce qui concerne l'élaboration des lois organiques consécutives à l'article constitutionnel, l'obtention de l'égalité aussi pour l'enseignement secondaire et supérieur et pour la réalisation de l'idéal de la droite : « l'école privée de règle ». L'article 192 était un nouveau pas en avant vers cet idéal.

Le premier ministre, libéral de la gauche, parlait en « libéral » véritable lorsqu'il disait à ce propos :

Si un jour la lutte honnête aboutit à ce que l'école publique devienne l'exception et l'école privée la règle, pourvu que soit maintenue la nécessité de donner en toute commune l'enseignement neutre tant qu'un enfant en aurait besoin, non seulement je ne le déplorerai pas, mais j'y applaudirai. J'applaudirai qu'en place de l'enseignement de l'autorité civile l'enseignement privé devienne de règle. Je ne parle pas seulement de l'enseignement confessionnel, mais de l'enseignement privé dans toute son étendue.

Votes définitifs.

Le 16 mai 1917 l'article fut voté à l'unanimité, bien que quelques absences semblent avoir été intentionnelles. La reine approuva les projets le 18 mai 1917 et le ministre de la Justice les publia dans le *Staatsblad* nos 398, 399, 400.

Les deux Chambres renouvelées devaient décider une seconde et dernière fois de ces articles modifiant la Constitution.

Comme les Chambres devaient se renouveler une troisième fois après la modification de la Constitution, pour être constituées d'après le principe du suffrage universel, les partis politiques étaient d'avis de laisser autant que possible les mêmes députés. En fait, la même Chambre se prononça donc une seconde fois sur les mêmes articles. Elle commença ses réunions pour l'ouverture des Etats-Généraux le 28 juin.

Le 27 juillet 1917 la 2e Chambre donna son Rapport provisoire. Le 25 septembre le nouvel article 192 fut accepté à l'unanimité. Le projet accepté parvenait à la 1re Chambre le 6 novembre et le 29 du même mois commencèrent et se terminèrent les discussions, où l'antirévolutionnaire 't Hooft se déclarait contre tout projet de revision, ayant, dit-il, des griefs insurmontables. L'article fut accepté néanmoins par quarante-deux voix contre une, celle du sénateur 't Hooft.

Le président de la Chambre déclara à la fin de la session :

Ce sont le sentiment de justice et l'esprit de conciliation qui ont permis à cette réforme de la Constitution de s'achever. Nous espérons et avons la confiance qu'elle sera une bénédiction pour la patrie qui nous est si chère à tous.

Par décret royal (n° 663), la promulgation solennelle était fixée au 12 décembre à midi.

Terminons ce chapitre en reproduisant le texte entier de l'article 192 dans sa forme nouvelle. Le P. Hentzen en a résumé l'esprit en ces termes :

Il est indifférent à l'Etat néerlandais de savoir dans quelle école les enfants reçoivent l'enseignement, pourvu qu'il soit bon ; les parents sont parfaitement libres ; l'Etat s'intéresse financièrement autant à l'une qu'à l'autre forme d'enseignement.

Texte de l'article constitutionnel.

Voici le texte de l'article :

1° L'enseignement est pour le gouvernement un objet d'intérêt constant.

2° Le droit d'enseigner sera libre, sans préjudice de la surveillance à exercer par l'autorité civile et sans préjudice, en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire de formation générale, de l'examen du corps enseignant touchant les capacités et la conduite. Ces points seront réglés par la loi.

3° L'enseignement public sera réglé par la loi de façon à respecter les opinions religieuses de chacun.

4° Dans chaque commune les autorités prendront soin qu'il y ait, dans un nombre suffisant d'écoles, un enseignement primaire public de formation générale suffisant.

5° La loi prévoira les exceptions à cette disposition, pourvu que soit toujours donné le moyen de recevoir cet enseignement.

6° Les conditions à fixer pour la bonne qualité de l'enseignement, payé entièrement ou en partie par les caisses publiques, seront réglées par la loi de façon à respecter, en ce qui concerne l'enseignement privé, la liberté d'opinion.

7° Quant à l'enseignement primaire de formation générale, ces conditions seront réglées de telle façon que la bonne qualité de l'enseignement privé, payé entièrement par les caisses publiques, et de l'enseignement public, soit de valeur égale.

8° Dans les mesures légales à prendre, on respectera notamment la liberté de l'enseignement privé en ce qui concerne le choix du matériel scolaire et la nomination des instituteurs.

9° L'enseignement primaire privé de formation générale, répondant aux conditions prescrites par la loi, sera payé par les caisses publiques dans la même mesure que l'enseignement public. La loi déterminera les conditions auxquelles l'enseignement secondaire sera subventionné par les caisses publiques.

10° Chaque année, le roi ordonnera aux Etats Généraux de publier un rapport sur l'enseignement.

Art. 13 des articles additionnels :

Dans les trois ans après la promulgation des lois portant modification de la Constitution, le roi déposera les lois nécessaires pour l'exécution des dispositions concernant l'enseignement primaire de formation générale visé à l'article 192, §§ 4, 5, 6 et 7 de la Constitution.

(*A suivre.*)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

L'enseignement public au Brésil

De la *Croix* (2. 9. 31) :

Protection donnée à l'Église par le nouveau gouvernement [1].

Le nouveau gouvernement du Brésil, issu d'une révolution, qui a été acclamée par les éléments patriotes de la nation dans l'espérance qu'un nouvel ordre de choses allait naître où régnerait plus de justice et de moralité et qui ferait entrer décidément la patrie dans la voie du progrès, a entrepris une œuvre gigantesque : la réorganisation administrative, politique et sociale, de cet immense pays ; il rencontre certes d'énormes difficultés, aggravées par la crise économique mondiale, qui se fait durement sentir du Nord au Sud. Mais malgré certaines erreurs auxquelles on ne pouvait ne pas s'attendre, je ne crois pas que sans injustice on puisse lui dénier jusqu'ici un très grand mérite, celui d'une sincère bonne volonté de bien faire. Et j'en veux voir la preuve toute spéciale dans la protection donnée à la religion catholique, qui est celle de l'immense majorité des Brésiliens. Il ne renonce pas à la formule, qui paraît devoir rester une base immuable, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, formule qui, si elle ne peut pas être un idéal, a donné, en fait, étant pratiquée dans des sentiments de mutuelle bienveillance, de bons résultats dans l'Amérique du Sud, comme dans celle du Nord, à tel point que l'essor religieux du Brésil date surtout du moment où l'Eglise a recouvré sa pleine liberté. C'est à la faveur de cette liberté que les Congrégations religieuses ont essaimé sur toute l'étendue du territoire et fait germer par centaines et par milliers une véritable floraison d'œuvres de charité et d'éducation qui prospère chaque jour davantage ; c'est aussi à ce régime, où l'Eglise ne rencontre pas devant elle les antiques entraves du régalisme, que l'on doit le développement magnifique de la hiérarchie. En 1903, quand je suis arrivé au Brésil, il y avait 19 évêques ; aujourd'hui les circonscriptions ecclésiastiques sont au nombre de 88 et on en prépare de nouvelles.

Mais, tout en se maintenant délibérément sur le terrain de la liberté des cultes, le gouvernement, sachant parfaitement combien les forces spirituelles et religieuses lui viendront en aide dans sa tâche formidable, ne craint pas — sans aucun doute sous la puissante influence du cardinal-archevêque de Rio de Janeiro — de prendre des mesures qui ne manqueront pas de faire hérisser, dans la vieille Europe, les cheveux des Fils de la Veuve, qui pensent trop volontiers qu'on ne peut pas être républicain sans être sectaire.

J'en veux faire connaître deux, signalant simplement la première et donnant à la seconde tout le relief que mérite son importance.

La première est une circulaire du ministère de la Guerre, envoyée à tous les commandants de garnison, à l'occasion de la Semaine Sainte, et leur recommandant non seulement de donner toute facilité aux soldats et gradés de faire leurs Pâques, mais de favoriser par tous les moyens en leur pouvoir l'accomplissement par leurs hommes du devoir pascal. Il faut avouer que c'est crâne !

La seconde est un décret sur l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques, signé par le président de la République, Dr Getulio Vargas, à la demande du ministre de l'Education, Dr Franscisco de Campos.

Je traduis littéralement l'exposé des motifs et les articles du décret qui me paraissent dignes d'être connus et médités.

Décret sur l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques.

Exposé des motifs.

MONSIEUR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

J'ai la satisfaction de proposer à Votre Excellence le décret ci-joint, que j'estime de la plus grande utilité morale pour le Brésil.

En effet, la fin essentielle de l'école est non seulement d'instruire, mais d'éduquer ; non seulement de faire des techniciens, mais aussi des hommes qui, dans la vie domestique, professionnelle et civile, soient des exécuteurs fidèles de tous leurs devoirs.

Il n'est pas possible d'imposer des préceptes à la conscience et de fournir à la volonté des motifs efficaces d'agir en dehors d'une conception éthico-religieuse de la vie : former l'homme, c'est l'orienter pour atteindre la perfection de sa nature et réaliser la plénitude de sa destinée ; n'importe quelle attitude en face des questions de la nature et de la destinée humaines renferme implicitement ou explicitement une solution de problème religieux ; la neutralité dans l'éducation est une erreur pédagogique et une impossibilité pratique. L'éducation neutre, c'est-à-dire sans convictions profondes, est une éducation nulle.

L'Etat a le devoir de respecter le droit naturel des parents à diriger l'éducation de leurs enfants ; il ne doit pas imposer une croyance à ceux qui ne veulent pas s'y soumettre, mais aussi il ne doit pas contraindre à un enseignement agnostique les enfants des familles religieuses, dont l'Etat ne peut violer la liberté de conscience.

Le Brésil est né catholique : c'est sous l'influence du catholicisme que s'est formée notre nationalité, et catholique est encore en sa quasi-totalité la population brésilienne.

D'autre part, on remarque que les nations modernes :

a) Dans leur presque totalité, ont trouvé la formule juridique du respect de la liberté spirituelle non dans le laïcisme scolaire, mais dans l'adoption de l'enseignement religieux en harmonie avec la volonté des familles ;

b) Bien que religieusement beaucoup plus divisées que la nôtre, comme l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Espagne, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie et autres, elles n'ont pas sacrifié les exigences supérieures de l'enseignement religieux à la superficialité d'une pédagogie qui refuse de prendre connaissance des grandes réalités spirituelles et feint d'ignorer les questions éternelles de l'homme ;

c) Et après avoir, au moins quelques-unes, comme la Belgique, la Hollande et l'Italie, fait une expérience temporaire de l'éducation laïque, elles ont corrigé cette législation scolaire, qui, là comme ici, n'a donné que les plus funestes résultats.

Documents justificatifs.

L'importance et la nécessité de l'enseignement religieux est une question qui ne fait plus de doute parmi les grands maîtres de la pédagogie. Pour ne rappeler que des noms qui ne soient pas catholiques, je citerai les

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

autorités de Pestalozzi, Boutroux, R. Eucken, F. Paulsen, F. W. Foerster, R. Whitehead, B. Kidd, Baden-Powell, le fondateur des Scouts, et Lars Eskeland, le grand organisateur de l'école pupulaire en Norvège. *Le laïcisme n'est pas né dans la vie de l'école, mais dans les cercles de la politique ; il n'est pas un postulat de la pédagogie, mais un instrument d'oppression religieuse et de sectarisme légal.*

Le droit naturel des parents à diriger l'éducation spirituelle de leurs enfants constitue la base de toutes les législations, excepté celle de la Russie. Comme plus récents et plus importants, je rappellerai seulement deux documents :

1° La nouvelle Constitution allemande de Weimar (1919), art. 120 : « L'éducation physico-morale et sociale des enfants est le devoir suprême et le droit naturel des parents, sur l'exécution desquels l'Etat veille. »

De là la conclusion que dans l'organisation des écoles publiques « la volonté des parents doit autant que possible être respectée ».

La loi fédérale du 15 juillet 1921, qui développe ce point de la Constitution, dit au § 1er : « De l'éducation religieuse de l'enfant, c'est le libre accord des parents qui décide, autant qu'ils ont le droit et que leur incombe le devoir de veiller sur la personnalité de l'enfant. »

2° Une décision du suprême tribunal fédéral des Etats-Unis : « L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat. Ceux qui le nourrissent et dirigent sa destinée ont l'obligation de le préparer à l'accomplissement de ses autres devoirs. » (*U. S. Supr. Court, Decision in Oregon School cases, June* 1-1925.)

Quant aux dispositions du décret, disons ce que les autres peuples ont consacré dans leur législation :

Dispositions de l'article 1er. — *a) Constitution allemande de Weimar.* Art. 149 :

« L'instruction religieuse est matière ordinaire de l'enseignement dans les écoles, à l'exception des écoles confessionnelles. L'instruction religieuse sera donnée selon les principes de la respective autorité religieuse. »

b) Constitution polonaise de 1921. Art. 120 :

« Dans tous les établissements d'instruction dont le programme comporte la formation de jeunes gens jusqu'à dix-huit ans, entretenus totalement ou partiellement par l'Etat ou les collectivités religieuses, l'enseignement religieux est obligatoire pour tous les élèves. La direction, l'inspection de cet enseignement appartiennent à l'autorité religieuse intéressée, étant réservé le droit supérieur à l'inspection, qui appartient aux autorités scolaires de l'Etat. »

c) Italie : Concordat avec le Saint-Siège :

« L'Italie considère comme le fondement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue par la tradition catholique. Et c'est pourquoi il consent à ce que l'enseignement religieux déjà donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles secondaires, conformément aux programmes qui devront être établis par un accord entre le Saint-Siège et l'Etat. »

Dispositions de l'article 2. — C'est une clause incluse dans toutes les législations comme indispensable au respect de la conscience des minorités. Ceux qui préfèrent l'enseignement laïque ne sont lésés d'aucune manière dans leurs droits par le présent décret. Pour eux, la situation continuera, identique. Rien n'est plus juste que, de même que nous ne voulons pas leur imposer nos convictions religieuses, de même nous ne voulions pas qu'ils nous imposent les leurs.

Dispositions des articles 4 et 5. — Les dispositions contenues dans ces numéros sont communes à presque tous les régimes scolaires et dérivent, comme corollaires, des principes antérieurs.

a) Bavière : Concordat de 1925 :

Art. 5, § 2. — Pour donner l'instruction religieuse, est préalablement exigée la mission canonique de la part des évêques diocésains.

Art. 8, § 1er. — Sont garanties à l'Eglise la surveillance et la direction de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures.

§ 2. — Si se vérifiaient des inconvénients dans la vie religieuse et morale des étudiants catholiques, comme aussi des influences pernicieuses ou indues sur les mêmes à l'école et de façon particulière, une offense éventuelle quelconque à leur foi ou à leurs sentiments religieux dans l'enseignement, l'évêque et ses délégués ont le droit de recourir aux autorités de l'Etat, qui auront le soin d'y donner le remède convenable.

b) Pologne : Concordat de 1925 :

Art. 13. — Dans toutes les écoles publiques, à l'exception des écoles supérieures, l'enseignement religieux est obligatoire. Cet enseignement sera donné à la jeunesse catholique par des maîtres nommés par les autorités scolaires, qui les choisiront uniquement parmi les personnes autorisées par les évêques à enseigner la religion. Les autorités ecclésiastiques compétentes veilleront sur l'enseignement religieux en ce qui se réfère à son contenu et à la morale des maîtres. Dans le cas où l'évêque retire à un maître l'autorisation donnée, ce dernier reste *ipso facto* privé du droit d'enseigner la religion.

c) Italie : Concordat de 1929 :

Art. 36. — Cet enseignement (religieux) sera donné par des maîtres et professeurs, prêtres et religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par des maîtres et professeurs laïques qui possèdent un certificat d'idonéité passé par l'évêque diocésain. La révocation du certificat de la part de l'évêque prive, sans appel, le professeur de la capacité d'enseigner. Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques ne seront adoptés que les livres de texte indiqués par les autorités ecclésiastiques.

d) Roumanie : Concordat de 1929 :

Art. 20. § 1er. — L'Eglise catholique a le droit de donner l'instruction religieuse aux élèves catholiques dans toutes les écoles publiques et particulières du royaume.

§ 2. — Dans les écoles secondaires du royaume fréquentées par une majorité catholique, l'enseignement de la religion sera donné par des maîtres catholiques, prêtres ou laïques nommés de commun accord par l'évêque et le ministre de l'Instruction publique et payés par le gouvernement selon les lois en vigueur.

§ 4. — Si l'Ordinaire informe le ministère que le professeur de religion n'est pas idoine, pour des motifs qui se réfèrent à la doctrine ou à la moralité, le professeur sera immédiatement obligé de laisser l'enseignement, et on procédera à la nomination du successeur en conformité avec les articles 2 et 3.

§ 5. — Dans les écoles de l'Etat, le programme de l'enseignement religieux pour les catholiques sera rédigé par l'évêque et communiqué au ministre compétent.

§ 6. — Les textes scolaires devront également être approuvés par l'évêque, qui aura aussi le droit d'inspecter lesdites écoles.

Dispositions de l'article 7. — En Prusse, une dispositon législative du 2 mai 1909 prescrit que, en dehors des jours fériés universels par loi, sont aussi, pour les catholiques qui fréquentent les écoles protestantes, jours de vacances, dans lesquels ils peuvent ne pas fréquenter l'école, les dates suivantes » ; et sont énumérés les jours fériés catholiques, qui ne le sont pas pour les protestants.

En *Italie*, il est prescrit (Concordat, art. 37) que les associations d'éducation physique et d'instruction préliminaire disposent leurs horaires « de manière qu'ils

n'empêchent pas, les dimanches et jours de fêtes, l'accomplissement des devoirs religieux. Les mêmes dispositions devront être prises par les directeurs des écoles publiques pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

A dessein, je me suis limité à citer presque exclusivement des documents législatifs postérieurs à la grande guerre, pour que l'on voie comment dans tous les pays qui ont retouché leurs régimes scolaires l'enseignement religieux constitue une des principales préoccupations de leurs gouvernements. *Le laïcisme scolaire fait aujourd'hui l'effet d'un véritable anachronisme.*

Rio, 30 avril 1931.

FRANCISCO DE CAMPOS.

Décret.

ART. 1er. — L'enseignement de la religion est donné dans les établissements d'instruction primaire, secondaire et normale.

ART. 2. — De l'assistance à l'enseignement de la religion seront dispensés les élèves dont les pères ou tuteurs dans l'acte de leur immatriculation l'auront demandé.

ART. 3. — Pour que l'enseignement religieux soit donné dans les établissements officiels d'enseignement, il est nécessaire qu'un groupe d'au moins vingt élèves se propose de le recevoir.

ART. 4. — L'organisation des programmes de l'enseignement religieux et le choix des livres de texte sont à la charge des ministres du culte respectif, dont les communications, à ce sujet, seront transmises aux autorités scolaires intéressées.

ART. 5. — L'inspection et la surveillance de l'enseignement religieux appartiennent à l'Etat pour ce qui concerne la discipline scolaire, et aux autorités religieuses pour ce qui concerne la doctrine et la morale des professeurs.

ART. 6. — Les professeurs d'instruction religieuse seront désignés par les autorités du culte auquel se rapporte l'enseignement donné.

ART. 7. — Les horaires scolaires devront être organisés de manière à permettre aux élèves l'exact accomplissement de leurs devoirs religieux.

ART. 8. — L'instruction religieuse devra être donnée de manière à ne pas nuire à l'horaire des classes des autres matières du cours.

ART. 9. — Il n'est pas permis aux professeurs des autres matières d'attaquer les enseignements religieux, ou, de quelque manière que ce soit, d'offenser les droits de la conscience des élèves qui leur sont confiés.

ART. 10. — Tout doute qui viendrait à surgir à propos de l'interprétation de ce décret devra être résolu de commun accord entre les autorités civiles et religieuses, afin de donner à la conscience des familles toutes les garanties d'authenticité et de sûreté de l'enseignement religieux administré dans les écoles officielles.

ART. 11. — Le gouvernement pourra, par simple avis du ministre de l'Education et Santé publique, suspendre l'enseignement religieux dans les établissements officiels d'instruction quand l'exigeront les intérêts de l'ordre public et de la discipline scolaire.

Dr GETULIO VARGAS.

Acte décisif qui orientera les jeunes générations vers le Christ.

Vraiment, la publication et la mise en vigueur de ce décret sur tout le territoire du Brésil, dans les grandes écoles des villes comme les humbles classes disséminées dans les bois et les campagnes, sont un acte décisif qui orientera les jeunes générations vers le Christ et aura une portée immense pour enraciner de plus en plus la foi catholique et le respect de la loi de Dieu dans la population de la terre de Santa-Cruz.

Il y a bien eu quelques protestations de FF.:., de sectaires de tout acabit, et surtout de protestants, criant à la tyrannie, mais le gouvernement a tenu bon ; le président de la République a répondu par la plume de son secrétaire, donnant aux protestataires une leçon magnifique sur la vraie liberté, et ce fut une belle volée de bois vert. Du reste, les quelques voix discordantes ont été absolument couvertes par les acclamations enthousiastes qui, de tous les points du pays, se sont élevées pour louer l'acte du Dr Getulio Vargas et de son ministre, acte d'autant plus apprécié que les doctrines les plus subversives, en particulier celles du bolchevisme, cherchent de plus en plus à s'insinuer dans le pays. Quelle joie ce décret a dû apporter au cœur paternel de Pie XI ! Et quelle source de bénédictions divines il va être sans aucun doute pour la patrie brésilienne ! Grâce à lui, on peut espérer que se vérifiera avec plus de splendeur la devise triomphale de l'obélisque de Sixte-Quint, sur la place de Saint-Pierre à Rome : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*

Mgr FR. RICHARD,
Barnabite.

BIBLIOGRAPHIE

Les pourvois devant le Conseil d'Etat contre les décisions des autres tribunaux administratifs, par PIERRE DE FONT-RÉAULX, avocat à la Cour de Poitiers, docteur en droit. — Un vol. in-8° de 410 pages. Prix : 60 francs. Lairairie du *Recueil Sirey*, Paris.

Voilà un excellent traité, d'une précision et d'une clarté remarquables, qu'on ne saurait trop recommander à ceux qui ont à suivre des procès administratifs. Après avoir déterminé la place de la procédure contentieuse administrative, dans le droit procédural, et les différentes fonctions juridictionnelles du Conseil d'Etat, l'auteur consacre une première partie à l'étude approfondie du mécanisme du pourvoi en cassation, de sa formation, des moyens qui peuvent être invoqués, du jugement.

Une seconde partie traite en suivant le même ordre du pourvoi en appel : de ses conditions de recevabilité, des moyens et demandes d'appel, du jugement du pourvoi. Deux chapitres sont enfin consacrés au pourvoi en appel contre les décisions du Conseil des prises et contre les décisions des tribunaux des dommages de guerre. On lira avec intérêt les considérations qui terminent l'ouvrage sur les projets de réforme de la juridiction administrative.

L'ouvrage est parfaitement au courant du dernier état de la jurisprudence et de la doctrine. Ajoutons un détail qui n'est pas sans valeur : il est rare de trouver actuellement un livre d'une exécution typographique aussi soignée.

AUGUSTE RIVET.

Droits et devoirs des voyageurs. Chemins de fer et automobiles, par HENRY MOINECOURT, avocat à la Cour de Lyon. — Prix : 3 francs. Lyon, Editions Rougon, 1931.

Cette brochure de quarante pages contient une mine précieuse de documents jurisprudentiels sur des questions d'un intérêt qui grandit tous les jours avec le nombre des voyageurs. L'auteur étudie les voies ferrées, les gares et leurs dépendances, les droits et les obligations des voyageurs, les accidents de personnes, les bagages. Une seconde partie est consacrée aux automobiles, aux conducteurs, aux personnes transportées, aux accidents et aux assurances. Le succès de ce petit manuel est assuré.

A. R.

ÉPHÉMÉRIDES

Dimanche 16 août 1931.

FRANCE. — *Strasbourg :* Mort de Ferdinand Le Menuet, né à St-Georges-Montcocq (Manche) le 22. 7. 55, ét. au lycée de Coutances, commerçant, membre de la Ligue des patriotes, 1885, dont il fut administrateur général ; cons. gén. de Paris et cons. municipal du quartier de St-Germain-l'Auxerrois depuis 1900, républicain national.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le général Hans von Seeckt, anc. commandant en chef de la Reichswehr, adresse aux journaux américains un article qui n'est qu'un réquisitoire contre la France ; il s'élève contre les clauses du traité de Versailles et réclame l'égalité des armements.

AUTRICHE. — *Coess* près de Leoben. Le rapide Rome-Vienne tamponne un train de marchandises ; 12 morts 37 blessés.

ESPAGNE. — *Madrid :* La Commission chargée de rédiger le projet de Constitution termine ses travaux ; le projet prévoit l'élection du président de la République par les Cortès et une complète séparation de l'Eglise et de l'Etat.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le *Sunday News*, journal hebdomadaire, fondé en 1842, cesse de paraître.

MEXIQUE. — Des inondations soudaines font des victimes dans le sud du pays.

NORVÈGE. — *Oslo :* Le Conseil général de la Fédération des syndicats rejette les propositions d'une médiation publique concernant la question des salaires.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le roi Alexandre Ier signe la loi portant approbat. du statut de la Cour internat. de la Haye.

Lundi 17 août.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort du général Cyrisque Gillain, né à Biesmes le 11. 8. 57, fit la campagne au Congo, 1889-96, colonel au 4e lanciers, 1914, prit part à la bataille de Haeren, 1914, général-major, févr. 1915, lieutenant-général de la 5e division, 1917, prépara l'offensive libératrice de sept. 1918, sénateur catholique coopté, 1921 ; funérailles nationales le 23 août.

EQUATEUR. — *Quito :* Reprise des relations diplomat. avec la Colombie à la suite de la médiation amicale de la République argentine.

ETATS-UNIS. — *Austin :* M. Sterling, gouverneur du Texas, proclame la loi martiale dans les champs pétrolifères de l'Est-Texas, afin de faire exécuter l'ordre de fermeture des puits.

FINLANDE. — *Helsingfors :* La cour de district prononce la dissolution de l'Union des syndicats communistes de Finlande.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le sous-Comité ministériel des économies étudie les mesures à prendre pour équilibrer le budget.

— *Wittlesford* (Cambridge) : Mort du prof. Walter Ernest Dixon, ét. à Darlington, et Dulwich, prof. de pharmacologie à Kings collège de l'Univ. de Londres ancien président de la Soc. royale de médecine ; auteur de *A Manuel of Pharmacology* ; collaborateur au *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics* ; au *Quarterly Journal of Pharmacy and Pharmacology* et au *British Journal of Physical Medicine.*

HONGRIE. — *Lillafured :* Reprise des négociat. commerciales tchéco-hongroises interrompues à Genève en juin 1931.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le syndicat de garantie bancaire entre en activité.

Mardi 18 août.

FRANCE. — *Paris :* Réunion de l'Entente internat. du zinc, sous la présid. de M. Saint-Paul de Sinçay.

ALLEMAGNE. — *Oldenbourg :* La conférence des Etats de la Thuringe, du Mecklembourg, de l'Oldenbourg, de Brunswick, de l'Anhalt, de Lubeck, de Lippe et de Schaumbourg-Lippe décide d'envoyer au gouvernement d'Empire une délégation qui insistera pour que le Reich prenne des mesures immédiates afin d'alléger la situation de ces Etats.

CANADA. — *Montréal :* Mort de M. Charles Riordon, âgé de 84 ans, propriétaire du journal le *Toronto Mail and Empire.*

CHINE. — *Changhaï :* Découverte d'un centre de propagande communiste qui rayonnait sur tout l'Extrême-Orient.

CUBA. — Mort du Dr Aristide Agramont, âgé de 62 ans, bactériologiste, un des pionniers de la lutte contre la fièvre jaune, président de l'Association médicale pan-américaine.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le statut catalan est remis au président des Cortès, M. Julio Besteiro.

ITALIE. — *Rome :* Le Congrès de l'Institut internat. d'agriculture décide de constituer une banque internat. de crédit agricole.

Mercredi 19 août.

FRANCE. — *Marseille :* 2e Congrès franco-allemand des étudiants républicains, organisé par la Ligue d'action universit. républ. et socialiste (19-23 août) ; étudie la position des pacifistes vis-à-vis des principaux problèmes franco-allemands ; vote d'une résolution demandant que tous ceux qui exalteront la guerre soient considérés comme criminels, que l'enseignement de l'allemand en France et du français en Allemagne soit intensifié, que les manuels où la guerre ne serait pas considérée comme un crime soient bannis, que les cours spéciaux pour étrangers soient développés dans les deux pays, qu'un centre de renseignements tienne les étudiants au courant des travaux en faveur de la paix.

— *Perpignan :* Mort de Léon Nérel, âgé de 67 ans, avocat, député des Pyrénées-Orientales, 1914-19, de la Gauche démocratique.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Décision municipale congédiant 220 instituteurs et institutrices à la suite de la décision d'augmenter le nombre d'heures de classe à donner par chaque instituteur.

CHILI. — *Santiago :* Le gouvernement proclame un moratoire complet pour les dettes étrangères qui sera en vigueur pour l'année en cours.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signat. d'une convention pour l'échange des mandats entre la France et les Etats-Unis.

HONGRIE. — *Budapest :* Démission du Cabinet Stephan Bethlen von Bethlen.

SUISSE. — *Bâle :* Le Comité des dix experts, chargé d'étudier le problème des crédits à l'Allemagne (stabilisation des crédits à court terme actuellement investis en Allemagne, examen des besoins nouveaux, consolidat. des crédits à court terme), adopte les conclusions du rapport de Sir Walter Layton : prolongat. pour six mois des crédits à court terme au Reich, si les Banques centrales sont d'accord.

Jeudi 20 août.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention d'établissement et du protocole de signature signés à Paris le 31. 3. 30 entre la France et le Luxembourg (*J. O.*, 22. 8. 31 ; *erratum*, *J. O.*, 23. 8. 31). — Décret (min. Aff. étr.) par lequel M. André François-Poncet, député de la Seine, 1924, de l'Action démocratique et sociale, sous-secrét. d'Etat à la présid. du Conseil et à l'Economie nationale, est nommé, en mission temporaire, ambass. à Berlin (*J. O.*, 27. 8. 31). (M. François-Poncet donne sa démission de sous-secrét. d'Etat.)

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mort de l'amiral Oskar von Truppel, né le 17. 5. 54 à Katzhütte (Schwarzburg), entra dans la marine le 31. 5. 71, commandant par intérim du protectorat de Kiao-Tchéou, 1898, capitaine en 1899, il retourna à Kiao-Tchéou comme gouverneur en févr. 1901, contre-amiral en 1905, vice-amiral en 1908, amiral le 27. 1. 10, se retira au mois d'août suivant ; pendant les élections de décembre 1924 il fit de la propagande pour le parti démocrate.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le gouvernement abolit les privilèges corporatifs de l'organisat. commerciale soviétique en Argentine.

BULGARIE. — *Sofia :* Ouverture de la session extraordinaire de la Chambre ; M. Stefanos, démocrate, est élu prés. de la Chambre.

CORÉE. — Tornade dans la région de Zenrahokudo ; 35 morts, 200 disparus.

CUBA. — *Jibara :* Défaite des insurgés.

ESPAGNE. — *Madrid :* Publicat. de quatre décrets relatifs aux biens de l'Eglise et des Instituts religieux, dont la vente et l'exportation sont interdites. — Au cours de la

discussion sur les pouvoirs exceptionnels à accorder aux Cortès pour juger les membres de la dictature, M. Alcala Zamora s'oppose à la transformation de la Constituante en Comité de salut public.

ETATS-UNIS. — *French Lick Springs :* 50e assemblée nationale des Chevaliers de Colomb ; le grand chevalier Martin H. Carmody est réélu pour la troisième fois ; rapports sur l'activité de l'Ordre en faveur des chômeurs ; résolutions contre les films qui représentent des crimes sous des apparences séduisantes, pour la participat. aux fêtes du 4e centenaire de N.-D. de la Guadeloupe, du centenaire du card. Gibbons et du 2e centenaire de la naissance de G. Washington ; rapport du secrét. général William J. McGinley (pour 1930, le nombre des Comités est monté de 2 555 à 2 576, celui des membres assurés est tombé de 261 553 à 254 794, celui des membres associés de 363 817 à 329 871 ; l'Ordre compte 591 424 membres contre 618 611 en 1930).

GRANDE-BRETAGNE. — *Canterbury :* L'archevêque anglican publie une déclaration concernant la Commission à former, d'après les résolutions de Lambeth 1930, pour déterminer les différences doctrinales entre les anglicans et les orthodoxes et portant les membres orthodoxes et anglicans de cette Commission, qui se réunira au Lambeth palace le 15 octobre prochain.

— *Londres :* M. R. MacDonald, premier ministre, s'entretient avec les leaders de l'opposition, avec le Comité exécutif des travaillistes et avec le Conseil général des Trade-Unions sur les dispositions arrêtées pour équilibrer la balance des comptes de l'Etat.

RUSSIE. — Dans un train, entre Petrograd et Moscou, mort du prof. Wladimierski, explorateur, spécialiste des questions asiatiques, membre de l'Acad. des sciences soviétique.

Vendredi 21 août.

FRANCE. — Décret (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de la déclarat. concernant la modificat. des art. 5, 6, 7 et 8 de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg le 12. 7. 1875 pour l'extradition des malfaiteurs étrangers, signée à Luxembourg le 21. 2. 29 entre la France et le Luxembourg (*J. O.*, 27. 8. 31).

ALLEMAGNE. — *Francfort :* 6e Congrès de la Jeunesse ouvrière allemande socialiste (21-23 août) ; 20 000 jeunes gens y prennent part, assistance de socialistes de la Suisse, de la Hollande, du Danemark et de la Tchécoslovaquie.

AUTRICHE. — *Vienne :* MM. Steidle et Pfrimer, qui négociaient en vue de la réorganisat. des Heimwehren, s'entendent sur les buts et les méthodes à employer.

CHILI. — *Santiago :* M. Esteban Montero, vice-prés. de la République et chef du gouvernement, donne sa démission, qui est suivie de la démission collective du gouvernement ; il est remplacé par M. Trucco.

DANTZIG. — Démission du colonel von Heydebreck, chef de la police de sûreté de la ville libre.

ETATS-UNIS. — *Pontanawis :* Mort du Dr John Robertson, un des pionniers de la stérilisation des eaux par le chlore.

GRANDE-BRETAGNE. — L' « Union des ecclésiastiques loyaux » fait circuler parmi les protestants « de toute confession » une pétition demandant au roi d'intervenir pour restaurer l'ordre dans l'Eglise nationale, pour empêcher les évêques de violer les lois et pour ne nommer aux sièges épiscopaux que des protestants fidèles.

— *Londres :* Le Conseil général des Trade-Unions décide de demeurer dans l'expectative en ce qui concerne les projets financiers du gouvernement.

GRÈCE. — *Athènes :* La Commission mixte gréco-bulgare, instituée pour rechercher la solution du problème de l'échange des populations et des propriétés frontalières, termine ses travaux.

INDE. — *Simla :* Lord Willingdon réfute les assertions du mahatma Gandhi, qui dénonçait les violations du pacte de Delhi.

ISLANDE. — *Rejkjavik :* Transformation du cabinet islandais ; M. Thorhallson en est président et min. de la Justice, M. Sagiensson est ministre des Finances.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* M. E. Venizelos, min. des Aff. étr. de Grèce, s'entretient avec le roi Carol II.

SUISSE. — *Bâle :* Les représentants des gouvernements anglais, français, hongrois, italien et suisse signent la convention relative à l'établissement à Bâle du fonds agraire ; les représentants des gouvernements anglais, français, italien, roumain, suisse, tchécoslovaque et yougoslave signent la convention relative à l'établissement à Bâle du fonds spécial.

Samedi 22 août.

ALLEMAGNE. — *Breslau :* Schneller, député communiste au Reichstag, est condamné à dix jours de prison et 600 francs d'amende pour avoir inséré dans son journal, la *Schlesische Arbeiterzeitung*, le 22. 3. 30, une poésie intitulée *Encens et pétrole*, contenant des injures contre le Pape.

— *Cologne :* Le Cartel général de l'industrie allemande adresse au chancelier Brüning un mémorandum sur les moyens propres à surmonter la crise actuelle.

AUTRICHE. — *Vienne :* Signat. du traité austro-roumain d'établissement, de commerce et de navigat., sur la base de la nation la plus favorisée.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort de don Jean Effront, âgé de 76 ans, directeur de la section de chimie et physique à l'Institut des hautes études de Belgique, membre correspondant de l'Acad. des sciences de Paris, section d'économie rurale, membre de l'Acad. des sciences de Lisbonne, membre correspondant de l'Acad. des sciences de Madrid.

CHINE. — Le Yang-Tse-Kiang inonde Han-Kéou et Ou-Tchang.

ESPAGNE. — Le gouvernement suspend à Bilbao et à St-Sébastien les journaux catholiques les plus militants d'extrême droite, qui mèneraient une campagne antirépublicaine.

ETATS-UNIS. — *Fort-Wayne :* 76e Congrès des catholiques germano-américains (22-26 août) : la jeunesse et l'avenir de la société ; la question ouvrière d'après l'encyclique *Quadragesimo anno ;* le contrôle des naissances.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Rapport du gouvernement anglais au secrétariat S. D. N. sur l'état de ses armements en vue de la conférence de 1932. — Mort de Lord Arthur Lyulph Stanley of Alderley, né le 14. 9. 75, ét. à Eton et Oxford, lieutenant, puis capitaine dans la guerre sud-africaine, 1899, avocat à Inner Temple, 1902, député à la Chambre des Communes pour la circonscription de Eddisbury, 1904-10, gouverneur de Victoria (Australie), 1913 à fév. 1919, directeur de la National Bank of Australasia, succède à son père comme Lord en 1925, prés. de la Fédération libérale du Lancashire et du Cheshire.

Dimanche 23 août.

FRANCE. — *Albi :* Mort de l'abbé Alphonse Lugan, né à Saint-Genest-de-Contest en 1869, ét. au Petit Séminaire de Castres, entra dans la Compagnie de Jésus, dont il se sépara ensuite, missionnaire diocésain dans le diocèse d'Albi, prof. de philosophie, d'histoire des sciences naturelles et de langues vivantes à Montpellier, Toulouse, Albi, Castres, Paris, etc., collab. au *Correspondant*, à la *Revue du Clergé français*, à la *Revue hebdomadaire*, à la *Chronique sociale*, à la *Libre Parole*, à la *Liberté* de Fribourg, à la *Libre Belgique*, directeur de la revue *Le Mouvement ;* un des initiateurs du mouvement anti-Action française ; auteur de *Morale de l'Action française*.

ALLEMAGNE. — *Liegnitz :* En vertu des décrets sur la presse, le journal *Die Schwarze Fahne* est interdit pour trois mois.

— *Munich :* Mort du Dr William Harman van Allen, né le 16. 2. 70 à New-York, ét. à l'Univ. de Syracuse, pasteur anglican, 1896, célibataire, secrét. de l'évêque, 1894-95 ; recteur de l'église de l'Avent à Boston pendant 27 ans, franc-maçon de la Loge du Royal Arch ; auteur de *Blue Monday Musings*, sous le pseudonyme de « Presbyter Ignotus » ; *St Bernard on Loving God ; The Falsity of Christian Science, so-Called ; The Church and Necromancy ; The Faith once for all Delivered.*

HONGRIE. — *Budapest :* Le comte Jules Karolyi forme le nouveau ministère.

Lundi 24 août.

FRANCE. — *Graçay :* Mort d'Antony Martinet, né à Issoudun le 7. 9. 36, garde général des eaux et forêts, préfet, commissaire du gouvernement près le Conseil de préfect. de la Seine, cons. gén. du canton de Graçay

pendant dix-sept ans, sénateur du Cher, 1909-21, républicain de gauche.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Signat. d'un accord charbonnier germano-belge.

CANADA. — Elections législatives dans la province de Québec ; victoire du parti libéral, sous la direction de M. L.-A. Taschereau, qui a fait élire 79 libéraux contre 11 conservateurs.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Démission du Cabinet travailliste R. MacDonald (7. 6. 29-24. 8. 31).

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Congrès internat. d'organisat. économique et sociale réunissant 200 délégués de 24 nations ; exposés sur la leçon du chômage universel, sur les progrès récents de la capacité de production dans le monde, sur les principes et la pratique d'une organisat. econom. scientif. des Etats-Unis et de l'Europe.

POLOGNE. — *Varsovie :* Suppression de la section du parti communiste de Varsovie ; 60 arrestations.

Mardi 25 août.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention de commerce et de navigat. signée à Ankara le 29. 8. 29 entre la France et la Turquie et du protocole de signat. portant la même date (*J. O.*, 28. 8. 31).

— *Paris :* Mort de Mgr Sébastien Herscher, né à Hettenschlag, dioc. de Strasbourg, le 29. 10. 55, vicaire à Paris, secrét. particulier de l'évêque de Langres, 1884, vicaire général, 1890, protonotaire apostol., élu év. de Langres, 14. 12. 99, démissionnaire, 24. 12. 1910, transféré à l'évêché tit. de Laodicée, 19. 1. 11 ; auteur de *Paul Déroulède poète, patriote, chrétien*, 1915 ; *A la gloire de l'Alsace*, 1916 ; *Contre les barbares*, 1916 ; *La grande guerre à la lumière de la Bible, d'après M. Karl Dunkmann*, 1916 ; *Les derniers jours et la mort chrétienne de M. E. Faguet*, 1916 ; *L'Allemagne illuminée et barbare*, 1917 ; *Sous le souffle divin*, 1926.

EQUATEUR. — *Quito :* Démission du Dr Isidro Ayora, prés. de la République, et du ministère, à la suite d'une révolte militaire.

GRANDE-BRETAGNE. — *Guildford :* M. Charles Rhys, conservateur, est élu député sans concurrent, M. S. Stopford Brooke, libéral, s'étant désisté, en remplacement de sir Henry Buckingham, décédé le 1. 8. 31.

— *Londres :* M. R. MacDonald forme un ministère de coopération nationale composé de quatre conservateurs, quatre travaillistes et deux libéraux ; le 26 août, le marquis de Crewe est nommé secrét. d'Etat au département de la guerre. — Discours radiodiffusé de M. R. MacDonald, qui fait l'exposé de la situation politique.

PALESTINE. — *Jérusalem :* Le Comité exécutif arabe déclare la grève générale dans toute la Palestine pour protester contre certaines mesures du gouvernement brit. favorisant le sionisme.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Capetown :* Mort de Miss Dorothea Fairbridge ; auteur de *Piet of Italy*, 1913 ; *That Which Hath Been ; The Torchbearer*, 1915 ; *Historic Houses of South Africa*, 1922 ; *The Uninvited*, 1926 ; *The Pilgrims' way in South Africa*, 1928 ; *Along Cape Roads*, 1929.

YOUGOSLAVIE. — *Vrjanska-Banja :* La Commission mixte bulgaro-yougoslave achève ses travaux sur la question des doubles propriétés, elle se rend dans les régions frontières pour examiner les recours portés par les intéressés.

Mercredi 26 août.

FRANCE. — *Nice :* Mort de l'écrivain anglais Frank Harris, né au pays de Galles le 14. 2. 56, alla, encore jeune, en Amérique, cow-boy, garçon d'hôtel, retourna en Angleterre en 1881, devint par l'intermédiaire de Carlyle rédacteur du *Fortnightly Review*, acheta le *Saturday Review*, 1894, édita le *Vanity Fair, Modern Society, The Candid Friend ;* auteur de *Elder Conklin ; Montes the Matador ; The Bomb ; Contemporary Portraits ; The Man Shakespeare*, 1901 ; *The Women of Shakespeare*, 1911 ; prit la nationalité américaine pendant la guerre ; le gouvernement anglais lui interdit, en raison de ses écrits anglophobes, le séjour en Angleterre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Conseil général des Trade-Unions, l'exécutif du Labour Party et le Comité consultatif du parti travailliste parlementaire approuvent les ministres du cabinet travailliste qui ont refusé de suivre MM. R. MacDonald et Philip Snowden et préconisent la lutte à outrance dans le Parlement et dans le pays.

— *Walmer :* Mort du journaliste Stafford Ransome, ét. à Rugby, éditeur de l'*African Engineering*, 1905-12, de l'*Eastern Engineering*, 1910-14 ; auteur de *Modern Labour ; Japan in transition ; Practical Lessons of the War.*

INDE. — *Simla :* Le mahatma Gandhi s'entretient avec Lord Willingdon et accepte de se rendre à la conférence de la Table ronde.

JAPON. — *Tokio :* Mort de l'ancien premier ministre Youko Hamaguchi, né en 1870, ét. de droit et de mathématiques à l'Univ. de Tokio, ministre-adjoint des communications dans le 3e cabinet de Katsura, ministre-adjoint des finances, 1914, dans le cabinet Okuma et dans celui de Wakatsuki, min. des Finances dans le cabinet Kato, 1925, président de la fraction Kensikai, 1923, puis président de ce parti, qui, en 1927, change son nom en celui de Minseito, premier ministre du cabinet libéral, juill. 1929, blessé au cours d'un attentat le 14. 11. 30, donna sa démission le 13 avril 1931.

MEXIQUE. — *Mexico :* A la Chambre des députés, violente bagarre provoquée par une demande de mise en accusation du gouverneur de l'Etat de Jalisco ; un mort, plusieurs blessés.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le gouvernement adresse au secrétariat général de la S. D. N. son rapport sur l'état de ses armements.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Soulèvement militaire ; 50 morts, 260 blessés ; la loi martiale est proclamée dans la capitale.

Jeudi 27 août.

FRANCE. — D. (min. Air) portant constitution du Conseil supérieur de l'air, nommant les membres de ce Conseil et nommant le général de division L.-F.-X.-E. Hergault chef d'état-major général des forces aériennes (*J. O.*, 28. 8. 31).

— *Paray-le-Monial :* 7e Congrès national de recrutement sacerdotal (27-30 août) ; le 27 août, fête des enfants de chœur et de la Croisade eucharistique ; le 27 et le 28, journée des prêtres et des grands séminaristes ; le 29, journée des dames et des jeunes filles ; le 30, journée nationale de prière au Cœur de Jésus-Prêtre ; études sur la collaboration de la paroisse et du Séminaire en matière de vocation, sur les séminaristes recruteurs de vocations, sur la mise en valeur du sacerdoce dans l'étude même du programme classique, sur le recrutement sacerdotal et les élèves de l'enseignement secondaire, sur l'action des Ligues et œuvres féminines en faveur du recrutement sacerdotal, sur l'associat. des mères de prêtres ; le 30 août, meeting de la Fédération nationale cathol., discours de M. Alexandre Souriac et du R. P. Doncœur.

— *Paris :* Mort de Louis Andrieux, né à Trévoux le 23. 7. 40, ét. au lycée de Lyon et à la Faculté de droit de Paris, avocat à Lyon, membre du Comité de salut public de Lyon, 1870, procureur de la République à Lyon, 1870, cons. gén. du Rhône, 1875, député du Rhône, 1876-79, préfet de police de Paris, 1879-81, député du Rhône, 1881-1885, ambassadeur à Madrid, 1882, député des Basses-Alpes, 1885-1903, sénateur des Basses-Alpes, 1903, invalidé, député des Basses-Alpes, 1910-24 ; auteur de *La Commune de Lyon en 1870 et 1871 ;* thèses sur Gassendi et Paul Rabbe.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Heinrich Brüning s'entretient avec M. Alfred Hugenberg, chef du parti nationaliste allemand, sur les problèmes économiques actuels.

— *Nuremberg :* 70e Congrès général des catholiques allemands (27-31 août), sous la présidence de Josef Joos et du baron von Moreau, discute des problèmes, des tâches et des dangers des temps actuels, en particulier de la misère des temps actuels et des moyens de la combattre, de la jeunesse catholique à notre époque, du Christ dans la misère sociale de notre époque ; résolutions réclamant de l'Etat des mesures pour combattre la propagande destructive des communistes afin de protéger la famille et la religion ; le Congrès demande le maintien de l'interdiction de l'avortement et la protection des familles nombreuses ; insiste sur la nécessité de créer une opinion nationale saine à l'abri d'un nationalisme exagéré et de la propagande des extrémistes de gauche.

Belgique. — *Louvain :* 9e Semaine de missiologie (27-30 août) ; thème général : la conservation des conversions ; le déchet dans les conversions ; moyens de maintenir les convertis dans la foi : pèlerinages, retraites, missions, visites à domicile, sacramentaux, cérémonies, culture de la piété et des vocations contemplatives.

Chine. — *Lang-Hou-Fou :* Le général Ma-Wen-Chu fait emprisonner le gouverneur de la province du Kan-Sou et se proclame gouverneur à sa place.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Manifeste des organismes centraux du mouvement ouvrier opposant les solutions démocratiques au programme gouvernemental pour résoudre la crise actuelle.

Hongrie. — *Lillafured :* Signat. du traité commercial additionnel franco-hongrois.

Inde. — Violent tremblement de terre dans la région de Ketta (Béloutchistan) ; 30 morts, plusieurs centaines de blessés ; les villes de Moch, Abi-Gum et Panniri sont anéanties.

Pays-Bas. — *La Haye :* Mort de Mgr Guillaume Nolens, né à Venloo, dioc. de Ruremonde, en 1860, prêtre, 1887, docteur ès sciences politiques à Utrecht, 1890, prof. de sciences soc. à l'Univ. d'Amsterdam, 1905, député de Venloo au Parlement, nov. 1896, siégea à la Commission de pacification qui fit adopter l'art. 192 de la Commission sur l'enseignement public et privé ; pendant la guerre prit part aux travaux de la Commission nationale d'assistance, chargé d'une mission près du St-Siège par son gouvernement, mai 1915, chargé par la reine Wilhelmine de former le ministère, août 1918, mais refusa, institua un ministère du Travail, 1918-25, min. d'Etat, 1923 ; fonda l'Assoc. nationale pour la protection légale des ouvriers, prit part à la fondation à Bâle en 1901 d'une assoc. internat. pour la protection des ouvriers, prés. de la 8e conférence internat. du travail à Genève, 26 mai au 5 juin 26 ; délégué de la Hollande à la S. D. N. ; prélat de Sa Sainteté, 8. 5. 12, protonot. apostol., 23. 8. 16 (cf. *D. C.*, t. 19, 1323).

Suède. — *Stockholm :* Mort du compositeur et musicographe finlandais Johan Fridof Hagfors, âgé de 74 ans, animateur de l'opéra d'Abo et de la vie musicale de la Finlande, établi à Stockholm depuis 1910.

Vendredi 28 août.

France. — *Paris :* Un groupe de banques françaises, sous les auspices du gouvernement et de la Banque de France, ouvre un crédit de 5 milliards à la Trésorerie britannique pour le soutien de la livre.

— *Saint-Brieuc :* Mort de Henri Servain, né à Guingamp le 21. 1. 57, propriétaire, cons. municipal de St-Brieuc depuis 1891, cons. gén. de St-Brieuc-Nord, 1906-29, député des Côtes-du-Nord, 1919-21, sénateur des Côtes-du-Nord depuis 1921, de l'Union républicaine démocratique, prés. de la section permanente de l'Office des pupilles de la nation des Côtes-du-Nord.

Allemagne. — *Berlin :* M. Maximovitch Litvinov, commissaire des Soviets aux aff. étr., confère avec le Dr Julius Curtius, min. des Aff. étr. du Reich, sur les projets de pactes polono-soviétique et franco-soviétique de non-agression.

Chine. — Un typhon ravage la région de Hong-Kong ; 200 jonques sont coulées et 200 Chinois noyés.

Equateur. — *Quito :* Formation du nouveau ministère.

Espagne. — *Madrid :* Une bombe est jetée dans le bureau de M. Joao Carlos de Mello Barretto, ambassadeur du Portugal en Espagne depuis le 16. 5. 22 ; aucune victime.

Etats-Unis. — *New-York :* Les autorités financières consentent à l'Angleterre un crédit de 200 millions de dollars.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le parti conservateur approuve l'attitude de M. Stanley Baldwin ; le parti libéral approuve la constitution du nouveau gouvernement ; M. Arthur Henderson est élu prés. du parti parlement. travailliste, en remplacement de M. R. MacDonald.

Hongrie. — *Budapest :* A la fin des débats sur la déclarat. ministérielle, la Chambre vote la confiance au nouveau cabinet et s'ajourne *sine die* ; la Chambre haute approuve les déclarations du gouvernement.

Inde. — *Rangoon :* Saya Dan, chef rebelle qui leva une armée en Birmanie, arrêté le 6 août, est condamné à mort.

Pérou. — *Lima :* Mise en vigueur de la loi réformant le statut électoral.

Samedi 29 août.

Allemagne. — *Friedrichshafen :* Départ du dirigeable allemand *Graf-Zeppelin* pour l'Amérique du Sud sans escale, sous le commandement du Dr Eckener, avec 13 passagers et 45 hommes d'équipage ; il arrive à Pernambouc le 1er sept., après 72 h. de vol.

— *Neu-Strelitz :* La Diète de Mecklembourg-Strelitz repousse une motion nationale demandant la dissolution de la Diète.

Australie. — *Melbourne :* Mort de l'honorable Hugh Mahon, journaliste et membre actif de l'Irish Land League, emprisonné avec Parnell en 1881 ; après sa mise en liberté il alla en Australie, y fonda deux journaux travaillistes, membre du Parlement fédéral pour Coolgardie, 1901, postmaster-general dans le premier cabinet travailliste, 1904 ; min. de l'Int., 1908-09, des Aff. étr., 1914-16, attorney général de janvier à août 1916, expulsé du Parlement à la suite d'une attaque violente contre la politique irlandaise de l' « empire sanglant et exécrable ».

Belgique. — *Bruxelles :* 4e Congrès général de l'Assoc. cathol. de la jeunesse belge (29-30 août) ; thème général : la diffusion des connaissances religieuses ; la formation d'une jeunesse cathol. pratiquante, non par habitude, mais par conviction, la lutte contre l'ignorance religieuse, une connaissance plus profonde de la religion pour mieux ancrer les convictions ; les séances d'études sont réparties en 23 sections ; le 29 au soir, veillée à Sainte-Gudule ; le 30, messe solennelle sur la grand'place et défilé de 125 000 jeunes gens.

Chine. — Près de Nankin, deux grandes digues protégeant la rive Nord du Yang-Tsé-Kiang se rompent ; plus de 50 000 victimes.

Grande-Bretagne. — *Seaham :* Le Comité exécutif du parti travailliste demande à M. R. MacDonald de renoncer à son mandat de membre du Parlement.

Hongrie. — *Budapest :* Le Comité parlementaire national des 33 approuve l'ordonnance du gouvernement relative à la diminution des traitements des fonctionnaires publics.

Inde. — *Bombay :* Le mahatma Gandhi s'embarque sur le *Rajputna* pour l'Angleterre.

Lituanie. — *Kaunas :* Echange des instruments de ratificat. du protocole prolongeant pour cinq ans le pacte de non-agression entre la Lituanie et l'U. R. S. S., et signat. d'un protocole relatif à la situation juridique et à la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en Lituanie.

Pologne. — *Truskawicz :* Assassinat du député Thaddius Holowko, vice-prés. du bloc gouvernemental.

Portugal. — *Lisbonne :* Le Conseil des ministres prend des mesures renforçant la dictature. — Arrestat., sous l'inculpation d'activité révolutionnaire, du colonel Helder Ribeiro, min. de la Guerre, 1924-25, et du colonel Schiappa Azevedo, qui donna sa démission de min. de la Guerre le 15. 7. 31.

Suisse. — *Genève :* 5e Congrès des minorités nationales (29-31 août), 15 groupes appartenant à 14 pays européens y participent ; étudie les rapports existant entre le problème des minorités et celui de la sécurité et du désarmement ; vote une résolution d'après laquelle le désarmement matériel ne peut être réalisé sans un désarmement moral simultané qui consisterait en premier lieu dans une solution satisfaisante de la question des minorités nationales ; constate les résultats excellents que l'application de la loi sur l'autonomie culturelle pour les minorités nationales a donnés en Estonie ; attire l'attention de la S. D. N. sur la situation difficile de certaines minorités. — Le Comité des experts économistes, institué par la Commission d'études pour l'union européenne pour rechercher les moyens susceptibles d'assurer une meilleure organisat. de la production et des échanges en Europe, termine ses travaux par l'adoption d'un rapport qui sera soumis, le 31 août, à la Commission de coordination en matière économique.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Mort du général R. Stanoïlovitch, anc. commandant en chef de l'aéronautique yougoslave, puis inspecteur général du génie.

Dimanche 30 août.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de la convention pour l'application de certaines mesures sanitaires à l'Afrique équatoriale française et au

Congo belge signée à Paris le 29. 7. 31 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 4. 9. 31).

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Le gouvernement décide de suspendre temporairement le service de l'amortissement des dettes extérieures, excepté celui des deux fundings et de l'emprunt du café de 1922.

Chine. — Le quartier général de la gendarmerie de Han-Kéou publie un rapport sur les inondations du Yang-Tsé-Kiang : 250 000 personnes ont péri ; les réfugiés se montent à un demi-million, 163 000 maisons sont détruites, 782 000 personnes sont sans abri.

Dantzig. — La Diète vote la loi attribuant au Sénat de nouveaux pouvoirs.

Grande-Bretagne. — *Oxford :* Mort du Dr William Walrond Jackson, né à Trinidad, le 17. 5. 38, fils de l'évêque anglican de Antigua, ancien recteur de l'Exeter College d'Oxford, 1887-1913, occupait plusieurs postes dans l'Université d'Oxford ; auteur de *Memoir of Ingram Bywater ;* il traduit le deuxième volume de l'*Histoire d'Angleterre* de Ranke et le *Convivio* de Dante.

Irak. — *Bassorah :* Epidémie de choléra dans le vilayet ; 380 morts en un mois.

Russie. — *Moscou :* Le Conseil des commissaires du peuple examine la note du gouvernement polonais au sujet d'un projet de pacte de non-agression polono-soviétique et pose ses conditions.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 12e Congrès de la Fédération interalliée des anc. combattants (F. I. D. A. C.) (30 août-4 sept.) ; résolutions concernant les traités de paix : les traités font la loi entre les nations et sont intangibles, à moins que la nécessité de les modifier ne soit reconnue d'un commun accord ; résolution sur le désarmement : intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils unissent leurs efforts en vue d'un large désarmement et en vue du succès de la conférence du désarmement de 1932 ; l'Américain Edwart L. White est élu président de la F. I. D. A. C.

Lundi 31 août.

France. — *Dijon :* 50e assemblée de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne (31 août-3 sept.), sous la prés. du chan. Beaussart : un siècle de liberté d'enseignement ; l'autorité et la liberté dans l'éducation, les droits de la famille, de l'Eglise et de l'Etat dans l'éducation, l'éducation du patriotisme.

— *Paris :* Mort de Louis Mill, né à Paris le 6. 4. 64, avocat à la Cour d'appel de Paris, cons. mun. de Paris, 1897-1900, député de Boulogne-sur-Mer, 1902-1906, de la gauche radicale, un des fondateurs de l'Alliance démocratique ; membre du Conseil de surveillance du *Temps*, 1905, prés. de ce Conseil, mars 1916. — Mort du général de division Galopin, âgé de 79 ans, gouverneur de Nancy avant la guerre, commandant de la place de Paris, 1915, inventeur des coupoles cuirassées de Verdun.

— *Rambouillet :* M. Portes Gil, ambass. du Mexique, et M. Kosta Batoloff, ambass. de Bulgarie, remettent leurs lettres de créance à M. P. Doumer, prés. de la République.

Allemagne. — *Francfort-sur-le-Mein :* 14e Congrès de la Fédérat. générale des syndicats allemands (31 août-4 sept.) réunissant 306 délégués ; critique la politique économique du gouvernement, demande l'amélioration des assurances sociales, s'oppose au projet gouvernemental tendant à rendre la liberté au marché du travail en dégageant les patrons des stipulations actuelles, proteste contre les décrets-lois dans la question des tarifs, demande la semaine de quarante heures ; M. Théodore Leipart est réélu président de la Fédération.

Espagne. — *Santa Maria de la Vieja :* Un autobus tombe dans un ravin ; 15 morts, 25 blessés.

Grande-Bretagne. — *Isle of Man :* Mort de l'écrivain Thomas Henry Hall Caine, né dans le Cheshire le 14. 5. 53, ami de Rossetti ; auteur de *The Shadow of a Crime ; The Deemster*, 1887 ; *The Bondman ; The Scapegoat ; The Manxman ; The Christian ; The Eternal City.*

— *Londres :* M. J. H. Thomas, min. des Dominions, remet sa démission de secrét. gén. de l'Union des cheminots.

~~Grande-Bretagne. — *Londres :* M. J. H. Thomas, min. des Dominions, remet sa démission de secrét. gén. de l'Union des cheminots.~~

Suisse. — *Berne :* Congrès internat. de neurologie réunissant 880 délégués de 42 pays (31 août-4 sept.), sous la présid. du prof. B. Sachs, prés. de la Société neurologique américaine de New-York ; méthodes de diagnostic et de thérapeutique des tumeurs cérébrales, études de neuropathologie, recherches anatomiques et physiologiques, études cliniques et pathogénésiques, problèmes de la constitution et de la névrose.

— *Genève :* Réunion de la sous-Commission européenne de coordination en matière économique (31 août-2 sept.) ; elle adopte un rapport général destiné à la Commission d'étude pour l'union européenne et composé de cinq chapitres : relations économiques et organisations industrielles, problème du crédit, questions agricoles, chômage, pacte de non-agression économique ; seul M. Litvinof fait des réserves sur le régime préférentiel.

LIVRES REÇUS (1)

La guerre du soleil, par Mme Barrère-Affre. — Un vol. 18 × 10 cm. de 232 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1931.

Jardins secrets, par Jean de Belcayre. — Un vol. 18 × 10 cm. de 216 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1931.

Pauvre Chechow, par Alice Meunier. — Un vol. 18 × 10 cm. de 246 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1931.

Le problème social aux colonies. Compte rendu de la Semaine sociale de Marseille. — Un vol. grand in-8° de 640 pages. Prix, 30 francs. *Chronique sociale de France*, 16, rue du Plat, Lyon. 1931.

Petit guide du travailleur social, par l'abbé Jean Viollet. — Un vol. 19 × 12 cm. de 160 pages. Prix, 7 francs. Confédération générale des familles, 92, rue du Moulin-Vert. Paris. 1931.

L'Eglise Saint-Cybard de Magnac-sur-Touvre (XIIe s.), par M. l'abbé Pierre Lescuras. — Une brochure 24 × 16 cm. de 64 pages. Prix, 5 francs. R. Couturier, Angoulême. 1931.

Le livre de messe des hommes. — Un vol. in-18 de 116 pages. Prix, cartonné, 2 francs. Desclée, Paris. 1931.

Le chemin de la Croix. Méditations et prières pour les âmes religieuses, par Dom Robert-Marie Godet, Bénédictin de Ligugé. — Un vol. in-16 de 92 pages. Prix, 3 fr. 50. Desclée, Paris. 1931.

Pour la vérité. Combats et triomphes, par le R. P. Henri Hello. — Une brochure in-12 de 46 pages. Prix, 3 francs. Editions « Doctrine et Vérité », Paris. 1931.

L'Eglise catholique et le droit commun, par l'abbé A. Roul. — Un vol. 18 × 14 cm. de 552 pages. Prix, 20 francs. Doctrine et Vérité, Paris. 1931.

Œuvres spirituelles de saint Bonaventure. T. II. *De la vie parfaite*, par le R. P. Jean de Dieu. — Un vol. 19 × 12 cm. de 264 pages. Prix, 12 francs. Librairie Saint-François d'Assise, 4, rue Cassette, Paris. 1931.

Tout au divin amour, par Dom Jérome Picart. — Un vol. 19 × 12 cm. de 240 pages. Prix, 10 francs. Librairie Saint-François, Paris. 1931.

De la réorganisation du marché en Banque, supplément spécial de l'*Economiste européen.* — Une brochure 21 × 14 cm. de 35 pages. 50, rue Sainte-Anne, Paris. 1931.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.